

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

20969. — 29 août 1966. — M. Mitterrand, à la suite des incidents graves qui se sont déroulés à Djibouti à l'occasion de la visite du chef de l'État en Côte française des Somalis, expose à M. le Premier ministre qu'il constate que les événements actuels s'inscrivent dans un contexte politique déjà ancien que le Gouvernement ne pouvait ignorer mais que les rapports tendancieux d'une administration abusive, la complaisance d'une assemblée territoriale élue dans des conditions suspectes, l'attitude ambiguë d'un député apparenté à l'U. N. R., membre de la majorité à Paris et chef des manifestants à Djibouti, et l'autosatisfaction ministérielle avaient réussi à dissimuler à l'opinion métropolitaine. Il lui rappelle que le 19 décembre 1963 il a eu l'honneur de poser une question orale avec débat à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires et départements d'outre-mer, notamment en Côte française des Somalis, et que cette question est depuis lors restée sans réponse. Il lui demande s'il entend informer l'Assemblée nationale des mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, que les populations d'outre-mer cessent d'être livrées aux méthodes d'un système colonial désuet, à l'arbitraire des factions locales ainsi qu'aux manipulations électorales malhonnêtes, d'autre part, que le Gouvernement à l'avenir veille avec plus de sérieux à protéger la fonction

du Président de la République dont le voyage actuel, conçu pour apporter au monde un message pacifique, aura ainsi commencé par des incidents sanglants avant de s'achever par l'explosion d'une bombe atomique.

20970. — 29 août 1966. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour que l'ensemble des personnels retraités de la préfecture de police et de la sûreté nationale concernés par les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 puissent bénéficier des mêmes avantages quelle que soit la date de leur mise à la retraite.

### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

**20961.** — 26 août 1966. — M. Ayme appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un grand nombre d'agents recrutés au service du génie rural en qualité d'auxiliaires temporaires ou contractuels. En 1955 il a été procédé au recrutement d'un personnel de renforcement pour mener à bien les opérations du remembrement rural, rendues nécessaires pour l'amélioration constante de l'économie nationale agricole et par la modernisation de l'équipement agricole. En conséquence le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a permis de recruter environ 2.000 agents dans les conditions fixées par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Certains de ces agents ont plus de 15 ou 20 ans d'ancienneté sans que pour autant leur situation administrative se soit améliorée et ne bénéficient pas des avantages accordés aux titulaires : règles d'avancement, primes, heures supplémentaires, retraites, etc. Bien que ce personnel ait été recruté pour l'exécution des tâches précises du remembrement et des travaux connexes, il participe également à l'activité fondamentale du service : voirie agricole, aménagement des villages, coopération agricole, habitat rural et bienôt aménagement des eaux. Dans beaucoup de cas, ce personnel représente à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de l'ancien génie rural et 75 p. 100 du personnel d'exécution. Quoique le remembrement ait débuté avec la loi du 4 mars 1919 à laquelle succéda le décret-loi du 30 octobre 1955, il est certain, (les statistiques du ministre de l'agriculture permettant de constater que l'aménagement foncier du territoire est à peine commencé) que 30 ou 40 ans ne suffiront peut-être pas à résoudre ce problème d'intérêt national. Il lui demande, car il paraît invraisemblable que l'on puisse méconnaître ce personnel absolument indispensable et appelé à demeurer en place pour une période indéterminée, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour le mettre à égalité avec le personnel titulaire.

**20972.** — 30 août 1966. — M. Krieg, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19015 du 19 avril 1966 (publiée au J. O. du 6 août 1966), demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les résultats obtenus à ce jour dans les différents départements ministériels pour l'application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 ; et en particulier : 1° le nombre de requêtes transmises dans chaque département ministériel pour examen à la commission centrale ; 2° le nombre de décisions de titularisation intervenues et la date de chacune d'elles ; 3° le nombre et la date des décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté ; 4° le nombre et la date des décisions de rejet ; 5° le nombre des dossiers restant en instance.

#### AFFAIRES SOCIALES

**20959.** — 26 août 1966. — M. Niles expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965, les agents fonctionnaires de l'Etat ou titulaires des collectivités locales, originaires d'Algérie et de statut civil de droit local n'ayant pas opté pour la nationalité française à la date du 30 avril 1966, ont été radiés des cadres à partir du 1<sup>er</sup> mai 1966. De ce fait, ces agents ont cessé d'être soumis au statut ainsi qu'au régime spécial de la sécurité sociale qui leur étaient applicables, et ceux qui continuent de travailler en France sont dorénavant soumis au régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la retraite et les accidents du travail. En conséquence, il lui demande comment doit être réglée la situation d'un de ces agents accidenté du travail antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1966, dont la consolidation est intervenue postérieurement à cette même date et plus précisément : 1° par quel organisme et sur quelles bases de calcul seront réglées le salaire et les soins pour la période d'arrêt de travail à partir du 1<sup>er</sup> mai 1966 ; 2° par quel organisme et sur quelles bases de calcul seront réglés le salaire et les soins en cas de rechute de l'accident nécessitant un nouvel arrêt de travail ; 3° par quel organisme et sur quelles bases de calcul sera servie la rente accident du travail en cas d'invalidité permanente ; 4° par ailleurs, lorsqu'un agent appartenant à ces mêmes catégories, et auquel il aura été fait

application de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1965, aura été accidenté du travail et consolidé avant le 1<sup>er</sup> mai 1966, quelle suite sera donnée à sa demande d'allocation temporaire d'invalidité actuellement en cours.

**20965.** — 29 août 1966. — M. Gernez informe M. le ministre des affaires sociales qu'il a constaté avec plaisir le relèvement important des plafonds allocation-logement pour qu'ils soient désormais presque ajustés aux mensualités réelles supportées par les locataires et accédants à la propriété. Il signale toutefois que les plafonds fixés pour l'accession à la propriété n'ayant pas été modifiés depuis 1964, la différence entre les accédants rentrés dans leur logement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 et ceux rentrés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966 est vraiment trop importante et qu'un palier intermédiaire, pour ceux rentrés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965, aurait été certainement nécessaire pour une plus grande équité. Il lui demande s'il envisage que, par exemple, le plafond pour cette catégorie passe à 260 F au lieu des 300 F prévus au 1<sup>er</sup> juillet 1966.

**20968.** — 29 août 1966. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le Gouvernement avait promis que les abattements de zone seraient totalement supprimés, que nous sommes en fin de législature et qu'aucune décision n'a encore été prise.

**20982.** — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 65-315, du 23 avril 1965, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques assujettis au régime général de la sécurité sociale de bénéficier de la retraite professionnelle à 60 ans comme s'ils en avaient 65. Ce décret a été accueilli avec satisfaction par les rescapés des camps et des prisons. Toutefois, une grave lacune apparaît dans son application. C'est ainsi que jusqu'à présent les déportés et internés ayant pris leur retraite alors qu'ils n'avaient pas encore 65 ans avant la promulgation du décret, ne peuvent obtenir que leur situation soit réexaminée compte tenu des dispositions intervenues et avec effet à partir de la promulgation de celles-ci. D'autre part aucune mesure n'a encore été prise en faveur des anciens déportés et internés relevant d'un régime particulier : commerçants, artisans, professions libérales, professions agricoles. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en faveur des déportés et internés : 1° ayant pris leur retraite avant le décret du 23 avril 1965, s'agissant des assujettis au régime général ; 2° relevant d'un des régimes particuliers ci-dessus énumérés.

#### AGRICULTURE

**20957.** — 26 août 1966. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le montant des subventions attribuées : 1° à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; 2° au centre national des jeunes agriculteurs ; 3° à la Jeunesse agricole catholique ou Mouvement rural de la jeunesse catholique ; 4° à l'institut de formation pour les cadres paysans, au titre : a) de la promotion collective ; b) de la vulgarisation ; c) d'attributions diverses, pour les années 1961-1962-1963-1964-1965-1966. Il lui demande, en outre, de lui préciser pour les mêmes organisations, les mêmes subventions et les mêmes années, les versements qui ont pu être faits directement à l'échelon de chaque département.

**20960.** — 26 août 1966. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à agréer l'institut de formation pour les cadres paysans (I.F.O.C.A.P.) pour l'attribution de subventions au titre de la promotion collective en agriculture, et de lui indiquer quelles sont les organisations et personnes qui composent cet organisme.

**20963.** — 27 août 1966. — M. d'Ailhères fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude que soulève dans les milieux agricoles et parmi les professionnels intéressés le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 réglementant le ramassage et l'abattage des volailles. En effet les mesures prévues par ce texte sont telles qu'elles entraîneront, pour chaque commerçant, des investissements considérables, de l'ordre de 500.000 à 600.000 F, que la grande majorité d'entre eux est dans l'impossibilité d'entreprendre. Par ailleurs, il est très difficile d'envisager des groupements pour la réalisation des chaînes d'abattage, en raison d'une part de la dispersion des

entreprises actuelles et de l'importance des frais de transport qui en résulteraient, et d'autre part, du fait que les opérations d'abattage s'effectueraient pour tous sur deux ou trois jours, en fin de semaine. L'application des mesures prescrites entraînera la disparition de la plupart des ramasseurs actuels et, par conséquent, affectera grandement les marchés locaux qui animent chaque semaine les chefs-lieux de canton, ainsi que la production des volailles de ferme dont on ne sait comment s'effectuera la collecte, ce qui portera préjudice aux petits et moyens exploitants. Il semble que l'on veuille remplacer la production fermière de qualité par une production industrielle médiocre dont de nombreuses expériences ont pourtant été peu concluantes. En conséquence, il lui demande s'il compte surseoir à l'application du décret susvisé, afin que des mesures plus réalistes soient étudiées en liaison avec les professionnels, qui, tout en prescrivant certaines règles d'hygiène indispensables, ne suppriment pas les moyens d'existence de beaucoup de commerçants, et n'entravent pas la production des volailles à la ferme, qui représente un revenu non négligeable pour les agriculteurs, surtout dans les régions de petites et moyennes exploitations.

**20964.** — 29 août 1966. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'agriculture que les résultats de la récolte des céréales seront très sensiblement inférieurs à ceux prévus tant en blé qu'en orge, en particulier dans toutes les terres où l'humidité a persisté. Le rendement moyen, étant très inférieur aux prévisions, la récolte de blé ne semble pas devoir dépasser 90 millions de quintaux; la récolte d'orge sera, également inférieure aux prévisions. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer une modification du décret de campagne en supprimant la taxe de résorption qui n'a plus de raison d'être, la récolte ne devant pas atteindre le quantum à la charge des pouvoirs publics.

**20964.** — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : 1<sup>o</sup> les résultats obtenus par l'association pour les mutations professionnelles agricoles (A. M. P. R. A.) depuis sa création; 2<sup>o</sup> les sommes qui ont été consacrées au cours de cette période à la gestion de cet organisme; 3<sup>o</sup> le montant du salaire des directeurs régionaux de l'A. M. P. R. A.

#### ARMEES

**20958.** — 26 août 1966. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des armées le cas d'un ouvrier de la marine parti en retraite, à l'âge de 52 ans, avec une pension d'ancienneté à jouissance différée par application des dispositions relatives au dégelage des cadres pour compression d'effectifs. Il lui rappelle qu'en raison de son âge, il ne pouvait être concerné par l'attribution des années de bonification d'ancienneté accordées aux ouvriers de 55 ans et plus mais que, en revanche, ayant accompli antérieurement des services hors d'Europe, il doit bénéficier de l'avantage accordé par la loi du 2 août 1949, article 5, 1<sup>o</sup>, concernant les réductions d'âge, soit dans le cas considéré, plus de 3 ans. La loi du 2 avril 1954 ne met pas en cause des dispositions de caractère général de la loi du 2 août 1949, et notamment l'article 5, 1<sup>o</sup>, concernant les réductions d'âge pour services hors d'Europe. L'application de ces dispositions à l'ouvrier précité, licencié par compression d'effectif, devrait sembler-lui, lui permettre de bénéficier d'une pension immédiate. Compte tenu de ces observations, il lui demande si telle est bien l'interprétation du Gouvernement, et s'il compte prendre des mesures pour que l'intéressé puisse obtenir l'ouverture de son droit à pension.

**20971.** — 30 août 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre des armées que la loi n<sup>o</sup> 85-559 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national prévoit, d'une part, en son article 4, que le service actif « reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrèger notablement cette durée », et, d'autre part, en son article 29, que « le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> l'évolution chiffrée des engagements par arme, depuis la promulgation de la loi et par rapport aux trois années précédentes; 2<sup>o</sup> éventuellement les moyens qu'il compte employer pour augmenter le nombre

des engagements; 3<sup>o</sup> les délais dans lesquels il pense pouvoir par ces engagements « réaliser les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre » et, par voie de conséquence, présenter au Parlement un projet de loi permettant « d'abrèger notablement » — mais sans doute par étapes — la durée du service actif, cette solution semblant préférable à une extension des exemptions ou dispenses également prévues par la loi; 4<sup>o</sup> l'époque à laquelle il compte en tout cas, comme le lui permet la loi, réduire à quinze mois la durée réelle du service actif.

**20976.** — 30 août 1966. — M. Gaudin demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le personnel en régie directe des quatre directions du port de Toulon (D.C.A.N., D.T.M., D.S.S., H.C.C.). Ce personnel manifeste le désir légitime de voir apporter une juste et équitable solution aux problèmes qui le préoccupent. Certains membres de ce personnel dépasseront, en 1966, quinze ans de services continus auprès de la marine, les revendications des intéressés portent sur l'intégration aux statuts marine, par application du décret d'avril 1920; cette intégration, du reste, apporterait une solution aux diverses revendications maintes fois émises et qui ont fait l'objet de promesses sans obtenir de suite. Ce personnel réclame également la parité des salaires avec les salaires réels de la métallurgie parisienne. Il convient de souligner qu'il subit les mêmes essais professionnels que le personnel sous statut, qu'il est employé aux mêmes travaux et dans les mêmes conditions, bien que les salaires touchés soient inférieurs dans une large proportion à ceux touchés par le personnel sous statut. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de l'intégration du personnel, en régie directe, de valider — en vue de la retraite — les services antérieurs sans que les intéressés aient à verser des sommes variant entre 3.000 et 5.000 F pour le rachat de leurs annuités.

**20985.** — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées que de nombreuses exploitations familiales, dans certaines zones de montagne dépeuplées et atteintes de vieillissement du fait de l'exode rural, se trouvent mises dans une situation très difficile du fait du départ sous les drapeaux du fils qui apporte la totalité de son temps à l'exploitation et qui se destine à la prendre en mains à la retraite de son père agriculteur. Dans bien des cas, notamment en Ardèche, ce départ aboutit à une diminution catastrophique et irréversible de l'activité agricole et réduit à néant les effets des dispositions prises récemment par décret en faveur des zones difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures particulières à ces cas dans le cadre de la loi sur le recrutement et, notamment, de donner des instructions pour que la notion de soutien de famille soit étendue aux fils d'exploitants agricoles lorsque les conditions susévoquées sont réunies.

**20987.** — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Arthur Remette, rappelant à M. le ministre des armées ses précédentes interventions à ce sujet, lui demande si le Gouvernement entend faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire de la prochaine session du Parlement la proposition de loi n<sup>o</sup> 1712 tendant à créer une commission chargée d'apprécier la situation des militaires et marins retraités, comme le demandent instamment, et pour des motifs fondés, les intéressés.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**20962.** — 26 août 1966. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attitude de l'administration de l'enregistrement qui n'accepte que très rarement les évaluations des fonds de commerce déclarées par les acquéreurs. Du fait des redressements systématiques qui sont appliqués, les transactions de fonds de commerce deviennent de plus en plus difficiles à réaliser et entraînent de graves injustices. Il lui demande les critères qui sont retenus par l'administration pour ce genre d'évaluation.

**20979.** — 31 août 1966. — M. Lecocq signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le secteur frontalier Menin-Halluin-Mouscron-Tourcoing, le bruit court que le Gouvernement français aurait l'intention d'apporter de profondes modifications au trafic routier qui passe par le poste de douane

du Risquons-Tout à Mouscron—Tourcoing et d'en détourner une partie vers Menin—Halluin. Cette mesure consisterait à imposer le passage par le poste de Menin—Halluin des marchandises périssables dont le transit et le dédouanement s'opèrerait jusqu'ici au Risquons-Tout. L'exécution d'une telle décision aurait sans nul doute les incidences suivantes : 1° elle priverait le Risquons-Tout de près de 50 p. 100 de son trafic, ce qui causerait un grave préjudice aux transitaires installés de part et d'autre de la frontière et, par surcroît, désavantagerait Mouscron, ville francophone dont les intérêts sont étroitement liés à ceux de la métropole Nord ; 2° elle contrecarrerait les projets établis par la municipalité de Mouscron, conjointement avec le Gouvernement belge, en vue de réaliser les accès routiers et un vaste parking susceptibles de faciliter les opérations de douane et ainsi de supprimer les engorgements résultant du passage de très nombreux véhicules en ce lieu ; 3° par contre, elle empêcherait la normalisation d'un système de dédouanement défectueux que favoriserait au contraire le nouvel équipement de Mouscron (en effet, les formalités douanères pour les légumes, les fruits et les plantes, et bientôt pour le poisson et les produits d'abatage, s'effectuent à Roubaix et à Lille dans des entrepôts qui n'ont pas le personnel nécessaire en dehors des heures normales de travail, ce qui fait que les convois routiers au lieu de gagner du temps en perdent) ; 4° enfin, le détournement d'une partie du trafic par Menin—Halluin poserait aux expéditeurs et aux déclarants en douane des problèmes de langue (documents bilingues) qui ne feraient qu'ajouter à leurs difficultés. Dans ces conditions, il lui demande : a) si les rumeurs qui circulent au sujet des changements qui doivent intervenir dans le passage des marchandises périssables au poste de douane du Risquons-Tout sont fondées ; b) s'il ne pense pas que la seule solution valable pour faciliter et normaliser les opérations de douane, fluidifier la circulation au poste du Risquons-Tout et y maintenir les droits acquis serait l'aménagement projeté, rapidement et facilement réalisable, de ce poste frontière.

20896. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conséquences néfastes pour l'avenir de l'agriculture en Ardèche de la détérioration du marché de la viande de mouton. En effet, alors que l'Ardèche est particulièrement favorable à cet élevage, le cheptel ovin maintient son effectif de 100.000 têtes contre 115.000 en 1938. La raison principale tient dans l'évolution des prix à la production qui n'encourage pas les investissements indispensables pour pallier la pénurie de main-d'œuvre.

Prix du kilogramme d'agneau en Ardèche en 1964.  
(Cévennes. — Prix extrêmes.)

| Année 1964 :    | Années 1965 :   |           |
|-----------------|-----------------|-----------|
| Janvier .....   | 4-4,50          |           |
| Février .....   | 4,10-4,70       |           |
| Mars .....      | 4-4,70          |           |
| Avril .....     | 4,30-4,70       |           |
| Mai .....       | 4,50-5          |           |
| Juin .....      | 4,70-5          |           |
| Août .....      | 4,70-4,90       |           |
| Septembre ..... | 4,60-5          |           |
| Octobre .....   | 4-4,90          |           |
| Novembre .....  | 4,60-5          |           |
| Décembre .....  | 4,50-5          |           |
|                 | Janvier .....   | 4,20-4,50 |
|                 | Février .....   | 4,50-4,75 |
|                 | Mars .....      | 4,40-5,20 |
|                 | Avril .....     | 4,60-4,90 |
|                 | Mai .....       | 4,50-4,75 |
|                 | Juin .....      | 4,50-4,80 |
|                 | Août .....      | 4,20-5    |
|                 | Septembre ..... | 4,30-4,80 |
|                 | Octobre .....   | 3-4,50    |
|                 | Novembre .....  | 3,20-4,55 |
|                 | Décembre .....  | 3,30-4,50 |

La moyenne arithmétique des prix indiqués pour 1965 est inférieure de 0,20 F par kg. soit 4,5 %, par rapport à celle de 1964 alors que l'ensemble des frais d'exploitation a subi une hausse approximative de 5 %. Ce décalage de près de 10 % inquiète les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui compromet non seulement le niveau de vie des éleveurs mais aussi l'économie agricole de tous les départements de zones montagneuses comme l'Ardèche.

#### EQUIPEMENT

20956. — 26 août 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'équipement qu'un vif mécontentement s'est emparé des populations concernées et des cheminots à l'annonce des mesures de suppression de trafic envisagées par la S. N. C. F. sur plusieurs lignes qui sillonnent le département de la Sarthe et ses environs. Il est, en effet, prévu : 1° de nouvelles fermetures

de lignes ou de services considérés comme « déficitaires » ou « peu rentables » ; 2° la suppression de tout trafic voyageur sur les lignes parcourues par des trains omnibus ; 3° la réduction du service omnibus sur les grandes lignes. L'ensemble de ces mesures qui vont à l'encontre du principe de service public qui devrait animer la S. N. C. F., sont préjudiciables à l'intérêt de notre région. Elles touchent les lignes de : La Flèche—Saumur, Château-du-Loir—Saumur, Sablé—Châteaubriant, Connerre—Le Mans, La Chapelle Anthénaise—Domfront, et font suite aux suppressions déjà réalisées des lignes de : Sablé—Sillé, L'Etoile-de-Mortagne, Mamers—Saint-Calais. Le prétexte du déficit ne saurait justifier de telles mesures car, comme l'indique un communiqué commun des syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O., cadres autonomes et F. G. A. C. des cheminots, le sous-équipement industriel de notre région ne peut assurer à nos lignes régionales qu'un trafic inférieur à leur capacité technique ; d'autre part, renoncer à cette ossature autonome de transports lourds qu'est le rail, c'est décourager l'implantation d'usines nouvelles dans les régions où, précisément, le besoin s'en fait le plus ressentir ; enfin, l'abandon des dessertes « omnibus » poserait rapidement des problèmes sociaux relatifs au ramassage scolaire, au transport de la main-d'œuvre, à l'isolement des populations rurales. C'est pourquoi le chemin de fer a un rôle primordial à jouer dans l'intérêt même de la population. A l'heure où l'on parle à toute occasion de revigorer nos régions provinciales, où l'U. R. S. S. construit de nouvelles lignes de chemin de fer, où les Etats-Unis redécouvrent le rail comme support efficace de l'économie nationale, il est inadmissible d'envisager le démantèlement de notre réseau ferré national. Aussi, dans l'intérêt des populations et de l'ensemble des cheminots, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les lignes en question en pleine activité, ce qui favoriserait le développement de l'économie régionale.

20978. — 31 août 1966 — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement qu'en 1962 le Gouvernement a décidé, pour aider la Bretagne à sortir de son isolement, de diminuer l'incidence du coût des transports pour les producteurs et les consommateurs. Cette décision a amené une diminution de 15 p. 100 du coût des transports ferroviaires mais aucune mesure du même genre n'a été prise en faveur des transporteurs routiers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par son département afin que le rail et la route soient placés sur un pied de stricte égalité dans un secteur où le déséquilibre économique rend extrêmement délicate l'exploitation des entreprises routières.

20980. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement que le pont de la déviation de Chartres sur l'A. 10, au-dessus de la voie ferrée Chartres—Orléans, a été construit par les ponts et chaussées et que le représentant de ceux-ci a très officiellement déclaré qu'il en était résulté de sérieuses économies, les entreprises travaillant moins cher pour les ponts et chaussées que pour la S. N. C. F. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que les travaux entrepris par les collectivités locales ne puissent, sous la même surveillance de la S. N. C. F., être réalisés directement par elles car il a constaté à de multiples reprises que les affirmations des représentants des ponts et chaussées étaient parfaitement fondées.

20983. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que l'Etat est devenu propriétaire, à la suite d'ordonnances d'expropriation des 11 et 27 juillet 1960, de diverses parcelles de terrains construits, cadastrés section S — numéros 6, 7, 154 et 172, sises à Nanterre, 436 à 452, avenue de la République, et 215 à 251, rue des Pâquerettes, et que les travaux de démolition des bâtiments, commencés depuis plus d'une année, sont maintenant complètement abandonnés. Il en résulte un état de délabrement et un aspect inesthétique de cet ensemble situé en face de la maison départementale de Nanterre, établissement hospitalier important. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de faire reprendre les travaux de démolition pour leur achèvement dans les meilleurs délais et, également, après nivellement de ces terrains, de les mettre à la disposition de la ville de Nanterre (à titre temporaire jusqu'à la réalisation définitive), afin d'y réaliser un parking qui serait très utile et très apprécié, tant par les visiteurs de la maison départementale que par les habitants de ce quartier, le stationnement étant interdit avenue de la République, au droit de l'établissement hospitalier.

## Logement.

20966. — 29 août 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'équipement (logement) le cas suivant : des sociétés d'H. L. M., ayant construit des immeubles dans une commune, les locataires ont pris possession de leur appartement au fur et à mesure des tranches de logements terminées, en mars, avril, juillet et août 1966. Le montant du loyer avait donc certainement été fixé suivant le prix de revient. Or, les locataires, dont certains ont à peine emmenagé, viennent de recevoir une lettre, les avertissant qu'en raison du décret du 24 avril 1966, le prix de ce loyer subirait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, une augmentation de 23,76 p. 100 par tranches semestrielles de 10 p. 100 le mètre carré de surface corrigée passant de 20,20 à 25 francs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il trouve logique que dans une période de stabilisation, les loyers H. L. M. puissent subir une augmentation de 20 p. 100 en un an, alors que les salaires de ces locataires, tous de ressources modestes, ne subissent qu'une augmentation de 4 p. 100 ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle hausse, comme, par exemple, répartir cette augmentation sur un délai d'au moins quatre ans.

20967. — 29 août 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que des sociétés H. L. M. refusent de louer leurs appartements à des candidats présentés par les communes, sous prétexte que ceux-ci ont des salaires trop élevés. Le plafond varie, d'ailleurs, suivant les sociétés. Il s'ensuit que, dans des communes ne possédant aucun I. L. N., de nombreuses familles ne peuvent être logées, l'accès aux H. L. M. leur étant interdit. De plus, de jeunes ménages, dont les époux travaillent tous deux, ne peuvent ainsi accéder à la propriété. Ils sont dans l'obligation de se loger dans des immeubles construits par des sociétés privées, dénommées « résidences », dont les loyers mensuels varient entre 600 et 850 francs, ce qui leur interdit toute économie pour achat d'un terrain destiné à la construction. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le plafond maximum suivant le nombre de parts, pour être admis dans les H. L. M. ; 2<sup>o</sup> si le plafond actuel, manifestement trop bas, ne peut être relevé ; 3<sup>o</sup> si des dérogations ne peuvent être admises pour des jeunes couples mariés depuis moins de cinq ans ; 4<sup>o</sup> si, dans des communes possédant des H. L. M. en nombre suffisant pour loger tous leurs ressortissants mal-logés, mais ne possédant pas d'I. L. N., il ne peut être envisagé l'accès à ces H. L. M., même avec un sur-loyer, pour les familles dépassant le plafond, et pour un délai d'au moins quatre ou cinq ans.

## INDUSTRIE

20977. — 31 août 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'industrie que la commune de Montchauvet et, sans doute de nombreuses autres communes, vient de « bénéficier » d'une façon surprenante de l'alimentation en gaz naturel dit de Lacq. Lors de la campagne d'information qui a précédé la conversion du réseau et des appareils que possédaient les habitants, le gaz naturel leur a été présenté comme ayant une puissance calorifique telle que, pour une utilisation identique à celle qu'ils faisaient du gaz traditionnel, il n'en coûterait pas plus que pour ce dernier. Or, tous les usagers constatent que dans les mêmes conditions de service, la distribution — qualité, pression — est médiocre, mais que, par contre, les factures sont très notablement augmentées. Confondu avec une hausse des tarifs fin 1965, le bilan de cette opération se traduit pour les consommateurs de cette commune à une augmentation d'environ 65 p. 100 du tarif « gaz traditionnel » au premier semestre 1966, ce qui paraît difficilement concevable dans la conjoncture économique actuelle, compte tenu de l'ensemble des consignes ayant pour but de réaliser le plus possible la stabilisation des prix. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour éviter une hausse aussi considérable.

20981. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'industrie qu'un mineur du bassin d'Auvergne, exploitation de Saint-Eloy-les-Mines, est atteint de surdité bilatérale par traumatisme sonore d'étiologie professionnelle (provoquée par le marteau pneumatique). Ce cas a été porté à la connaissance de M. le ministre le 26 juillet 1966 par le délégué mineur de Saint-Eloy-les-Mines, avec photocopies des certificats établis par les médecins traitants les 8 et 12 juillet 1966. D'autres cas semblables ayant été signalés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en vertu de

dispositions prévues à l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, d'inscrire la surdité provoquée par l'utilisation du marteau pneumatique au tableau n° 42 du décret du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 63-405 du 10 avril 1963, relatif aux incapacités susceptibles d'être provoquées par le fait du travail.

## JUSTICE

20975. — 30 août 1966. — M. Bouthière expose à M. le ministre de la justice : 1<sup>o</sup> que les experts automobile ayant le droit de procéder à des constats d'accidents matériels, à l'instar des huissiers de justice, une compagnie d'assurances contestant la valeur de tels constats et ayant succombé devant le tribunal d'instance doit cependant en payer le montant ; 2<sup>o</sup> qu'il est impossible d'assigner une compagnie récalcitrante chaque fois qu'elle se refuse à acquiescer la valeur d'un constat en s'abritant derrière les décisions du « Groupement technique accidents ». Il lui demande de préciser qu'elle est l'attitude à observer par un expert agréé qui, n'appartenant pas au « G. T. A. » se heurte aux difficultés de l'espèce ; et s'il envisage de prendre toutes mesures utiles afin que soient levées ces difficultés et soit reconnu, une fois pour toutes, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le droit aux experts agréés, sans conditions d'appartenance, de dresser des constats d'accidents matériels et d'en obtenir normalement la juste rétribution.

## REFORME ADMINISTRATIVE

20973. — 30 août 1966. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si un administrateur civil dont la carrière a été reconstituée par majoration d'ancienneté à la suite d'un recours contentieux ayant donné lieu à l'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision administrative pour excès de pouvoir, peut prétendre à un rappel de primes de rendement et d'indemnités pour travaux supplémentaires, l'assiette de ces dernières ayant été rétroactivement augmentée.

20974. — 30 août 1966. — M. Krieg expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1919 et le 31 décembre 1923 prévoit que la durée des services effectifs accomplis par les engagés volontaires dans les Forces françaises de l'intérieur et par les engagés volontaires pour la durée de la guerre à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1944 sera majorée de six mois. L'article 8 de l'ordonnance susvisée n'excluant des dispositions de l'article 3 que les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 août 1944 et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que les individus frappés de l'indignité nationale. Or, certains départements ministériels refusent d'accorder la majoration prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2046 à des fonctionnaires français issus des anciens cadres tunisiens, intégrés dans la fonction publique française par application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2046. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Tourisme.

20481. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur les inconvénients qui résultent de la confusion constatée en matière de perception du service dans les hôtels, restaurants et autres établissements fréquentés par les touristes. En effet, le mode de perception varie selon les régions ou les usages locaux. Tantôt le montant du service est ajouté à la note représentant la somme due pour les prestations ou consommations. Tantôt, au contraire, il appartient au client de l'ajouter lui-même à la somme réclamée, après en avoir calculé le montant. De plus, le taux de service varie de 10 à 15 p. 100 selon la catégorie de l'établissement et aussi, semble-t-il, en fonction de certains usages locaux. De ce fait, la confusion est totale. Dans les établissements où la note

comporte le service sans que ce fait apparaisse toujours clairement, le client, mal renseigné, double souvent le taux normal du service par un pourboire injustifié. Dans les établissements où le calcul du service est laissé à l'initiative du client, celui-ci, de bonne foi en général, pensera que la note présentée inclue la totalité de la somme due et, dans ce cas, se fera rappeler à l'ordre par le personnel de l'établissement, en des termes parfois blessants. Il n'est pas douteux que cette confusion est nuisible au tourisme. Elle alimente d'ailleurs dans une certaine mesure des propagandes étrangères dépourvues d'aménité à l'égard de notre pays et cependant, il faut bien en convenir, des critiques de cet ordre sont souvent justifiées. Aussi serait-il conforme à l'intérêt de l'industrie touristique comme à celui des touristes qu'une réglementation précise puisse intervenir rapidement en ce domaine. Cette réglementation devrait fixer pour l'ensemble du territoire une règle uniforme en ce qui concerne le mode de perception du service. Pour être efficace, elle devrait, par des moyens ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, être portée à la connaissance des touristes étrangers ou français. De même, le taux applicable devrait être connu du client. Il lui demande si, au moment où débute une nouvelle saison touristique, il envisage de promouvoir des mesures en ce sens et s'il peut préciser lesquelles. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — La pratique française du service ne diffère que très peu de celle de la plupart des pays voisins d'Europe continentale. Il est vrai néanmoins, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que cette pratique est génératrice de confusion et d'ambiguïté qui gênent et irritent assez fréquemment les clients. Aussi, l'usage du tarif « tout compris » a-t-il tendance à s'imposer dans les pays qui tirent des ressources importantes du tourisme ; c'est ainsi que le « tout compris » est obligatoire dans les hôtels espagnols, qu'il a été adopté par la Société suisse des hôteliers dans son Guide annuel et qu'enfin il est maintenant pratiqué par 99 p. 100 des hôteliers italiens. Les professionnels ont été défavorables pendant longtemps à l'incorporation du service dans les prix pour trois raisons principales : a) ils jugeaient souhaitable de laisser à chaque exploitant la plus grande liberté possible dans ses méthodes commerciales ; b) ils craignaient une réaction superficielle de certains clients qui auraient pu se laisser impressionner par des prix apparemment plus élevés ; c) ils craignaient que la direction générale des impôts ne taxe la recette correspondant au service si elle était incorporée aux prix alors qu'elle est exonérée lorsque le service est compté à part. Cette exonération, qui correspond à une interprétation libérale de la loi Godard, n'est d'ailleurs garantie par aucun texte puisqu'il s'agit d'une simple tolérance. Ces deux dernières raisons, qui étaient les plus importantes, n'ont plus de valeur à l'heure actuelle. En effet, le « tout compris » a tendance à se généraliser, comme on vient de le voir, dans les pays voisins. D'autre part, les services du ministère des finances sont disposés à maintenir l'exonération du service, c'est-à-dire des recettes destinées au personnel en contact avec le public, que ces recettes soient décomptées à part sur la note des clients ou qu'elles soient incorporées au tarif. Aussi, les professionnels ne paraissent-ils plus hostiles à l'incorporation du service dans les prix ; l'administration, pour sa part, n'y voit que des avantages et cette mesure est mise à l'étude en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. On peut toutefois préciser dès maintenant que deux cas doivent être distingués : 1° Dans les hôtels : il n'y a pratiquement pas d'inconvénient à généraliser le régime du « tout compris » ; 2° dans les restaurants : il semble au contraire peu souhaitable d'imposer l'incorporation du service aux tarifs. Certains précédents permettent de penser en effet que beaucoup de clients se croiraient obligés de verser un pourboire ; peut-être même seraient-ils sollicités de le faire. Dans ces conditions, la généralisation du « tout compris » n'aurait pour effet que d'augmenter les prix, ce qui n'est évidemment pas le but recherché. L'honorable parlementaire sera tenu informé des suites qui pourront être données à l'étude entreprise.

20488. — M. Mer rappelle à M. le Premier ministre (tourisme) les réponses faites à ses questions écrites n° 14792 du 2 juin 1965 et n° 18861 du 6 avril 1966 concernant la transformation de la gare d'Orsay à Paris. Depuis des années, les divers projets sont tour à tour abandonnés et les installations qui subsistent revêtent à quelques mètres de la Seine, et à peu de distance de la Concorde et du Louvre, un aspect délabré et indigne de la capitale. Cependant, la décision d'y construire un hôtel de classe internationale avait naguère été prise. Or, alors que d'autres projets commencent à se préciser (hôtel et palais des congrès de la porte Maillot, etc.), il semble que l'on piétine en ce qui concerne la gare d'Orsay. Compte tenu de la nécessité urgente d'accroître massivement la capacité hôtelière de la capitale, nécessité soulignée par le V° Plan, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour susciter la création d'un tel hôtel sur cet emplacement situé en plein centre touristique de Paris. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Cette question est liée à celles posées également par M. Mer sous les numéros 18861 et 20321 en dates des 6 avril et 28 juin 1966. La réponse faite à la première de ces deux questions par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (*Journal officiel* du 10 mai 1966) et celle faite récemment à la seconde indiquent la position de l'affaire qui n'a pas évolué depuis lors. Il est néanmoins précisé que l'administration s'attache, dans toute la mesure du possible, à trouver une solution concrète à l'utilisation de l'emplacement exceptionnel de la gare d'Orsay.

20514. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (tourisme) que les très importants travaux entrepris tout le long des côtes du Roussillon en vue d'y installer un complexe touristique moderne apporteront dans la région côtière concernée des changements extrêmement importants. Toutefois, l'aménagement touristique de la côte n'est qu'un élément de l'utilisation possible des richesses climatiques et thermales existant dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, l'arrière-pays possède d'immenses richesses géographiques et climatiques véritablement vierges de toute exploitation. C'est le cas du mont Canigou, haut de 2.785 mètres, situé à 50 kilomètres à peine à vol d'oiseau de la mer. Aussi, il semble impossible de réaliser un véritable aménagement touristique si les travaux de transformation de la région se localisent exclusivement sur le seul littoral. Il est au contraire nécessaire d'équiper parallèlement l'arrière-pays. Le mont Canigou offre à cet effet d'exceptionnelles perspectives. La première étape de la mise en valeur de cette montagne aux couleurs bien particulières au pays qu'elle domine devront consister à la rendre accessible en la dotant de voies d'accès. Ces voies d'accès sont : 1° Vernet-les-Bains à Prats-de-Mollo ; 2° la route dite du balcon du Canigou ; 3° la route conduisant à l'actuel chalet du Canigou. Une telle œuvre pose d'abord un problème d'étude d'ensemble. Puis il sera nécessaire de préciser les priorités et les modes de financement possibles. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour équiper l'arrière-pays parallèlement à l'aménagement du littoral des côtes du Roussillon ; 2° dans l'équipement nécessaire de l'arrière-pays quelle est la place qu'est appelé à prendre le Canigou ; 3° sur le plan des études comme des travaux eux-mêmes quelle sera la participation financière possible de l'Etat. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que le département des Pyrénées-Orientales, ainsi que bien d'autres départements français, possède, selon les termes employés par l'honorable parlementaire, des « richesses géographiques et climatiques véritablement vierges de toute exploitation ». Toutefois, le développement touristique de la France doit obéir à un certain rythme qu'il est difficile de dépasser et au-delà duquel les limites du marché étant atteintes, les investissements réalisés restent sans rentabilité. L'effort que l'Etat peut fournir au cours de la période d'exécution du V° plan et qui connaît lui aussi des limites, doit être réparti aussi judicieusement et aussi équitablement que possible entre les diverses régions touristiques françaises. Sans contester la nécessité d'aménager l'arrière-pays du littoral des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de tenir compte du fait que ce département, après les décisions prises en ce qui concerne la réalisation des stations nouvelles de Leucate-Barcarès et de Saint-Cyprien, l'amélioration de l'équipement des anciennes, la création ou l'agrandissement des ports de plaisance de Banyuls, Saint-Cyprien, Leucate-Barcarès, Argelès, l'équipement en station de sports d'hiver du massif du Puigmal, est probablement, avec l'Aude et l'Hérault, un des départements dans lequel les investissements touristiques seront les plus élevés dans les années qui viennent. C'est pourquoi l'équipement de l'arrière-pays ne peut comprendre, en dehors de l'aménagement du massif du Puigmal, que des opérations limitées pour lesquelles aucune mesure nouvelle ne doit être prise à l'échelon gouvernemental, l'aide financière apportée par l'Etat au tourisme social ou à l'hôtellerie étant jugée suffisante. Si le Canigou doit, un jour, recevoir de nouveaux équipements touristiques, ce ne peut être que dans le cadre du VI° Plan ; il n'est donc pas possible de fixer actuellement le montant d'une éventuelle participation de l'Etat à des études ou à des travaux concernant l'aménagement de ce massif.

#### AFFAIRES CULTURELLES

20556. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la faillite, au demeurant prévisible, à laquelle a abouti pratiquement le fonds d'aide aux théâtres privés. Il lui demande afin de permettre d'en déceler très précisément l'origine et d'éviter par là même le retour de semblables errements : 1° de lui indiquer quelles sont les pièces qui ont bénéficié du fonds d'aide, en indiquant, pour chacune d'elles, le montant des devis

acceptés et celui des sommes allouées; 2° quel était, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, soit le 30 mai 1966, le montant des recettes effectivement perçues par le fonds d'aide; 3° quel était, à la même date, le montant des sommes encore dues à certains théâtres, du fait des engagements pris antérieurement; 4° combien de temps encore, sur la base des recettes moyennes mensuelles prévisibles, la taxe continuera d'être perçue, pour permettre au fonds de faire face à ses engagements. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — La situation financière du fonds d'aide au théâtre privé aussi bien que le bilan de son activité tels qu'ils résultent des tableaux ci-joints ne permettent en aucune mesure de porter sur son fonctionnement un jugement de faillite, mais conduisent au contraire à poursuivre l'action ainsi entreprise. 1° Le premier tableau indique, comme le demande l'honorable parlementaire, les 25 spectacles de la saison 1964-1965 et les 32 spectacles de la saison 1965-1966 qui ont bénéficié effectivement du fonds, et précise pour chacun d'eux, le montant du devis accepté et celui de la garantie payée; 2° le second tableau fait ressortir qu'à la date du 31 mai 1966, soit après dix-huit mois de fonctionnement, le fonds d'aide avait encaissé la somme de 2.217.837,36 francs et donne le détail mensuel

de cette recette; 3° le troisième tableau indique qu'à la même date quatre théâtres étaient garantis pour un spectacle chacun, la garantie ne pouvant être liquidée qu'une fois reproduites ces pièces justificatives, mais devant s'élever pour l'ensemble des quatre spectacles à la somme de 167.760 francs; 4° le rapprochement de ces divers chiffres fait ressortir une situation financière au 31 mai 1966 parfaitement saine, que les prévisions de recettes et de dépenses pour les mois de juin et de juillet ne devaient pas affecter. Loin de mériter la qualification de faillite, les premiers résultats du fonds d'aide au théâtre privé se révèlent donc satisfaisants. Les organisations professionnelles concernées ont d'ailleurs unanimement reconnu l'intérêt de cette entreprise et participent activement à sa gestion. Il s'agit rappelons-le du syndicat des directeurs de théâtres de Paris et de la fédération nationale du spectacle, membres du conseil d'administration auxquels se joignent, en assemblée générale, les représentants du syndicat national des directeurs de tournées théâtrales, de la société des auteurs et compositeurs dramatiques et de la chambre syndicale des directeurs de théâtres de France. L'assemblée générale du 24 mars 1966 a exprimé la satisfaction des adhérents et leur volonté de développer l'activité du fonds en augmentant ses ressources, en assouplissant ses modes de financement et de gestion et en élargissant ses moyens d'intervention.

| NOM DU THÉÂTRE            | NOM DU SPECTACLE                 | MONTANT<br>du devis accepté. | MONTANT<br>de la garantie payée. |
|---------------------------|----------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| <i>Saison 1964-1965.</i>  |                                  |                              |                                  |
| Atelier                   | Le Monstre turquin               | 328.780                      | 123.669                          |
| En Rond                   | La Florentine                    | 90.087                       | 30.103                           |
| 347                       | Archiflore                       | 140.680                      | 32.866                           |
| Madeleine                 | Pieds nus dans le parc           | 309.755                      | 23.582                           |
| Gramont                   | Cabaret au soleil                | 118.856                      | 21.243                           |
| Athénée                   | Le Dossier Oppenheimer           | 319.014                      | 41.843                           |
| Œuvre                     | La Guerre civile                 | 222.544                      | 26.873                           |
| Vieux-Colombier           | Liola                            | 165.595                      | 56.806                           |
| Récamier                  | Les Enchaînés                    | 113.280                      | 17.828                           |
| Kaléidoscope              | Spectacle Jean-Cocteau           | 19.357                       | 5.542                            |
| Montparnasse-Gaston-Baty  | Version grecque                  | 317.805                      | 92.127                           |
| Michel                    | Les Trois Mariages de Mélanie    | 84.720                       | 17.018                           |
| Kaléidoscope              | Drôle de mine                    | 31.160                       | 6.938                            |
| Edouard-VII               | Les Bargasses                    | 164.482                      | 29.749                           |
| Mathurins                 | L'Accusateur public              | 158.662                      | 43.852                           |
| Michel                    | Le Vice dans la peau             | 82.941                       | 23.000                           |
| Gaîté-Montparnasse        | Œil public, oreille privée       | 101.668                      | 35.497                           |
| Paris                     | L'Envers d'une conspiration      | 274.427                      | 77.408                           |
| Atelier                   | Ce soir on improvise             | 250.801                      | 46.317                           |
| Poche-Montparnasse        | L'autre royaume                  | 39.445                       | 11.070                           |
| Variétés                  | La Plume de ma tante             | 569.417                      | 90.664                           |
| Edouard-VII               | Les Filles                       | 219.470                      | 41.422                           |
| Gramont                   | Enquête à l'italienne            | 107.067                      | 18.753                           |
| Arts                      | Jamaïs trop tard                 | 139.943                      | 31.619                           |
| Terre                     | Léo Burckart                     | 62.421                       | 19.068                           |
| <i>Saison 1965-1966.</i>  |                                  |                              |                                  |
| Antoine                   | Boy friend                       | 487.250                      | 115.812                          |
| Paris                     | Deux anges sont venus            | 846.856                      | 257.205                          |
| Mathurins                 | Le plus heureux des trois        | 160.140                      | 50.349                           |
| Porte-Saint-Martin        | Le plus grand des hasards        | 272.795                      | 73.269                           |
| Palais-Royal              | Les Assassins associés           | 239.715                      | 19.828                           |
| Studio des Champs-Élysées | Les Eaux et Forêts, la Musica    | 71.900                       | 17.758                           |
| 347                       | Le Chevalier au pilon flamboyant | 125.557                      | 13.950                           |
| En Rond                   | Le Sacristain bossu              | 84.470                       | 20.972                           |
| Œuvre                     | Le Repos du septième jour        | 224.520                      | 25.674                           |
| Gramont                   | Pontyglize                       | 170.360                      | 14.957                           |
| Vieux-Colombier           | Saint-Euloge de Cordoue          | 211.906                      | 65.709                           |
| Lutèce                    | Budadesques, Popera du monde     | 113.050                      | 34.652                           |
| Plaisance                 | Ancassin et Nicolette            | 29.170                       | 3.961                            |
| Récamier                  | Les Zykav                        | 132.714                      | 22.333                           |
| Edouard-VII               | Pourquoi pas Vamos?              | 260.896                      | 23.322                           |
| Terre                     | La Femme cheral                  | 62.378                       | 9.568                            |
| Kaléidoscope              | Babel opéra                      | 27.766                       | 3.733                            |
| En Rond                   | Train de nuit                    | 96.033                       | 12.558                           |
| Potinière                 | Cache-cache                      | 141.835                      | 19.641                           |
| Paris                     | Ce soir à Samarcande             | 385.491                      | 35.666                           |
| Porte-Saint-Martin        | Docteur Glass                    | 235.268                      | 24.265                           |
| La Bruyère                | L'Effet Glapion                  | 141.200                      | 23.888                           |
| Antoine                   | Vacances pour Jessica            | 323.300                      | 37.728                           |
| Charles-de-Rochefort      | Sur la route de Salina           | 97.000                       | 11.816                           |
| Arts                      | L'Enf à la coque                 | 133.510                      | 16.387                           |
| Variétés                  | Monsieur Dodd                    | 461.986                      | 48.940                           |
| Studio des Champs-Élysées | La Promenade du dimanche         | 116.000                      | 14.544                           |
| Paris                     | Hier à Andersonville             | 326.992                      | 43.182                           |
| 347                       | Épitaphe pour George Dillon      | 118.992                      | 18.220                           |
| Mathurins                 | Le Grand Cérémonial              | 171.500                      | 18.287                           |
| Charles-de-Rochefort      | Tête de bulle                    | 138.399                      | 12.767                           |
| Terre                     | Clack City                       | 70.255                       | 5.622                            |
| <b>Totaux</b>             |                                  | <b>10.914.602</b>            | <b>2.081.419</b>                 |

## 2° Montant des recettes perçues par le fonds d'aide au 31 mai 1966.

| Année 1964 :    |            |              |
|-----------------|------------|--------------|
| Novembre .....  | 118.856,30 |              |
| Décembre .....  | 167.730,30 |              |
|                 |            | 286.586,60   |
| Année 1965 :    |            |              |
| Janvier .....   | 125.960,64 |              |
| Février .....   | 150.696,01 |              |
| Mars .....      | 127.112,45 |              |
| Avril .....     | 122.082,86 |              |
| Mai .....       | 93.839,13  |              |
| Juin .....      | 89.706,33  |              |
| Juillet .....   | 50.070,75  |              |
| Août .....      | 45.357,71  |              |
| Septembre ..... | 84.563,74  |              |
| Octobre .....   | 119.036,27 |              |
| Novembre .....  | 162.437,14 |              |
| Décembre .....  | 164.021,13 |              |
|                 |            | 1.334.884,16 |
| Année 1966 :    |            |              |
| Janvier .....   | 82.066,27  |              |
| Février .....   | 160.449,81 |              |
| Mars .....      | 129.251,25 |              |
| Avril .....     | 126.457,56 |              |
| Mai .....       | 98.141,71  |              |
|                 |            | 596.366,60   |
| Total .....     |            | 2.217.837,36 |

3° Les garanties restant à régler, les théâtres n'ayant pas encore fait parvenir le bilan accompagné des pièces justificatives, concernent les spectacles suivants :

Théâtre de la Madeleine : *Don Juan aux enfers* ;  
 Théâtre de Lutèce : *La Conversation* ;  
 Théâtre Récamier : *La Maison de Bernarda Alba* ;  
 Théâtre Fontaine : *Schmoul Schmoul and Co.*

Ces théâtres sont garantis pour une somme de :

|   | TAUX de garantie accordé. | MONTANT du déficit probable. | MONTANT de la garantie théorique correspondante. |
|---|---------------------------|------------------------------|--|
| <i>Don Juan aux enfers</i> .....        | 30 %                      | 82.000                       | 24.600   |
| <i>La Conversation</i> .....            | 30 %                      | 82.200                       | 24.660   |
| <i>La Maison de Bernarda Alba</i> ..... | 30 %                      | 65.000                       | 19.500   |
| <i>Schmoul Schmoul and Co.</i> .....    | 30 %                      | 330.000                      | 99.000   |
|   |                           |                              | 187.760  |

## Situation financière du fonds.

|  |              |  |
|--|--------------|--|
| I. — Situation au 31 mai 1966 :                |              |  |
| Recettes du fonds au 31 mai 1966 .....         | 2.217.837,36 |  |
| Paiements effectués au 31 mai 1966 .....       | 2.081.419 »  |  |
| Solde créditeur .....                          | 136.418,36   |  |
| II. — Solde prévisible au 31 juillet 1966 :    |              |  |
| Solde créditeur au 31 mai 1966 .....           | 136.418,36   |  |
| Prévision des recettes pour juin.. 89.000 »    |              |  |
| Prévision des recettes pour juillet. 50.000 »  |              |  |
|  | 139.000 »    |  |
| Total .....                                    | 275.418,36   |  |
| Garanties maximales à payer .....              | 167.760 »    |  |
| Solde créditeur prévisible au 31 juillet 1966. | 107.658,36   |  |

## AFFAIRES SOCIALES

19244. — M. Trémolières demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer quelle est l'activité de l'Institut national d'études démographiques et s'il envisage de créer dans son sein un centre d'information sur les problèmes de la population qui pourrait informer de façon permanente le public et les grandes

collectivités nationales publiques ou privées, afin d'éclairer plus complètement l'opinion sur l'évolution démographique nationale et d'en dégager les répercussions économiques et sociales essentielles. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 portant création de l'Institut national d'études démographiques, établissement public de l'Etat, doté de l'autonomie financière, définit ainsi sa mission dans son article 2 : « L'Institut national d'études démographiques est chargé d'étudier les problèmes démographiques sous tous leurs aspects. A cet effet, l'Institut rassemble la documentation utile, ouvre des enquêtes, procède à des expériences et suit les expériences effectuées à l'étranger, étudie tous les moyens matériels et moraux susceptibles de contribuer à l'accroissement quantitatif et à l'amélioration qualitative de la population, et assure la diffusion des connaissances démographiques ». La mission, définie par l'article 2 ci-dessus, implique un double objectif alliant la science fondamentale à la recherche appliquée, dans un domaine singulièrement vaste qui ne peut être abordé qu'avec le concours de spécialistes de maintes disciplines, dans une étroite association des sciences exactes et des sciences humaines. De nombreuses recherches y sont effectuées, notamment sur la situation démographique en France et dans le monde, les aspects biologiques, biométriques, psycho-sociologiques et économiques (population active, non active, inadaptée) des problèmes de population, sur la distribution géographique de la population, sur la démographie des pays en voie de développement. Les résultats de ces divers travaux font d'ores et déjà l'objet de publications régulières, dans la revue *Population* et dans les *Cahiers de Travaux et Documents* ; le centre de documentation de l'I. N. E. D. met aussi à la disposition des chercheurs une bibliothèque riche de 10.000 volumes et de 400 collections de revues françaises et étrangères. L'I. N. E. D. a participé à des enseignements et à des recherches démographiques à l'étranger, notamment à Tunis, Alger, Montréal, Mexico, Santiago du Chili. Une étude est actuellement en cours concernant la diffusion d'une information sur les problèmes démographiques.

19403. — M. Jamot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 21 de la loi du 23 novembre 1957 prévoit l'organisation de centres de distribution de travail à domicile afin de procurer à certaines catégories de travailleurs handicapés un emploi compatible avec leurs capacités et leur condition de vie. Il lui demande : 1° quels sont actuellement les centres déjà organisés ou en voie d'organisation ; 2° à combien de travailleurs handicapés ils fournissent du travail et dans quelles branches d'activité ; 3° quel est le salaire moyen correspondant aux travaux procurés par ces centres. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les centres de distribution de travail à domicile constituent l'une des formes que peuvent revêtir les institutions de travail protégé visées par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Leur organisation est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour les établissements de travail protégé par les articles 38 à 41 du règlement d'administration publique du 28 juillet 1962, touchant leur agrément, leur fonctionnement et leur contrôle. Ils sont créés à la diligence des collectivités ou organismes publiques ou privés. Ces centres sont destinés plus spécialement aux travailleurs qui, en raison de la nature ou du degré de leur diminution physique, rencontrent de grandes difficultés à se déplacer. La mise en place de tels centres s'est avérée jusqu'alors assez difficile en raison d'un fonctionnement particulièrement déficitaire provenant du faible rendement des intéressés et des frais qu'entraînent la distribution à domicile — le plus souvent en zone rurale — des travaux à effectuer, une mise au courant individuelle, ainsi qu'un contrôle sur place du travail exécuté. C'est pourquoi, ils sont souvent aménagés en annexe d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail, afin de participer, selon les capacités de leurs ressortissants, à la production de ces institutions et de bénéficier de l'encadrement. Une aide financière peut leur être octroyée par l'Etat, notamment sous forme de subvention de fonctionnement ; celle-ci correspondant aux frais généraux du centre ainsi qu'aux dépenses de personnel. 1° Il existe actuellement cinq centres de distribution de travail à domicile agréés. Ce sont les suivants : a) le centre d'Auxerre (Yonne), sis 5, boulevard Vauban (agrément par arrêté interministériel du 31 décembre 1964) ; b) le centre de Dijon (Côte-d'Or), sis 24, rue de Longvic, organisé en annexe de l'atelier protégé situé à la même adresse (agrément interministériel du 31 décembre 1964) ; c) le centre de Reims (Marne), organisé en annexe de l'atelier d'assistance par le travail, rue Saint-Exupéry (agrément par arrêté interministériel du 31 décembre 1964) ; d) le centre de Villeurbanne (Rhône), organisé en annexe de l'atelier de travail protégé, sis 10, rue de la Pouponnière (agrément par arrêté interministériel du 19 novembre 1965). Il convient d'ajouter à cette liste le centre de distribution, sis à Paris (17<sup>e</sup>), rue

du Pont-aux-Choux et agréé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 1963. Deux autres centres sont actuellement en voie d'organisation : celui de Sarcelles-Lochères et celui du 34, rue de Miromesnil, à Paris. 2° Ces centres fournissent de l'ouvrage à 75 travailleurs handicapés environ. Ceux-ci effectuent en général de petits travaux ne comportant aucune utilisation de machines ou d'outillages tels que l'assemblage de petit appareillage électrique ou de cartonnage, collage, cannage de chaises, tressage de lanières de cuir. 3° Ces travaux sont rémunérés à la pièce, suivant les prix de façon payés par les donneurs d'ouvrages, mais dont les tarifs sont contrôlés par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Les salaires versés au cours des années 1964 et 1965 ont varié de 100 à 200 F par mois suivant la nature des travaux et le rendement des intéressés. Il est à observer qu'à cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, outre les pensions et rentes dont ils bénéficient, une allocation de compensation versée au titre de l'aide sociale pour les grands infirmes travailleurs.

**19623.** — M. Trémolières attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur deux affaires récentes concernant des enfants déficients et lui demande si, en attendant que les efforts du Gouvernement en vue de créer de nouveaux établissements spécialisés portent leurs fruits, il ne lui serait pas possible, en raison de l'insuffisance du nombre actuel de places, de modifier la réglementation de telle façon que les parents de débiles profonds agités puissent bénéficier pour ces enfants d'une priorité d'admission, comme cela existe pour tout malade aigu dont le médecin traitant demande l'hospitalisation. Il serait ainsi possible d'éviter les cas douloureux dont la presse s'est fait l'écho ces jours derniers. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Il est hors de doute que le placement de certains enfants atteints d'arriération profonde peut s'imposer parfois d'urgence en raison des troubles qu'ils occasionnent à leur entourage. Etant donné l'insuffisance du nombre de lits pour ces malades et le fait que les enfants qui y sont placés y restent généralement jusqu'à l'âge adulte, on ne peut nier que l'encombrement actuel de ces services rend souvent difficile l'admission rapide de tels enfants. Devant l'acuité de ce problème, la création d'établissements pour enfants arriérés profonds a d'ailleurs été retenue comme l'un des objectifs majeurs du V<sup>e</sup> Plan. En attendant la mise en service de nouveaux lits, le ministère des affaires sociales étudie actuellement la possibilité d'une procédure d'accueil d'urgence, en vue notamment de faire face aux difficultés rapportées par l'honorable parlementaire.

**20056.** — M. Nilès expose à M. le ministre des affaires sociales que les agents de la R. A. T. P. bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmacien ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avancer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E. 12 février 1965, sieur Garry, Gazette du palais du 17 décembre 1965). Il lui demande : 1° sur quelle base légale et selon quels critères cet agrément est donné ou refusé aux pharmaciens, et quel est le nombre des pharmaciens agréés à Paris et dans la région parisienne ; 2° si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tiers payant, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou libre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que des renseignements ont été demandés au ministère de l'équipement, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, et qu'une réponse lui sera fournie dès que les éléments indispensables auront été réunis.

**20216.** — M. Juszkiewski rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en date du 21 avril 1965, il indiquait par sa réponse à une question écrite qu'un arrêté était en préparation afin de préciser les modalités de l'organisation des vacances pour les enfants en traitement dans les I. M. P. et dont les frais de séjour sont pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Or, à cette date, et

alors qu'à nouveau ce problème est posé à tous les responsables d'établissements, aucun texte n'est paru. L'urgence de cette question en attente depuis trop longtemps semblerait justifier une décision rapide et libérale. Il lui demande ses intentions à cet égard. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire que l'arrêté ayant pour objet de préciser les modalités de l'organisation des vacances pour les enfants en traitement dans les I. M. P. a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1966. Cet arrêté, en date du 4 juillet 1966, a pour titre « Réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ».

**20319.** — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales si, en vue d'alléger les charges que supporte le budget des hospices et celui des collectivités qui leur remboursent les prix de journée, d'une part, et pour assurer aux pensionnaires de ces établissements les soins qu'exige leur état de santé sans être obligé de les transférer dans un hôpital, d'autre part, il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que soit réclamé aux pensionnaires des hospices un montant forfaitaire de soins médicaux qui pourrait faire l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale ou par les services de l'aide médicale. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret tendant à instaurer, pour la couverture des soins dispensés aux pensionnaires des hospices publics, un forfait médical susceptible d'être remboursé par les organismes de sécurité sociale ou les services de l'aide médicale a été soumis à l'examen des autres départements ministériels. Il n'est pas possible, en l'état actuel de l'affaire, de fournir d'autres précisions et en particulier de donner une indication sur le délai dans lequel la réforme pourrait aboutir.

**20334.** — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison du nombre croissant de bénéficiaires de l'allocation-logement, les caisses d'allocations familiales ont beaucoup de difficultés à régler les dossiers dans un délai acceptable. Il en résulte pour les salariés qui acceptent un logement H. L. M. et qui ont, au moment de leur installation, des frais importants aggravés par la nécessité de consigner plusieurs mois de loyer en guise de garantie, l'impossibilité de percevoir l'allocation-logement pendant sept ou huit mois et quelquefois bien davantage et par conséquent l'obligation de payer complètement des loyers dépassant leur possibilité. Comme cette situation ne peut aller qu'en s'aggravant, il lui demande si pour éviter que l'on voie des salariés modestes et mal logés refuser des logements H. L. M. qui leur sont destinés, faute de pouvoir payer leur loyer sans allocation-logement, il ne lui paraît pas nécessaire d'organiser sur des bases nouvelles cette allocation-logement afin qu'elle joue le rôle social d'incitation à se mieux loger pour lequel elle a été conçue. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — L'allocation de logement ne peut être versée que si les conditions d'hygiène et de peuplement fixées réglementairement sont respectées, et son montant est subordonné à certains critères : ressources, nombre d'enfants, etc. L'observation de ces conditions nécessite la production de diverses pièces justificatives : déclaration des ressources entrées au foyer au cours de l'année de référence, état des personnes vivant sous le toit de l'allocataire, quittance de loyer ou acte afférent au remboursement des dettes contractées pour accéder à la propriété, surface de l'appartement. Bien que la fourniture de ces justifications et leur contrôle par les organismes d'allocations familiales demandent nécessairement un certain délai, il ne saurait cependant être question de renoncer aux conditions ci-dessus exposées, qui permettent d'individualiser cette aide en fonction, d'une part, des besoins et, d'autre part, des possibilités des bénéficiaires.

**20361.** — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons ne sont pas encore publiés les nouveaux barèmes portant relèvement de l'allocation logement, le Gouvernement ayant indiqué que le relèvement de ces allocations s'opérerait en même temps que l'augmentation des loyers d'habitation réglés par la loi de septembre 1948. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — La réforme des bases de calcul de l'allocation de logement prendra effectivement effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, date à laquelle est également entrée en vigueur une augmentation des loyers réglementés. La préparation du décret et de l'arrêté du 10 août 1966 qui concrétisent cette réforme a nécessité des échanges de vues entre les différents départements ministériels intéressés et a retardé la publication de cette réglementation sans pour autant en réduire la portée.

**20435.** — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des agents des transports de l'ex-R. S. T. A. (Alger), qui, avant leur rapatriement, étaient tributaires de la C. A. M. R. (caisse autonome mutuelle des retraites), 25, rue d'Astorg, Paris, et qui, reclassés à la R. A. T. P., attendent depuis près de quatre ans que soit résolu le problème de la coordination de leurs pensions C. A. M. R.-R. A. T. P. Il lui demande de préciser où en est l'étude du projet de protocole de coordination entre les régimes de retraite de la C. A. M. R. et la R. A. T. P. qui est actuellement soumis à l'examen des administrations tutrices des deux organismes en cause, et s'il peut donner l'assurance que ce problème sera résolu rapidement. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Le projet de protocole de coordination visé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les différents départements ministériels intéressés. En raison du caractère délicat de certains des problèmes posés à cette occasion, il n'est pas encore possible d'indiquer d'une façon précise dans quel délai les études poursuivies pourront trouver leur conclusion.

**20373.** — M. Houcke expose à M. le ministre des affaires sociales que le médecin chef d'un hôpital psychiatrique a reçu du directeur d'une U. R. S. S. A. F. un avis d'immatriculation d'office à la caisse d'allocations familiales. Il lui fait remarquer que les médecins des hôpitaux psychiatriques exercent une profession unique définie par un statut fixé par le décret n° 59-6591 du 24 avril 1959, lequel dispose qu'ils ne peuvent exercer en clientèle mais peuvent, cependant, être appelés par un confrère en consultation pour examiner un malade. Ils peuvent, également, être désignés comme experts par les autorités judiciaires et administratives ou par tous autres organismes, notamment de sécurité sociale. Enfin, ils peuvent être chargés de fonctions d'enseignement. Il est évident qu'un médecin psychiatre dispose de ressources de deux sortes, d'une part, un traitement de fonctionnaire et, d'autre part, de ressources provenant des expertises ou des consultations avec confrères. Il n'en demeure pas moins que l'hôpital psychiatrique qui l'emploie verse, déjà, pour lui, des cotisations d'allocations familiales et les paie au plafond. Il lui demande de préciser si, comme il le pense, les médecins en cause n'ont pas à verser une seconde fois les cotisations d'allocations familiales puisque celles-ci se rapporteraient au même métier et non à une profession différente. Il lui fait remarquer, d'ailleurs, que la situation des médecins psychiatres est analogue à celle des médecins à plein temps des hôpitaux, lesquels ont, à la fois, des ressources hospitalières et des revenus de consultations qu'ils peuvent pratiquer. Malgré l'analogie entre ces deux situations, il ne semble pas que les médecins à plein temps de ces hôpitaux soient astreints à une immatriculation à la caisse d'allocations familiales pour les activités qu'ils exercent en dehors des hôpitaux qui les emploient. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — L'article L. 119 du code de la sécurité sociale prévoit que les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations, dans la limite d'un plafond annuel. D'autre part, l'article L. 129 du code de la sécurité sociale dispose que les modalités particulières, applicables au calcul des cotisations d'allocations familiales dues par les non-salariés, sont fixées par un règlement d'administration publique. En application de ce dernier texte, l'article 153, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié dispose que « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ». Cette cotisation est, en vertu du paragraphe 3 du même texte « assise sur le revenu professionnel net » des redevables, tel qu'il est déclaré par ceux-ci pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il résulte de l'ensemble des dispositions susvisées que les personnes qui sont salariées au titre d'une première activité et ont, de ce fait, la qualité d'assurées obligatoires, restent néanmoins redevables, si elles exercent, en outre, une activité non salariée dont elles tirent un autre revenu, de la cotisation d'allocations familiales assise sur ce revenu professionnel non salarié. Les médecins qui, tout en ayant la qualité de salariés pour leur activité principale soit dans un hôpital public, soit dans un établissement de soins privé, exercent, en sus, une activité non salariée et perçoivent, de ce chef, des revenus provenant soit d'expertises, soit de consultations en clientèle privée, sont donc redevables, comme les autres travailleurs indépendants, de la cotisation personnelle d'allocations familiales prévue à l'article 153 susvisé du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Le revenu procuré par une activité non salariée accessoire d'une activité salariée ne donne d'ailleurs lieu à cotisation que s'il peut être considéré comme non négligeable ; les travailleurs indépendants sont, en effet, dispensés du paiement de la cotisation d'allocations familiales lorsque leur

revenu professionnel annuel est inférieur à un certain plancher. Celui-ci avait été fixé à 3.000 francs par an par l'arrêté du 20 juin 1963 ; il vient d'être porté à 3.300 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 par l'arrêté du 20 juin 1966 (Journal officiel du 7 juillet 1966).

**20477.** — Mme Thome-Patenôtre signale à l'attention de M. le ministre des affaires sociales que les années de scolarité des infirmières et assistantes sociales étant prises en considération pour la retraite si leurs études ont été faites dans une école publique, les anciennes infirmières et assistantes sociales qui ont fait leurs études à Paris et sont entrées dans l'administration avant 1941 se trouvent lésées par cette dernière disposition, puisqu'il n'existait pas d'écoles publiques à Paris avant cette date. Elle lui demande s'il est possible qu'une dérogation soit faite en ce qui concerne la validation des années de scolarité de cette catégorie de personnel afin de réparer cette injustice. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — La question de la validation pour la retraite des années d'études effectuées par les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes dans des écoles privées a déjà fait l'objet d'études tant au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qu'entre les ministères de tutelle desdites collectivités. Le cas des assistantes sociales et infirmières qui ont accompli leurs études à Paris avant 1948, année à partir de laquelle ont été créées, dans la capitale, des écoles publiques de cette nature, n'est pas unique, et bien que l'assimilation de cette scolarité à celle effectuée dans les écoles publiques paraisse, au premier abord, équitable, les règles générales de la fonction publique interdisent de l'admettre.

**20500.** — M. Icart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des conducteurs d'autocars et des conducteurs de poids lourds qui, en exécution de textes réglementaires, sont astreints à subir des examens médicaux périodiques et qui, lorsque le permis de conduire leur a été retiré pour incapacité physique, ne sont plus en mesure de se reclasser dans une autre activité du fait de leur âge. Il lui demande s'il est envisagé que les conducteurs professionnels des entreprises de transports publics de marchandises et voyageurs, les conducteurs professionnels des entreprises industrielles et commerciales assurant leurs propres transports, déclarés inaptes à la conduite des véhicules poids lourds ou transports en commun à la suite d'une visite médicale périodique, puissent, au-delà de cinquante-cinq ans, si leur reclassement ne peut s'effectuer d'une façon satisfaisante, bénéficier d'une retraite anticipée pleine et entière. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment, que la pension de vieillesse, liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, est calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable aux pensions de vieillesse liquidées au soixante-cinquième anniversaire), en faveur des assurés justifiant d'au moins trente ans d'assurance valables qui sont reconnus inaptes au travail ou ont exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Les études entreprises en vue de l'établissement de la liste des activités de cette nature n'ont pas permis, jusqu'à présent, de dégager des critères suffisamment précis permettant d'arrêter une telle liste. Il est d'ailleurs examiné si, compte tenu des données actuellement connues de ce problème, la solution ne devrait pas être trouvée dans un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. D'ores et déjà, en application de l'article L. 332 précité, les conducteurs d'autocars ou de poids lourds peuvent, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail, obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base ; toutefois, conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 5, du décret du 29 décembre 1945 modifié, actuellement applicable en la matière, cette inaptitude doit être totale et définitive. Quant à la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite en faveur des travailleurs dont il s'agit, dans le cas où ils ne pourraient être reclassés d'une façon satisfaisante, elle ne saurait être envisagée, car une telle mesure serait contraire aux principes actuellement applicables en matière de sécurité sociale. Il est d'ailleurs précisé que si la capacité de travail des intéressés vient à être réduite des deux tiers ou moins, avant leur soixantième anniversaire, ils peuvent solliciter le bénéfice d'une pension d'invalidité. Il est enfin signalé que les conducteurs jugés prématurément inaptes à la conduite des véhicules de transport peuvent, en s'adressant aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, solliciter le bénéfice de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. La commission départementale d'orientation des infirmes examine leur cas, eu égard à leurs possi-

bilités physiques et intellectuelles et se prononce en vue d'un placement direct ou d'une orientation professionnelle nouvelle qui leur est éventuellement conseillée, compte tenu de la situation de l'emploi. Les frais découlant de leur rééducation sont pris à charge au titre de la législation sociale dont ils relèvent et leur placement opéré par les soins du service spécialisé de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

**20540.** — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inconvénients qui résultent de la publication tardive des décrets relatifs au montant et aux modalités d'attribution de l'allocation logement. L'exercice commence en la matière le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année mais les décrets nécessitant la signature de nombreux ministres ne sont souvent publiés qu'au mois de juillet. Les caisses d'allocation familiales sont ainsi empêchées, surtout en période d'effectifs réduits en raison des congés payés, de calculer et d'ordonner les paiements sur les nouvelles bases. Elles sont dans la nécessité soit de suspendre les paiements, soit de reconduire les paiements sur les anciennes bases. La première solution prive les allocataires d'une aide précieuse pour les familles. La seconde entraîne des mécontentements en cas de demande de remboursement des sommes versées à tort. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour l'avenir une date de publication de ce décret antérieure au 31 mai de chaque année de façon à supprimer tous ces inconvénients. Il lui demande également de prévoir, en cas de retard, la continuation des paiements sans recouvrement des trop-perçus éventuels. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Un des buts de la réforme réalisée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 était d'éviter que les bases de calcul de l'allocation de logement soient modifiées chaque année. Elle traduit donc un certain effort de simplification. Il est nécessaire cependant, dans l'intérêt des familles, de suivre l'évolution des prix des loyers. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, les travaux préparatoires concernant les modifications des bases de calcul de l'allocation de logement nécessitent l'accord des différents départements ministériels intéressés, ce qui exige parfois des délais assez longs. L'élaboration de tout aménagement de l'allocation de logement ne peut se faire qu'après étude préalable de l'incidence financière des mesures envisagées, ceci au regard tant du budget familial que de celui des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette étude s'appuie essentiellement sur les résultats statistiques de l'année précédente, lesquels, dans la meilleure des hypothèses, ne peuvent être recueillis et exploités que durant le premier semestre de l'année en cours. Les travaux considérés ne peuvent donc être terminés pour le 31 mai, comme il est souhaité.

**20543.** — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les délais souvent très longs que des caisses d'allocation familiales, en raison du nombre croissant des demandes, font subir aux bénéficiaires de l'allocation logement. De nombreux salariés qui acceptent un logement H. L. M. se voient dans l'impossibilité de percevoir l'allocation logement pendant sept ou huit mois et même parfois davantage. Ces retards entraînent l'obligation de payer complètement des loyers dépassant les possibilités d'un ménage aux ressources modestes, et ce au moment où des frais importants sont engagés pour leur installation et la nécessité de déposer plusieurs mois de loyer en guise de garantie. Il en résulte que des salariés modestes et mal logés sont contraints de refuser des logements H. L. M. faute de pouvoir payer leur loyer sans allocation. Dans ces conditions, il apparaît que cette allocation logement ne joue plus dans de nombreux cas le rôle social d'incitation à se mieux loger pour lequel elle a été créée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et faire que l'allocation logement puisse atteindre pleinement son but. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — L'allocation de logement ne peut être versée que si les conditions d'hygiène et de logement fixées réglementairement sont respectées et son montant est subordonné à certains critères : ressources, nombre d'enfants, etc. L'observation de ces conditions nécessite la production de diverses pièces justificatives : déclaration des ressources entrées au foyer au cours de l'année de référence, état des personnes vivant sous le toit de l'allocataire, quittance de loyer ou acte afférent au remboursement des dettes contractées pour accéder à la propriété, surface de l'appartement. Bien que la fourniture de ces justifications et leur contrôle par les organismes d'allocation familiales demandent nécessairement un certain délai, il ne saurait cependant être question de renoncer aux conditions ci-dessus exposées, qui permettent d'individualiser cette aide en fonction, d'une part, des besoins et, d'autre part, des possibilités des bénéficiaires.

**20544.** — M. Poirier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté précisant les modalités de l'organisation des vacances pour les enfants en traitement dans les I. M. P. et dont les caisses de sécurité sociale prennent en charge des frais de séjour est toujours attendu par les responsables d'établissements intéressés. A cette époque de l'année où le problème se trouve à nouveau posé, il semble urgent qu'une décision rapide et libérale soit prise. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées à cet égard et sous quels délais elles devraient intervenir. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire que l'arrêté relatif à la réglementation des vacances pour les enfants en traitement dans certaines catégories d'établissements, et notamment dans les I. M. P., porte la date du 4 juillet 1966 et qu'il a été publié au Journal officiel du 21 juillet 1966.

**20586.** — M. Juszkiewski appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite aux affiliés de la sécurité sociale en ce qui concerne les soins dentaires. Alors que, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai dernier, les soins dentaires étaient remboursés sur la base de 80 p. 100 de la valeur 3,70 F affectée à la lettre D depuis 1963, les caisses ne remboursent plus désormais que 80 p. 100 de la valeur nouvelle affectée à cette lettre. D, c'est-à-dire 1,35 F. Or, cette dernière valeur représente approximativement le tarif appliqué en 1948. En l'absence de convention, les malades sont invités par les caisses à se faire soigner soit chez des chirurgiens dentistes adhérents individuels à la convention type refusée par le syndicat national, soit dans des dispensaires ; ainsi le libre choix du praticien est supprimé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour un retour au libre exercice de l'art dentaire dans des conditions à la fois de garantie de soins pour les malades et de juste rémunération pour les praticiens. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54, suite, Assemblée nationale.)

**20588.** — M. Privat rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les dockers versent actuellement leur cotisation à la sécurité sociale au taux de 6 p. 100 calculé sur un salaire plafond de 26,50 F. S'ils cotisaient au régime général, ce plafond serait élevé à 49,85 F, ce qui leur permettrait, en cas de maladie, de percevoir des prestations normales, alors qu'avec le système actuel ils ne perçoivent même pas la moitié des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils étaient affiliés au régime général. Malgré deux arrêts du Conseil d'Etat à ce sujet, la situation est restée la même, les décisions de la Haute Assemblée n'ayant pas été respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de fait signalé. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — Les dockers, exception faite de ceux payés à la semaine, donnent lieu, comme certaines catégories de travailleurs dont la profession comporte des embauchages et des débauchages fréquents, au versement des cotisations de sécurité sociale à l'aide de vignettes. La valeur desdites vignettes est fixée forfaitairement par le directeur régional de la sécurité sociale, sur la base du montant des salaires et primes perçus par les intéressés. Ce montant varie en fonction des catégories de dockers utilisés dans chaque port par les entreprises de manutention. Mais, dans la fixation de la valeur forfaitaire de la vignette et pour une même catégorie professionnelle, le directeur régional doit tenir compte d'une rémunération moyenne par vacation qui ne reflète pas nécessairement la diversité des situations individuelles. Le ministre des affaires sociales, tenant compte des décisions rappelées par l'honorable parlementaire, a pris toutes mesures utiles pour que soit réalisé à l'avenir un meilleur ajustement de la valeur des vignettes au montant de la rémunération globale perçue effectivement par les dockers et assimilés.

**20600.** — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un projet aux termes duquel pourrait être créé un organisme de compensation des théâtres privés pour le versement des charges sociales. Il lui demande si ses services ont déjà été saisis d'une demande en ce sens, et appelle, en tout état de cause, son attention sur le fait que l'instauration d'une telle formule (fondée sur l'idée surprenante que l'équilibre de l'exploitation de quelques salles permettrait de faire face au déficit endémique de plusieurs dizaines d'autres) se traduirait fatalement par de graves mécomptes dont la sécurité sociale devrait, en définitive, supporter les incidences. (Question du 18 juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales n'a pas été saisi d'un projet de création d'un organisme de compensation des cotisations de sécurité sociale dues par les entrepreneurs de spectacles. Il croit savoir, toutefois, que le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, étudie actuellement, dans le cadre du décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 relatif au soutien du théâtre privé, les moyens propres à permettre aux exploitants des salles de théâtre autres que les théâtres nationaux ou municipaux, de faire face à leurs obligations vis-à-vis de la législation de sécurité sociale pour les personnels employés par lesdits exploitants.

20602. — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans les départements, tel celui des Deux-Sèvres, où il n'existe pas de section départementale du fonds national de chômage, la situation des salariés âgés de cinquante ans et plus, résidant dans des communes où il n'y a pas de service de chômage, qui se trouvent sans emploi et n'arrivent pas à se reclasser, appelle une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Lorsque ces chômeurs ont bénéficié pendant un an et huit mois des prestations servies par les caisses des Assedic, ils ne peuvent plus percevoir aucun secours — exception faite dans le cas où ils sont âgés de soixante et un ans et huit mois — les allocations des Assedic leur étant alors maintenues jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ces chômeurs ne peuvent, d'autre part, demander à soixante ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale étant donné que celle-ci ne leur serait accordée qu'à taux réduit. Ils se trouvent ainsi démunis de toutes ressources, sans qu'aucune mesure soit prévue pour faciliter leur reclassement. Elle lui demande s'il n'envisage pas de mettre le problème à l'étude en vue de prendre les décisions susceptibles d'assurer à ces chômeurs âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante et un ans et huit mois, un minimum d'indemnisation, étaal fait observer qu'il semblerait souhaitable soit de leur accorder la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent absolument pas trouver un emploi, soit de prévoir le maintien de l'allocation des Assedic jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans non pas seulement en faveur des travailleurs âgés de soixante et un ans et huit mois, mais aussi en faveur de ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans et pour lesquels aucune solution de reclassement ne se présente. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à l'ouverture de services d'aide aux travailleurs sans emploi, en vue de venir en aide aux chômeurs de plus de cinquante ans, dans les communes où la situation de l'emploi est défavorable. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de soumettre à l'administration, aux fins d'enquête, les cas particuliers portés à sa connaissance. En ce qui concerne les « allocations spéciales » de chômage versées par les Assedic, il convient de rappeler que le régime d'indemnisation résultant de l'application de la convention nationale du 31 décembre 1958 a un caractère privé et que l'initiative des modifications susceptibles d'être apportées à son fonctionnement appartient aux organismes gestionnaires institués par ladite convention (Unedic et Assedic). Il est signalé qu'une décision récente du conseil d'administration de l'Unedic permet de prolonger, par mesures individuelles, la durée d'indemnisation des allocataires qui ont épuisé leurs droits, ces dépenses complémentaires étant imputées sur les fonds sociaux des Assedic. D'autre part, quelque digne d'intérêt que soit la situation de ces chômeurs, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la liquidation dès l'âge de soixante ans, en leur faveur, de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, normalement prévu pour les assurés atteignant soixante-cinq ans, ne saurait être retenue dans le cadre des principes actuellement applicables en matière de sécurité sociale. Les intéressés peuvent cependant bénéficier d'une retraite au taux de 40 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans, s'ils sont reconnus incapables au travail par la caisse de sécurité sociale, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il est précisé que les périodes de chômage involontaire avant l'âge de soixante-cinq ans sont considérées comme des périodes d'assurance valables pour la retraite, ainsi que celles au cours desquelles les intéressés ont bénéficié des allocations au titre du fonds national de l'emploi.

20610. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 16 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, un procès-verbal de carence doit être établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé. Ce document doit être transmis à l'inspecteur du travail ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur

des lois sociales en agriculture dans les formes et dans les délais identiques à ceux prévus par décret pour le procès-verbal des élections. Toutefois, et à titre exceptionnel, cette déclaration doit être souscrite, pour la première application des dispositions ci-dessus, dans les trois mois suivant la publication de la loi du 18 juin 1966 (J. O. du 25), c'est-à-dire au plus tard le 25 septembre 1966. En raison de la période des vacances dont l'étalement a été recommandé, de nombreux salariés seront en congé de juillet à septembre et, de ce fait, ils ne pourront manifester leur volonté de s'inscrire sur les listes éventuelles de candidats. D'autre part, de nombreuses entreprises ferment pendant au moins quatre semaines et les services de celles qui restent ouvertes ne fonctionnent qu'avec un personnel réduit. Dans ces conditions, et selon le vœu exprimé par de très nombreux employeurs, il lui demande si le délai de trois mois, visé ci-dessus, ne pourrait pas être prorogé, sinon jusqu'au 31 décembre 1966, mais tout au moins jusqu'au 31 octobre prochain. Dans l'hypothèse où cette prorogation ne pourrait être envisagée, il serait souhaitable que l'administration fasse preuve de bienveillance à l'égard des employeurs retardataires, afin qu'ils ne se voient pas infliger rigoureusement des sanctions s'ils se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de fournir le procès-verbal de carence pour le 25 septembre 1966. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Il est exact qu'en raison de la période des congés annuels, certains établissements peuvent éprouver des difficultés à constituer ou à renouveler un comité d'entreprise et à souscrire le procès-verbal de carence prévu par l'article 10 de la loi du 18 juin 1966, dans le délai imparti par l'article 16 de la loi. Ce délai, qui a été fixé par des dispositions législatives, ne saurait être prorogé par la voie réglementaire. Cependant, des instructions seront données aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre pour que chaque cas de l'espèce soit examiné avec le maximum de compréhension et pour que seuls soient relevés les délits caractérisés d'entrave au fonctionnement des comités d'entreprise susceptibles d'entraîner les sanctions pénales prévues par l'article 24 modifié de l'ordonnance du 22 février 1945.

20620. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite par la direction patronale au personnel de l'entreprise S. F. R. T. (Société française de radio et télévision) dont les ateliers sont installés rue Marceau et rue Kléber, à Montreuil (Seine), 1.000 employés (dont 700 femmes) travaillent à la chaîne, à des cadences très dures et avec des exigences patronales sans cesse accrues. Le 25 mai dernier, deux employés professionnels ont été licenciés d'une chaîne pour être remplacés par des ouvrières non qualifiées. Devant les délégués du personnel, le patron a expliqué ainsi ces remplacements : « les femmes travaillent plus vite et seront moins payées ». Protestant contre cette décision, les délégués C. G. T. du personnel ont alors affiché une note sur les panneaux syndicaux, dénonçant cette exploitation éhontée du personnel féminin. La direction de l'entreprise se déclarant diffamée, a alors sanctionné l'ensemble des délégués C. G. T. (les uns par 48 heures de mise à pied, les autres par des avertissements, et indiqué par lettre aux sanctionnés : « Cette mesure est d'ailleurs provisoire, en attendant une étude plus complète de votre dossier susceptible d'aggraver votre responsabilité ». Il s'agit là, incontestablement d'une atteinte inadmissible aux droits des délégués (et de la section syndicale C. G. T. à laquelle ils appartiennent), sanctionnée pour avoir défendu leurs collègues de travail et menacés, pour l'avenir, d'une sanction plus dure encore, ce qui constitue indéniablement une pression pour limiter leur action. Il convient, de plus, de rappeler que, depuis des mois, la direction menace publiquement les délégués de les « liquider » pour reprendre les termes mêmes de cette direction et que les sanctions intervenues après le 25 mai sont une conséquence de cette attitude patronale tendant à interdire l'exercice légal de l'activité des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Il lui demande s'il entend intervenir sans retard pour faire annuler les sanctions prononcées par la direction de la S. F. R. T. et respecter les droits des délégués du personnel et du comité d'entreprise. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire lorsque l'enquête prescrite aura pu être effectuée. En effet, l'entreprise fermée pendant la période des congés annuels ne reprendra ses activités que le 29 août 1966.

20621. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le statut des nourrices chargées d'enfants de l'assistance publique qui, n'étant pas considérées comme employées de cette administration, ne perçoivent

qu'une retraite très faible à l'âge de soixante-cinq ans et lui demande s'il serait possible de les affilier à un régime de retraite complémentaire, leur assurant ainsi un niveau de vie décent lors de la cessation de leurs activités. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés. Dès que des éléments suffisants d'appréciation auront pu être réunis, il ne manquera pas d'y être répondu.

20636. — M. de La Malène expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi n'est pas appliquée sur le territoire de la ville de Paris, bien qu'elle ait une portée générale puisqu'elle a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations entraînées par le développement économique et, en cas de changements professionnels, de favoriser leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. Notamment des allocations de conversion ont été instituées en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi, qui suivent un stage de formation professionnelle. Il ne serait pas équitable que les travailleurs parisiens ne puissent bénéficier de ces allocations, car, si dans la région parisienne, les problèmes de reconversion d'emplois se posent dans des termes différents de ceux de province, ils n'en sont parfois que plus difficiles à résoudre pour certaines catégories de travailleurs. Ces difficultés de reconversion, voire de transfert, sont particulièrement ressenties par des hommes et des femmes qui, au prix d'un effort personnel de travail et de promotion sociale, ont acquis au sein de leur entreprise une qualification qui ne leur est pas reconnue hors de cette entreprise. Leur âge et cette absence de qualification générale vouent à l'échec toutes leurs tentatives de reclassement au cas de perte de leur emploi. Il appelle tout particulièrement son attention sur ce point et lui demande s'il compte faire étudier par ses services les modalités d'intervention du fonds national de l'emploi au regard de telles situations. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Si plusieurs dispositions de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi sont de portée générale, d'autres tiennent compte des disparités géographiques et sectorielles qui caractérisent la situation de l'emploi en France et ne peuvent donc intervenir que selon une procédure spéciale voulue par le législateur. C'est ainsi que les dispositions relatives à la mobilité professionnelle et géographique sont d'application générale : les allocations de conversion prévues à l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963 sont accordées à tout travailleur privé d'emploi ou menacé de l'être qui suit un stage de formation professionnelle dans un centre du ministère des affaires sociales : un travailleur parisien peut donc en bénéficier au même titre qu'un travailleur provincial. Un travailleur parisien peut également percevoir une allocation de transfert de domicile s'il accompagne en province son entreprise décentralisée ou si, privé d'emploi dans la région parisienne, il se reclassifie en dehors de cette région. Mais, en raison des impératifs résultant de l'aménagement du territoire et de la décentralisation des industries de la région parisienne, les indemnités de transfert de domicile sont refusées quand le lieu de la nouvelle installation reste situé à l'intérieur du district parisien. La procédure est fondamentalement différente en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963. Les allocations temporaires dégressives aux travailleurs reclassés avec une perte de salaire de plus de 10 p. 100 et les allocations spéciales aux travailleurs âgés de plus de soixante ans ne peuvent être accordées que par voie de conventions et « dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Toute application générale de ces allocations aux travailleurs licenciés âgés de plus de soixante ans conduirait à un abaissement de l'âge de la retraite incompatible avec les impératifs du V<sup>e</sup> Plan. J'ajoute que, dans la région parisienne, le reclassement des travailleurs est plus facile du fait des larges possibilités offertes par des activités industrielles nombreuses et variées. Les difficultés de conversion qui touchent certains travailleurs, et notamment les cadres âgés, sont, en outre, atténuées grâce à une prospection systématique des offres d'emplois, en liaison avec l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et grâce aux interventions des services de l'emploi auprès des entreprises, tendant à obtenir un étalement des licenciements qui facilite le reclassement, et des garanties complémentaires de ressources pour les travailleurs âgés de plus de cinquante ans. Certes, en dépit de ces efforts et des résultats positifs obtenus dans la plupart des cas, il reste encore des situations individuelles difficiles à régler, mais cet état de fait ne saurait justifier le classement de la région parisienne parmi celles qui sont atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi.

20647. — M. Bosson expose à M. le ministre des affaires sociales que sa position actuelle concernant les tarifs des honoraires des chirurgiens-dentistes ne semble pas justifiée, étant donné que les intéressés, s'ils acceptaient le renouvellement des conventions, se verraient contraints d'appliquer des tarifs ne tenant pas compte de la hausse du coût de la vie officiellement reconnue. Cette position est surtout inéquitable à l'égard des assurés sociaux qui n'obtiennent qu'un remboursement de 15 à 30 p. 100 de leurs dépenses, en raison d'un tarif d'autorité imposé aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions seront prises par le Gouvernement pour apporter une solution valable à ce problème et mettre fin à un différend dont les assurés risquent d'être les premières victimes. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54, suite, Assemblée nationale).

20680. — M. Carter expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une mère de deux enfants légitimes a obtenu au décès de son mari le 29 novembre 1963, la pension prévue par l'article 327 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a pu, par la suite bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de ladite pension allouée aux veuves qui ont élevé au moins trois enfants, diverses décisions de justice, dont un arrêt de la cour d'appel de Paris, ayant établi qu'elle avait en outre élevé, depuis sa naissance, sa petite-fille encore aujourd'hui à sa charge, que, néanmoins, son relogement s'imposant du fait d'une opération de rénovation urbaine, elle s'est vu refuser l'allocation-logement pour laquelle elle remplissait toutes les conditions pour la seule raison tirée des textes qu'elle n'était pas elle-même allocataire de la caisse d'allocations familiales, mais simplement attributaire d'une allocation familiale versée du chef de l'activité professionnelle de la mère de l'enfant. Il lui demande si, dans de semblables cas d'espèce, une solution plus conforme à l'équité ne peut pas être envisagée. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — L'allocation de logement n'est, en effet, versée qu'aux personnes qui ont un droit direct aux prestations familiales en qualité d'allocataires. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 16 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, le droit aux allocations familiales est ouvert, par priorité, du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La personne en cause aurait donc intérêt à se mettre en rapport avec la caisse d'allocations familiales de sa résidence qui examinera si, pour sa petite-fille à charge, l'intéressée peut bénéficier de la disposition précitée, ce qui lui permettrait alors de prétendre également à l'allocation de logement.

20688. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certains tributaires de l'ex-caisse mutuelle agricole de retraite d'Algérie (C. M. A. R.). Si les cadres français retraités de l'agriculture, qui avaient accompli des services en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, ont pu se prévaloir des dispositions de la loi du 21 décembre 1963 et solliciter, en application du décret du 16 novembre 1964, leur prise en charge par des institutions métropolitaines de retraites complémentaires, les cadres, qui, tout en exerçant une activité agricole hors d'Algérie notamment au Maroc, en Tunisie et en Afrique noire, n'en relevaient pas moins de la C. M. A. R. sont demeurés jusqu'à ce jour privés du moyen d'en faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, bien que leur cas ait été expressément envisagé par l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, les décrets en Conseil d'Etat prévus par le deuxième alinéa dudit article pour la régularisation de la situation des intéressés ne sont pas encore intervenus. Il lui demande à quel stade en est actuellement l'élaboration de ces textes réglementaires et quelles initiatives il serait à même de prendre aux fins d'en hâter la publication, car une impérieuse urgence s'attache à ce que ces retraités puissent percevoir, dans les moindres délais, des avantages de vieillesse dont ils attendent la liquidation depuis plus de quatre ans. (Question du 25 juillet 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les régimes complémentaires de retraite du secteur agricole sont régis par l'article 1050 du code rural. Ils échappent à la compétence du département des affaires sociales et relèvent de la tutelle du ministre de l'agriculture.

20696. — M. Arthur Richards remercie M. le ministre des affaires sociales de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 19026 (J. O., Débats, A. N., séance du 21 juin 1966, page 2194) relative aux accidents pouvant survenir aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions. Il a bien voulu lui indiquer que l'Etat pouvait en être rendu responsable. Il lui

demande de lui faire connaître : 1° quel est le département ministériel qui, le cas échéant, devrait être saisi ; 2° quelles seraient, alors, les formalités à accomplir ; 3° si la sécurité sociale, en tout état de cause, ne pourrait pas prendre en charge les conséquences d'une situation qui semble mal définie et pour laquelle, d'ailleurs, il a bien voulu lui dire que ses services, en relation avec d'autres départements ministériels, se penchaient sur ce problème qui n'a pas été prévu par la loi du 6 décembre 1961 (art. L. 416-6° du code de la sécurité sociale et aux dispositions de celle n° 63-380 du 8 avril 1963) ; 4° si, en tout état de cause, ce ne serait pas faire preuve d'équité à l'égard des conseillers prud'hommes que de les garantir contre les risques qu'ils peuvent encourir du fait de leur mission à rendre la justice. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Il convient d'observer que la justice prud'homale est un service public d'Etat et que dans l'exercice de leurs fonctions les conseillers prud'hommes jouissent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de carrière. L'honorable député pourrait donc utilement consulter à ce sujet M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; 3° et 4° Le ministre des affaires sociales confirme qu'il est pour sa part favorable à la poursuite de l'étude entreprise en vue d'une extension éventuelle aux membres des conseils des prud'hommes des dispositions du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. Il se tient à cet égard en relations avec les autres départements ministériels intéressés saisis par ses soins.

20722. — M. de Pouplquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel préposé des hôpitaux et lui demande s'il serait possible de les faire passer des emplois de 1<sup>re</sup> catégorie dans ceux de 2<sup>e</sup> catégorie. Il lui demande également quelle est son interprétation des articles 17 et 27 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 concernant le personnel précité. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — L'article 27 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 a prévu le reclassement des préposés titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de publication dudit décret dans l'emploi d'agent du service intérieur de 1<sup>re</sup> catégorie. En effet, les préposés étaient recrutés sans aucune exigence de diplôme, comme le sont désormais, en application de l'article 18 du décret du 3 septembre 1964, les agents du service intérieur de 1<sup>re</sup> catégorie. Il n'est pas possible de revenir sur ces dispositions et d'intégrer directement les préposés dans l'emploi d'agent du service intérieur de 2<sup>e</sup> catégorie dont l'accès direct est réservé aux seuls titulaires du certificat d'études primaires. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'article 17 du décret susvisé donne également accès à l'emploi d'agent du service intérieur de 2<sup>e</sup> catégorie aux agents du service intérieur de 1<sup>re</sup> catégorie ayant accompli trois ans de services en qualité de titulaire. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de tenir compte des services effectués par les agents intéressés en qualité de préposés titulaires antérieurement à leur reclassement dans l'emploi d'agent du service intérieur de 1<sup>re</sup> catégorie. Ainsi, les préposés intégrés dans l'emploi d'agent du service intérieur de 1<sup>re</sup> catégorie en application de l'article 27 du décret susvisé ont accès à l'emploi d'agent du service intérieur de 2<sup>e</sup> catégorie dès qu'ils justifient de trois ans de services accomplis en qualité de titulaire dans leur ancien ou leur nouveau grade.

20733. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires sociales si, en raison du grand nombre d'accidents dont sont victimes aussi bien les usagers des ascenseurs que les ouvriers qui assurent le montage et l'entretien de ces appareils, il n'estime pas nécessaire de prévoir certaines mesures garantissant la sécurité des uns et des autres, en envisageant notamment la réglementation des méthodes de travail pratiquées par les entreprises (obligation d'accorder aux ouvriers un temps de travail suffisant pour effectuer les opérations de montage ou d'entretien, obligation pour le travail d'entretien de prévoir deux ouvriers et non un seul, notamment sur les appareils vétustes), ainsi que de règles précises concernant l'obligation pour tous les appareils de comporter certains agencements (cellule photo-électrique ou seuil sensible, grillage de protection sur toute la trémie, came mobile pour les verrouillages, interdiction des grilles coulissantes, dispositif de révision sur les toits des cabines, avec boutons d'arrêt et un éclairage suffisant. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Les problèmes particuliers que pose la sécurité des ouvriers qui effectuent le montage et l'entretien des ascenseurs n'ont pas manqué de retenir l'attention des services du ministère

des affaires sociales ; ils seront portés à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'étudier les questions relatives à l'utilisation des ascenseurs. Elle examinera notamment quelles modifications ou quels compléments pourraient être apportés aux prescriptions actuelles des articles 11 à 11 J du décret du 10 juillet 1913 modifié applicables aux ascenseurs et monte-charge.

20740. — M. Ponsel expose à M. le ministre des affaires sociales ce qui suit : les ressortissants du régime général de la sécurité sociale peuvent, dans l'éventualité où, soit un accident du travail, soit une maladie les empêchent d'exercer dans des conditions normales leur ancienne profession, bénéficier de la rééducation professionnelle. L'article L. 444 du code de la sécurité sociale dispose, entre autres, que les victimes d'accident du travail bénéficiaires d'une rééducation professionnelle ont droit pendant toute la période de rééducation à des ressources égales au salaire du manœuvre de la profession dans laquelle ils sont rééduqués. Des instructions données aux caisses de sécurité sociale, il ressort : 1° que ce salaire doit être obtenu grâce au versement d'une allocation complémentaire servie par les caisses de sécurité sociale, compte tenu des prestations légales perçues par l'intéressé et des rémunérations qu'il perçoit ; 2° qu'en l'absence de manœuvre dans la profession, on doit retenir comme base de référence le salaire perçu par l'ouvrier débutant dans la même catégorie professionnelle. En ce qui concerne le premier point, la caisse primaire de Montpellier, jusqu'au mois d'août 1965, appliquait correctement ces instructions. Depuis cette date cet organisme estime, et cette appréciation est confirmée par la direction régionale de Montpellier, que les allocations dites de « formation » servies par les A. S. S. E. D. I. C. doivent être considérées comme des « rémunérations » et, en tant que telles prises en considération pour le calcul de l'allocation complémentaire. Cette interprétation très extensive de la notion de rémunération a des conséquences néfastes pour les stagiaires et pour le moins inattendues au regard des caisses. Par le fait de l'intégration de cette allocation dans le calcul des ressources maximum tous les accidentés du travail, dont la rente est inférieure ou égale à 350 F par mois (c'est-à-dire la quasi totalité des A. T. en rééducation) voient leurs ressources diminuer de 120 à 150 F. Or, les allocations d'A. S. S. E. D. I. C. n'ont pas le caractère de rémunération. Selon les termes des instructions qu'ont reçues ces organismes, il s'agit d'un encouragement à la formation professionnelle subordonnée à la réalisation complète du stage. Les caisses d'A. S. S. E. D. I. C. font d'ailleurs signer un engagement au terme duquel, dans le cas d'un abandon de stage, le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des sommes qu'il a perçues. Du fait de l'intégration que les caisses veulent faire, elles échappent à une partie des obligations qui leur sont imposées par les dispositions de l'article L. 444 déjà cité ; elles mettent en réalité à la charge des A. S. S. E. D. I. C. le complément de ressources qu'elles sont astreintes à verser et, en tout état de cause, elles diminuent considérablement la masse de celles dont jouissaient les rééduqués. Cette disposition paraissant indéfendable sur le plan juridique, parce que contraire au droit élémentaire qui veut qu'il ne puisse y avoir confusion des avantages nés de cotisations et des conditions d'affiliation assis sur des critères différents, il lui demande ce qu'il pense faire pour rétablir dans leurs droits les stagiaires des centres de rééducation professionnelle. Il lui demande, en outre, s'il compte déposer un texte précis, tendant à résoudre le problème des ressources des bénéficiaires de la rééducation professionnelle. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre des affaires sociales à la question n° 18247 que lui avait posée M. Houel, réponse publiée au Journal officiel, débats A. N., du 21 avril 1966, page 844. Le ministre des affaires sociales précise, en outre, que des vérifications auxquelles il a fait procéder il résulte que la caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier se conforme bien aux instructions mentionnées au dernier alinéa de ladite réponse.

20744. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le rang trop lointain qui est accordé aux créances de congés payés du personnel dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire. En effet, les créances de congés payés viennent au quinzième rang et les cotisations dues aux caisses de congés payés au seizième rang des créances privilégiées, ce qui aboutit très souvent à la non-satisfaction, en fait, de cette créance. Les congés payés n'étant plus aujourd'hui ce qu'ils furent à l'origine, c'est-à-dire une sorte de faveur consentie par certains employeurs à leur personnel, mais devant être considérés comme un salaire différé, il semblerait équitable que les créances de congés payés viennent immédiatement après les créances de salaires. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière ;

2° quelles mesures il compte prendre éventuellement pour donner à ces créances le rang qui devrait être le leur. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 47 b, du livre I<sup>er</sup> du code du travail, ajouté par la loi du 21 juillet 1949, la fraction insaisissable des indemnités de congé annuel bénéficie du même super-privilège que la fraction insaisissable des salaires de la dernière période de paye visée à l'article 47 a, du même livre. Elle doit donc être payée, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif ou, en cas, d'impossibilité, sur les premières rentrées de fonds. Par ailleurs les indemnités de congé annuel sont privilégiées au même titre que les salaires (cf. art. 8 du décret du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936). Or d'une manière générale, s'il n'existe pas de privilèges spéciaux, le privilège des salaires vient au troisième et au sixième rang respectivement sur les meubles et les immeubles (cf. art. 47 du livre I<sup>er</sup> du code du travail et art. 2101, 4<sup>e</sup>, et 2104, 2<sup>e</sup>, du code civil). En ce qui concerne les caisses de congés payés, ces organismes bénéficient, en vertu de l'article 47 du livre I<sup>er</sup> du code du travail (loi du 13 août 1954 modifiée par l'ordonnance du 7 janvier 1959), d'un privilège pour le recouvrement des cotisations de congé annuel et de chômage Intempéries, qui prend rang immédiatement après celui qui est reconnu aux travailleurs pour le paiement des salaires arriérés.

20791. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite à sa question écrite n° 19671 par M. le ministre de l'équipement (Journal officiel, débats A. N., 30 juillet 1966) au sujet de l'octroi du demi-tarif sur la R. A. T. P. aux titulaires de l'allocation versée par le fonds national de solidarité. S'il est exact qu'une telle mesure entraînerait une charge notable pour l'Etat il est non moins vrai que celui-ci, qui supporte actuellement des pertes de recettes correspondant au demi-tarif des « économiquement faibles », voit cette charge décroître chaque année de manière sensible puisque le nombre de cartes économiquement faibles diminue régulièrement. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun et équitable, alors, de relever à 1.900 F par an le plafond de ladite carte, afin de faire bénéficier les plus modestes de ces personnes âgées de la réduction susvisée. Une telle mesure, qui ne présenterait pas pour l'Etat les mêmes incidences financières que celle envisagée par la question écrite n° 19671, accorderait une satisfaction morale importante à ces personnes et réparerait une injustice flagrante à leur égard, puisque aussi bien le bénéfice de ce demi-tarif leur a été retiré dès qu'elles ont dépassé le plafond de ressources prévu en 1959 et non révisé depuis lors. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut accueillir favorablement les suggestions faites par l'honorable parlementaire. Leur adoption aboutirait à n'accorder le bénéfice du demi-tarif sur les réseaux de la R. A. T. P. qu'aux seuls allocataires du fonds national de solidarité qui sont détenteurs de la carte sociale d'économiquement faibles, alors que la politique du Gouvernement en la matière tend à étendre autant que possible les avantages de cette carte sociale à la totalité des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, qui ne sont pas pour la plupart titulaires de ladite carte. Le ministre des affaires sociales tient toutefois à rappeler, ainsi qu'il l'a précisé dans ses réponses à une question orale de Mlle Rapuzzi (Journal officiel n° 20. S du 25 mai 1966, p. 602) et à une question écrite de M. Lolive (Journal officiel n° 63 A. N. du 23 juillet 1966, p. 2633), qu'il faut procéder à une étude pour apprécier, d'une part, l'opportunité d'étendre à tous les allocataires du fonds national de solidarité l'octroi du demi-tarif précité et, d'autre part, le coût d'une telle extension. Les résultats de cette étude seront examinés par les différents ministres intéressés.

20794. — M. Carvet expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreuses entreprises assurent la paye de leur personnel dans les premiers jours du mois suivant celui de travail effectif, et lui signale qu'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale applique le plafond de l'année de paiement (et non celui de l'année de référence) à des salaires du mois de décembre perçus le 5 janvier, et pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont payées le 15 février. Cette situation paraît paradoxale si on la compare à celle des entreprises payant les salaires de décembre, le 31 décembre, et à qui la sécurité sociale applique sans difficulté le plafond de l'année considérée. Il lui demande si la position de cette union de recouvrement est normale et en tout état de cause, si un texte réglementaire ne devrait pas préciser que le plafond annuel de l'année considérée s'applique aux rémunérations dues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — L'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, stipule que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paye, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paye. Il résulte, d'autre part, des articles 1, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. En application de ces règles, les cotisations de sécurité sociale doivent donc être calculées en tenant compte des taux et plafond en vigueur à la date de la paye, même si cette paye se rapporte à des périodes de travail antérieures à leur mise en vigueur. Cette position est d'ailleurs confirmée par des arrêts de la cour de cassation en date des 30 octobre 1963, 24 mars 1965 et du 19 janvier 1966.

20796. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que, par suite du non-renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les mutualités sociales agricoles, d'une part, et les médecins et chirurgiens dentistes, d'autre part, les assurés sociaux ne sont remboursés que sur la base d'un tarif d'autorité et ne perçoivent ainsi que 25 p. 100 du montant des dépenses engagées, alors qu'en principe le remboursement devrait atteindre 80 p. 100. L'application de ces tarifs, gravement préjudiciable aux assurés sociaux, a en même temps pour conséquence de nuire au bon renom des institutions de mutualité sociale agricole et de sécurité sociale. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à cette situation regrettable. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (N° 54 [suite] Assemblée nationale).

#### ARMÉES

20125. — M. Vivien signale à M. le ministre des armées qu'il a attiré l'attention de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police sur le fait que les automobilistes de Vincennes, ville envahie par les voitures de banlieue, manquaient particulièrement de places de stationnement. Il leur a demandé d'étudier la possibilité de créer un parc de stationnement dans les fossés du Fort-Neuf. Ce parc serait plus spécialement destiné aux automobilistes de banlieue et de province désireux de laisser leur voiture à la porte de Paris pour emprunter « intra-muros » les transports en commun, les fossés étant situés à quelques mètres seulement des stations du métro et des autobus. Ce parc permettrait de garer 700 voitures et disposerait de trois entrées par plans inclinés permettant la création d'un sens unique avec sortie par la poterne « angle Nord-Ouest » ce qui éviterait de couper la circulation sur l'avenue de Nogent. M. le préfet de la Seine, dans sa réponse, a indiqué que ce problème faisait actuellement l'objet d'études par les services du ministère des armées. Etant donné l'urgence de la solution à apporter, il lui demande de lui faire connaître sa décision. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Différentes installations, souvent onéreuses (parcours du combattant, stands de tir réduit, etc.) ont été réalisées dans les fossés du Fort-Neuf de Vincennes pour les besoins de l'instruction des corps de troupe stationnés dans le fort et aux environs. Or la réduction du domaine militaire dans le bois de Vincennes au cours des prochaines années, qui avait fait l'objet de la question écrite n° 20124 posée par l'honorable parlementaire et à laquelle il a été répondu au Journal officiel du 6 août 1966 (N° 65, A. N., page 2735), ne permet pas d'envisager le transfert de ces installations. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable au projet exposé dans la présente question.

20548. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux contrôleurs Essais-réception de la circulation aérienne. Il s'agit d'un corps comprenant un nombre faible de fonctionnaires et de contractuels ayant la lourde responsabilité du contrôle en vol des appareils militaires prototypes ou en cours d'essais et dont la compétence et le volume de travail sont à tous égards similaires, si ce n'est supérieurs, à ceux des contrôleurs de la circulation aérienne civile. Or il apparaît que leur rémunération est inférieure de quelque 48 p. 100 à celle de leurs homologues de la circulation aérienne générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une parité de traitement entre le corps des contrôleurs essais-réception et ceux du contrôle aérien civil et si, en particulier, le personnel en question ne devrait pas être assimilé à tous égards à celui qui contrôle les deux autres types de circulation aérienne, à savoir la circulation aérienne générale et la circulation

opérationnelle militaire. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas que le personnel des centres d'essais en vol en place, hautement qualifié, ne doit pas être rattaché sans retard au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — La situation des contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception en service au centre d'essais en vol n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées, qui envisage de regrouper dans un même statut les trois catégories de personnels actuellement existantes (ouvriers, agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 et agents contractuels rémunérés sur la base des conventions collectives de la métallurgie). Ce n'est que lorsque ce regroupement aura été opéré que la question fort complexe de l'intégration de ces contrôleurs dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne pourra être examinée.

20699. — M. André Rey expose à M. le ministre des armées que les contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception effectuent une tâche particulièrement exigeante et lourde de responsabilités. Ils sont en effet chargés de contrôler tous les mouvements d'aéronefs en vol d'essais ou de réception et de les faire évoluer dans des espaces aériens souvent encombrés par la circulation aérienne générale. Or, les vols d'essais mettent dans l'espace aérien des avions dont la vitesse de pointe est toujours plus élevée et qui doivent s'écarter le moins possible des profils de vols, sous peine de les rendre inutiles. Dans tous les cas, le pilote est aveugle, à la fois en raison des performances de son appareil (l'inclinaison du Mirage IV en montée supprime toute la visibilité de l'équipage pendant la durée de l'ascension) et des paramètres à passer aux ingénieurs. Ces vols d'essais s'effectuent souvent au travers de la circulation aérienne générale, dont on connaît la densité croissante et aussi de la circulation opérationnelle militaire. Les contrôleurs de la circulation essais-réception sont donc responsables à la fois de la sécurité de l'équipage en essais, de celle des passagers et des équipages des avions civils et, enfin, de celle des équipages des avions militaires. Ils doivent allier une parfaite maîtrise de soi à l'esprit de décision, tout comme les autres contrôleurs chargés de la circulation aérienne générale. Pourtant, leur salaire est inférieur de 46 p. 100 à celui de leurs homologues précités. Rien ne justifie cet écart, les responsabilités étant semblables et les qualités requises identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir accorder aux contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception un statut et des conditions analogues à celles des contrôleurs de la circulation aérienne générale. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — La situation des contrôleurs de la circulation aérienne essais-réceptions en service au centre d'essais en vol n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées qui envisage de regrouper dans un même statut les trois catégories de personnels actuellement existantes (ouvriers, agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 et agents contractuels rémunérés sur la base des conventions collectives de la métallurgie). Ce n'est que lorsque ce regroupement aura été opéré que la question fort complexe de l'intégration de ces contrôleurs dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne pourra être examinée.

20848. — M. Gosnat expose à M. le ministre des armées que le 24 mars dernier deux membres du personnel de l'établissement de Paris de l'institut de recherche chimique appliquée ont été avisés par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans l'établissement à dater du 18 avril. En effet, le personnel de l'I. R. C. H. A. est depuis le 18 avril muni de laissez-passer à l'exception des deux intéressés auxquels ce document a été refusé sans motif officiel. Qui plus est, la direction de l'I. R. C. H. A. a reconnu qu'aucune faute professionnelle ne pouvait être retenue à l'encontre de ces deux employés. Aux demandes d'explication présentées par les délégués du personnel, il a été répondu jusqu'ici que la direction de l'I. R. C. H. A. n'a « été que l'agent d'exécution » d'une décision du ministère des armées. Les organisations syndicales ont dénoncé, à juste titre, ces mesures mac-carthystes imposées par la sécurité militaire aux directions des entreprises privées et de laboratoires des services publics qui sont liées par contrat de recherches à des organismes relevant de la défense nationale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre fin à ces pratiques discriminatoires et illégales qui portent atteinte aux libertés et aux droits des travailleurs et, dans le cas particulier signalé, s'il entend permettre aux deux intéressés la réintégration normale de leur emploi assortie de la réparation à laquelle ils ont droit. (Question du 6 août 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été donnée précédemment à une question orale posée dans des termes pratiquement identiques (référence: J. O. du 11 mai 1966, édition des débats parlementaires, n° 17-S, p. 518).

## ECONOMIE ET FINANCES

18623. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des sociétés désirant procéder à leur liquidation et qui remplissaient en 1965 les conditions requises pour présenter une demande d'agrément en vue de bénéficier du régime spécial des liquidations agréées prévu par la loi du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. Etant donné la parution tardive de l'instruction administrative du 11 décembre 1965, ces sociétés n'ont pu établir leur dossier d'agrément avant le 31 décembre 1965. Cependant, certaines d'entre elles se sont trouvées dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100 applicable à la réserve de réévaluation, de répartir ladite réserve avant le 31 décembre 1965 en procédant généralement à la distribution préalable d'autres réserves soumises au taux de droit commun. Il lui demande si l'administration admet que telles sociétés puissent présenter a posteriori des demandes d'agrément pour bénéficier du régime spécial, en demandant la révision de la liquidation provisoire ayant comporté, à l'échéance du 15 février 1966, le paiement à l'enregistrement de la retenue à la source de 24 p. 100. Leur refuser cette possibilité reviendrait à enlever en fait toute portée aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et du paragraphe 22 de la note administrative du 11 décembre 1965 suivant lesquelles « l'octroi du régime en faveur ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 238 quinquies du code général des impôts... » ; en effet, même si des demandes d'agrément avaient été présentées à titre conservatoire dans l'attente de la parution de l'instruction, de telles demandes n'auraient pu être instruites par l'administration avant le 31 décembre 1965, date d'expiration du régime de l'article 238 quinquies du code général des impôts. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Les sociétés qui ont réparti leur réserve spéciale de réévaluation sous le régime prévu à l'article 238 quinquies du code général des impôts peuvent présenter des demandes d'agrément au titre de l'article 11 modifié de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 en vue d'obtenir l'application de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 instituée par ce texte sur les plus-values de cession susceptibles d'apparaître à l'occasion de leur liquidation. En revanche, les décisions d'agrément ne produisant effet que pour l'avenir, il n'est pas possible d'autoriser la révision des perceptions effectuées sur les réserves ordinaires que ces sociétés ont distribuées, en pleine connaissance de cause, sous le régime de droit commun afin de s'assurer, lors de la répartition de leur réserve spéciale de réévaluation, le bénéfice de la taxe de 12 p. 100 résultant de l'article 238 quinquies du code général des impôts.

19414. — M. Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une société de quirataires, définie par l'article 220 du code de commerce, la réunion de toutes les parts entre les mains d'un même associé entraîne la dissolution de la société et doit être considérée au point de vue fiscal comme une cessation totale d'entreprise. Dans ce cas, le régime applicable est en tous points semblable à celui de la société en nom collectif, ce qui est normal puisque la société de quirataires est une société qui a la personnalité morale (arrêt de la Cour de cassation en date du 25 mai 1961) dont le patrimoine social (le navire de pêche) est bien distinct de lui des quirataires, dont la création et tous les actes concernant les cessions de quirals sont légalement publiés et inscrits sur les registres spéciaux tenus par l'administration des douanes. Il lui demande de lui faire connaître quel serait le caractère de l'opération dans le cas d'une association en participation exploitant un navire de pêche, étant précisé que, dans ce cas, seul un associé (généralement le patron armateur) figure à l'acte de francisation mais que l'identité des participants est fournie par l'administration fiscale. Il peut également s'agir d'une association en participation composée d'une société de quirataires (deux ou trois copropriétaires inscrits à l'acte de francisation) et de participants dont les noms et adresses sont connus de l'administration. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire envisage le cas d'associations en participation entrant dans les prévisions de l'article 8-2° du code général des impôts et dont les membres, à défaut d'option pour l'impôt sur les sociétés, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Une association de cette espèce doit être considérée, du point de vue fiscal, comme la juxtaposition d'autant d'entreprises qu'il y a de membres, étant précisé que, dans le cas d'une association en participation formée entre une société de copropriétaires de navires et d'autres personnes physiques ou morales, c'est la société elle-même — et non chacun des quirataires — qui a la qualité de membre de l'association. Il s'ensuit que la dissolution d'une telle association à la suite de la réunion, entre les mains de l'un des membres, des droits sociaux initialement répartis entre les participants n'aurait le caractère d'une cession d'entreprise qu'à l'égard des seuls participants ayant cédé leurs droits.

19496. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 876 du code général des impôts fixe le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer avec la disposition textuelle suivante : « Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances (ann. IV, art. 93-1) ». L'article 93-1 de l'annexe IV fixe les conditions de la marque d'annulation du verso de la feuille non employée soit lors de la fabrication du papier, soit lors de l'emploi par les usagers. La doctrine enseigne que « Les lois fiscales sont de droit étroit et doivent être appliquées à la lettre. Il en résulte, entre autres conséquences, que l'exemption d'impôts, pas plus que l'exigibilité, ne peut s'établir par voie de simple analogie » (traité des droits d'enregistrement de Championnière et Rigaud sur l'arrêt de la cour de cassation, 21 avril 1828, IV, n° 3792. — Rapprocher arrêt cassation, 11 décembre 1820. — Instruction de l'administration n° 1256, § 3, champ. n° 3785). La jurisprudence est constante : « Les lois fiscales sont d'ordre public » (cass. civ., 22 octobre 1895 ; instruction n° 2890, § 8). « Les lois d'impôts dont le sens est clair doivent s'appliquer à la lettre et il n'est pas permis d'y introduire sous prétexte d'interprétation des distinctions qu'elles n'ont pas faites » (cass. civ., 6 avril 1887 ; instruction n° 2787, p. 47) (voir dictionnaire des impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, n° 2438, et traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque de Maguéro, interprétation des lois) (instruction n° 2694, p. 32 ; instruction n° 3413, p. 188). Il lui demande comment concilier les règles intangibles de l'ordre public interdisant, en matière fiscale, de raisonner par analogie et d'argumenter d'un cas prévu à un cas imprévu et les termes de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Maurice Schumann, publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1963 (débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2521-2522), réponse dans laquelle, après avoir très exactement rapporté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts, il est dit textuellement ceci : « Il résulte des termes même de cette disposition que la réduction de droit qu'elle édicte ne peut profiter qu'aux écrits entièrement rédigés sur une seule face du papier. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, où un même acte comporte à la fois des feuillets rédigés recto-verso et d'autres feuillets rédigés au recto seulement, le droit de timbre est exigible au plein tarif sur l'ensemble de ces feuillets ». (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la réponse faite le 30 mars 1963 à la question posée par M. Maurice Schumann n'est pas en contradiction avec les principes généraux relatifs à l'interprétation des lois fiscales et elle fait une exacte application des termes du deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts. En effet, la réduction de moitié du tarif du droit de timbre de dimension édicte par cette disposition n'a pas une portée générale. Elle est limitée au cas où une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit. Il est donc normal de considérer que c'est à l'écrit lui-même pris dans son ensemble et non à chacun des feuillets qui le composent qu'il faut se référer pour déterminer si la réduction de droit est ou non applicable.

19667. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la question n° 14285 posée par M. Boscher, il a répondu au *Journal officiel*, débats A. N. du 17 juillet 1965 qu'en vertu de l'article 30 du décret du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire, les acquisitions postérieures au 31 août 1963 de terrains appartenant à ceux sur lesquels ont été édifiées des maisons individuelles destinées à servir d'habitation principale aux constructeurs et dont la date d'achèvement est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, ne donnent pas lieu à l'application de la T. V. A. mais sont placées sous le régime des droits de mutation appliqué à l'acquisition initiale. L'administration admet toutefois que ces acquisitions bénéficient, par mesure de tempérament, du régime fiscal prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts. En conséquence, elles sont soumises au tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales additionnelles) et sont exonérées de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis 8 du code susvisé. Il lui demande : 1° si, outre les conditions expressément rappelées dans sa réponse il y a lieu pour appliquer la mesure de tempérament prévue, d'ajouter la condition que le terrain appartenant soit acquis moins de deux ans après l'achèvement de la construction ou si, au contraire, la mesure de tempérament est applicable même si l'acquisition du terrain appartenant à lieu plus de deux ans après l'achèvement lorsque cet achèvement est antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1963 ; 2° si dans le cas où l'acquisition du terrain initial a supporté

le droit de 1,20 p. 100 sans taxes locales additionnelles, l'acquisition du terrain appartenant doit être enregistrée à ce taux initial de 1,20 p. 100 ou s'il y a lieu d'y ajouter les taxes locales additionnelles portant le taux de 4,20 p. 100, il lui fait observer que dans ce dernier cas il s'agirait, non d'une mesure de tempérament, mais d'une aggravation. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — 1° La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire n'est susceptible de bénéficier qu'aux opérations répondant aux termes de l'article 30 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 (article 016-A-1 octovociés de l'annexe II du code général des impôts) : ces dispositions ne concernent que les acquisitions de terrains appartenant à ceux sur lesquels ont été édifiées des maisons individuelles, destinées à servir d'habitation principale aux constructeurs, qui ont été effectuées moins de deux ans après l'achèvement de la construction (dernier alinéa de l'article 27-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, repris à l'article 2735-2°-C, dernier alinéa, du code général des impôts). Par suite, cette solution libérale ne saurait être appliquée aux acquisitions de l'espèce faites hors de ce délai qui, en toute hypothèse, sont assujetties au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles au taux normal de 13,20 p. 100 (soit 16 p. 100 taxes locales comprises) prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts ou, le cas échéant, au tarif réduit de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales incluses) édicté par l'article 1372 quater du même code en faveur des ventes d'immeubles ruraux ; 2° la taxation de 4,20 p. 100 comportant la perception des taxes locales additionnelles est applicable à l'acquisition d'un terrain appartenant qui remplit les conditions définies ci-dessus alors même que l'acquisition initiale a été réalisée en franchise desdites taxes sous l'empire de l'article 1371 ancien du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 8 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, dont les dispositions ont été abrogées par l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

19743. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration de l'enregistrement vient d'inviter un contribuable à souscrire une déclaration des opérations suivantes qu'elle entend assujettir à la taxe sur les prestations de services en se basant sur les articles 270, 270 bis, 274, 275, 293 à 296, 299, 1757, 1852 et 1915 à 1920 du code général des impôts : 1° 9 avril 1962 (vente d'une maison construite par le vendeur sur un terrain acquis en 1953) ; 2° 8 octobre 1963 (vente de son propre appartement acquis en 1953 et devenu trop petit pour loger sa famille) ; 3° 14 avril 1964, 1<sup>er</sup> juin 1964 et 10 octobre 1964 (vente de terrains : le montant total de la vente de ces immeubles atteignant 139.940 francs). Ce contribuable n'exerce plus son ancienne activité de marchand de biens depuis 1960 ; il s'est fait radier du registre du commerce en avril 1961. Il lui demande si, désormais, bien que l'intéressé ait cessé effectivement toutes opérations quelconques relatives à cette profession, il devra continuer à supporter les taxes qui frappent les ventes réalisées par les marchands de biens lors d'une cession éventuelle de ce qui compose son patrimoine immobilier. Il lui demande, de toute façon, si l'opération réalisée le 9 avril 1962 portant cession d'une construction neuve édictée par le vendeur lui-même ne bénéficie pas de la prescription précédemment prévue à l'article 1968 du code (trois ans à partir de la date de l'infraction). (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse aux deux questions écrites qu'il avait posées le 13 mars 1965 sous les numéros 13505 et 13506, un marchand de biens qui, après avoir souscrit une déclaration de cessation d'activité, continue, en fait, à réaliser de manière habituelle des opérations immobilières est présumé, en principe, faire ces opérations à titre professionnel, même s'il procède seulement à des ventes d'immeubles, à l'exclusion de tout achat. Dans ce cas, en effet, les deux conditions d'habitude et d'intention de revendre qui sont caractéristiques de l'activité de marchand de biens sont réunies. La continuité des ventes réalisées depuis la déclaration de cessation d'activité est de nature à donner auxdites opérations un caractère habituel. L'intention de revendre, qui doit s'apprécier au moment de l'achat, ne peut qu'être présumée si les acquisitions ont été réalisées antérieurement à la déclaration de cessation d'activité. Cependant, la preuve contraire est admise ; cette preuve devant être appréciée d'après les circonstances particulières de chaque affaire, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le régime fiscal applicable aux opérations visées dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Il est précisé, toutefois, que les ventes de terrains consenties postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ne donnent pas ouverture à la taxe sur les prestations de services et qu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le droit commun si elles concourent à la production d'immeubles destinés à être affectés à

l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale; 2° l'article 15-5 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 a abrogé l'article 1958 (ancien) du code général des impôts qui fixait à trois ans à compter de l'infraction le délai de prescription de l'action de l'administration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Selon l'article 15-3 de la même loi (code général des impôts, art. 1968-1 nouveau), le Trésor dispose désormais d'un délai qui expire à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce dernier délai s'est substitué au précédent lorsque celui-ci n'était pas expiré au 1<sup>er</sup> avril 1964, date d'entrée en vigueur de l'article 15 susvisé. Il en résulte que l'action en répétition de l'administration est actuellement éteinte en ce qui concerne la vente effectuée le 9 avril 1962 si la prescription n'a pas été interrompue.

**19763.** — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions doit être appliqué le droit prévu à l'article 13-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et fixé, par l'article 56 de la loi de finances pour 1966, à 2.000 francs. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de panneaux qui n'ont point exactement le caractère de panneaux publicitaires, mais de panneaux enseignes, portant, par exemple, à l'entrée de la propriété d'un pépiniériste, « Durand père et fils, pépiniéristes », ou à l'entrée d'un restaurant de campagne réalisant quelques repas par journée de beau temps « Auberge du Lac », se trouvent être frappés de droits variant entre 4.000 et 15.000 francs. Le résultat le plus net de l'application stricte de cette loi étant, après notification par l'enregistrement et les domaines du procès-verbal de constatation desdits panneaux, l'enlèvement de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la distinction entre le panneau publicitaire destiné à faire la propagande en faveur de la consommation d'un produit ou d'une activité déterminée et le panneau local unique servant à indiquer l'emplacement où s'exerce l'activité, la raison commerciale de l'intéressé. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — L'institution, par l'article 13-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 949 ter) d'un droit de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux et visibles d'une voie publique a eu pour objet de remédier à la prolifération des affiches en bordure du réseau routier, affiches qui nuisent à l'esthétique des paysages et qui constituent un élément d'insécurité pour les usagers de la route. Ces motifs s'opposent à ce qu'une distinction soit faite entre les enseignes et les autres catégories d'affiches comme le souhaite l'honorable parlementaire. Mais le paragraphe II du texte précité, dont les modalités d'application ont été fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 (code général des impôts, annexe III, art. 291 R), exonère du droit de timbre notamment les affiches qui constituent la présignalisation des hôtels et restaurants, sous réserve que ces affiches soient placées à moins de 5 km des établissements annoncés, que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration. L'exonération profite également aux enseignes des mêmes établissements lorsqu'elles sont placées sur leurs dépendances immédiates. Cette exonération paraît susceptible de s'appliquer au deuxième exemple cité dans la question.

**19825.** — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré l'existence d'un certain nombre de textes en vertu desquels les communes sont tenues de mettre à la disposition des instituteurs un logement convenable « en nature », il arrive bien souvent, en fait, que les communes ne peuvent remplir leurs obligations en raison des difficultés résultant de la crise du logement et qu'elles se contentent de verser aux instituteurs une indemnité compensatrice. Les intéressés sont souvent dans l'impossibilité de trouver un logement dans la commune où ils exercent leurs fonctions — notamment lorsqu'il s'agit de cités importantes — sinon, dans des conditions telles que le loyer est hors de proportion avec l'indemnité qui leur est versée par la commune. Ils sont alors dans l'obligation d'établir leur domicile dans une localité éloignée de leur lieu de travail et de supporter, de ce fait, des frais de transports assez élevés. Conformément aux indications données dans plusieurs réponses ministérielles, et notamment dans la réponse à la question écrite n° 1185 de M. Gilbert Faure (Journal officiel, débats A. N., séance du 7 juin 1963, p. 3268), et étant donné que ces instituteurs ont « dû se loger loin du lieu où ils travaillent... par suite de circonstances indépendantes de leur volonté », les frais de transport auxquels ils doivent faire face devraient être rangés dans la catégorie des « dépenses professionnelles » et être pris en considération à ce

titre pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles. Cependant, certains inspecteurs des impôts (contributions directes) exigent de ces contribuables qu'ils établissent le caractère « obligatoire » de leur résidence en dehors de leur lieu de travail, et refusent de tenir compte des difficultés que rencontrent ces instituteurs, estimant qu'il s'agit d'un litige entre les communes et les intéressés dont ils n'ont pas à tenir compte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les instituteurs visés dans la présente question puissent bénéficier de la prise en considération de leurs frais de transports sans avoir à subir des exigences auxquelles il leur est difficile de faire face. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — Le caractère de dépenses professionnelles est très généralement reconnu aux frais de transport supportés par les salariés — notamment les instituteurs — qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu se loger à proximité de leur lieu de travail. La question posée par l'honorable parlementaire paraît avoir été motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de cas particuliers que l'administration ferait volontiers examiner si les nom et adresse des contribuables intéressés lui étaient indiqués.

**20078.** — M. Ruals appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du régime d'épargne-logement à la caisse nationale d'épargne. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a institué une prime d'épargne en faveur des bénéficiaires des prêts d'épargne-logement. L'article 16 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 a spécifié que cette prime « est versée lors de la réalisation du prêt ». Il constate cependant que des épargnants-constructeurs demeurent privés à ce jour d'un versement auquel ils ont droit. En effet, tandis que les caisses d'épargne ordinaires ont été mises en mesure d'attribuer les prêts et les primes d'épargne-logement à leurs déposants, la caisse nationale d'épargne n'est pas encore en état de faire verser la prime d'épargne à ceux de ses déposants qui ont obtenu un prêt d'épargne-logement. Il note que cette situation porte préjudice aux épargnants qui font confiance à la caisse nationale et contrarie ainsi le développement souhaitable de l'épargne-logement dans tout le pays. Il lui demande, en conséquence, à quelle date les déposants de la caisse nationale d'épargne qui ont obtenu un prêt d'épargne-logement recevront la prime d'épargne à laquelle la loi leur donne droit. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été prises pour que soit effectué sans retard le paiement des primes d'épargne afférentes aux prêts d'épargne-logement consentis par la caisse nationale d'épargne.

**20084.** — M. Mondon, se référant à la réponse faite à la question écrite qu'il avait posée sous le numéro 18381 et parue au Journal officiel du 5 mai 1966, attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie à qui l'administration n'a pas eu, en raison des événements, la possibilité d'accorder tout au moins pour certains des intéressés — le bénéfice des repos compensateurs et des journées de récupération, pas plus qu'elle n'a pu leur permettre de prendre leurs périodes de congés annuels — il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'administration refuse aux intéressés le paiement de ces indemnités — les crédits nécessaires aux règlements des sommes dues ayant été votés dans le budget du ministère de l'intérieur en 1961 ; 2° quelles dispositions son département compte prendre pour dédommager ces agents des efforts supplémentaires qui leur ont été demandés (suppression des repos compensateurs et des journées de récupération, service de nuit, permanence des dimanches et des jours fériés, services renforcés, etc.) d'autant qu'ils subissent un grave préjudice provenant du fait que, par application d'une circulaire ministérielle, qui vient d'ailleurs d'être annulée par le Conseil d'Etat, ils n'ont pas encore fait l'objet de mesures de reclassement dans la métropole. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Le paiement d'une indemnité au lieu et place des congés non pris est contraire aux règles de la fonction publique ainsi qu'il a été exposé dans la réponse parue le 5 mai 1966 à la question écrite n° 18381 posée le 12 mars 1966 par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les personnels dont il s'agit n'étaient pas rémunérés sur le budget du ministère de l'intérieur en 1961. Il est donc indiqué à l'honorable parlementaire qu'en raison des aspects juridiques et financiers de cette affaire et en l'absence d'éléments d'appréciation réellement nouveaux sur celle-ci, une solution différente de celle mentionnée au Journal officiel du 5 mai 1966 ne peut être envisagée.

**20372.** — M. Duflot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 ainsi que le décret portant application de cette loi (n° 66-334 du 31 mai 1966) ont prévu que la déduction fiscale pour investissements ne s'applique qu'aux biens amortissables selon le mode dégressif dont la durée d'utilisation est égale ou supérieure à huit ans. Il lui fait remarquer qu'il existe certains matériels dont la durée d'amortissement inférieure à huit ans (par exemple cinq ans) représente, en fait, une utilisation normale de quinze années. C'est le cas, en particulier, du matériel destiné à transformer le sucre cristallisé en sucre en morceaux, matériel dont l'exploitation se fait en marche continue: trois équipes de huit heures, six jours par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et souhaitable que la déduction fiscale pour investissements puisse être étendue à ce genre de matériel. (Question du 30 juin 1966.)

Reponse. — Dans la mesure où elle bénéficie aux acquisitions de matériels susceptibles d'être amortis selon le système dégressif et dont la durée normale d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans, la déduction pour investissement répond à la préoccupation de faciliter le financement de biens d'équipement lourds dont la rentabilité économique n'est assurée que sur une longue période et qui, par conséquent, ne permettent pas aux entreprises qui les acquièrent de dégager des ressources annuelles d'autofinancement adaptées à leurs besoins de trésorerie. Ces préoccupations, en revanche, n'ont pas de raison d'être lorsque les matériels de même nature sont utilisés à plusieurs équipes et bénéficient, à ce titre, d'un rythme d'amortissement plus rapide. Dans ce dernier cas, en effet, les annuités d'amortissement qu'il est possible de dégager chaque année confèrent à l'entreprise un avantage fiscal substantiel qu'il n'a pas paru possible d'accroître par l'octroi de la déduction pour investissement. Il est admis, en revanche, que les entreprises qui renoncent au premier de ces avantages peuvent bénéficier du second dès lors qu'elles s'engagent à répartir l'amortissement fiscal des biens en cause d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans.

**20735.** — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 52-1074 du 6 août 1955 a accordé certains avantages aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit en particulier que les « militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37 ». L'article 3 du même texte dispose que certaines de ces mesures pourront s'appliquer, pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole. Des décrets doivent intervenir à cet effet, ces décrets étant pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé, c'est-à-dire celui des anciens combattants et victimes de guerre. Il semble qu'un projet de décret destiné à accorder le bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre effectuées dans le Constantinois au mois de mai 1945 n'a pas jusqu'ici reçu l'accord du ministre des finances, si bien que les militaires auxquels il devait s'appliquer se trouvent défavorisés par rapport à ceux ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie après le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Il est pourtant évident que les opérations de mai 1945 ou celles menées après le 1<sup>er</sup> novembre 1954 sont de même nature, les secondes étant, d'ailleurs, en quelque sorte le prolongement des premières; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner son accord à la publication d'un texte qui aurait pour effet de supprimer une fâcheuse discrimination dont sont victimes les militaires ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole entre le 8 mai 1945 et le 31 décembre 1951. (Question du 28 juillet 1966.)

Reponse. — La question posée soulève un problème difficile, qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des différents services intéressés. Dès achèvement de cette étude, les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

**20738.** — M. Devoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvriers assurant le montage et l'entretien des ascenseurs sont soumis à des conditions de travail tout à fait analogues à celles des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936 et que leurs frais professionnels, lorsqu'ils sont sur les chantiers, aussi bien pour le montage que pour le dépannage des appareils, sont au moins aussi élevés que ceux des ouvriers du bâtiment.

Il lui demande si, en conséquence, il n'estime pas que, tout en conservant la qualité de « métallurgiste », ces travailleurs devraient être assimilés aux ouvriers du bâtiment du point de vue fiscal, et bénéficier comme eux d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels sur le montant de leurs salaires, pour l'établissement du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 28 juillet 1966.)

Reponse. — Bien que l'on puisse considérer qu'il existe, à certains égards, une analogie entre les ouvriers du bâtiment et les ouvriers qui assurent le montage et l'entretien des ascenseurs, il n'est pas possible, en raison du caractère limitatif de l'énumération donnée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, d'admettre ces derniers au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 dont il s'agit. Toutefois, les intéressés peuvent user de la faculté offerte à tous les contribuables salariés de renoncer à l'application de la déduction forfaitaire normale et demander qu'il soit tenu compte du montant réel des frais professionnels qu'ils supportent, sauf, bien entendu, à apporter toutes justifications utiles quant au montant exact de ces frais. A ce sujet, les services locaux des impôts ont été invités à examiner avec bienveillance les justifications produites, et notamment à ne pas refuser systématiquement la déduction des dépenses dont la justification s'avérerait impossible dès lors qu'elles répondent à la nature de la profession des intéressés et aux obligations qui en découlent.

**20761.** — M. Roger Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui a fait l'objet de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'article 8 prévoit pour les fonctionnaires, au paragraphes 3 et 4, un jeu de bonifications applicables au 1<sup>er</sup> décembre 1967, dernier délai prescrit par ledit texte: d'une part, la bonification « d'une année pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre... »; d'autre part, la bonification « de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ». Il lui demande si un fonctionnaire, réunissant personnellement les deux conditions stipulées à ces paragraphes, peut en cumuler les avantages. (Question du 1<sup>er</sup> août 1966.)

Reponse. — L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui maintient, à titre transitoire, les différentes réductions d'âge prévues par le code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, doit être appliqué dans les mêmes conditions que les textes auxquels il se substitue. Ainsi, les réductions d'âge prévues par l'article 8 ne sont cumulables entre elles que dans les conditions antérieurement prévues. Dès lors, celles visées au 3<sup>o</sup>, fonctionnaires anciens combattants, et au 4<sup>o</sup>, fonctionnaires réformés de guerre, dudit article ne peuvent être accordées simultanément. En effet, aux termes mêmes de l'article L. 98 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, les avantages accordés par cet article aux réformés de guerre étaient exclusifs de ceux prévus en faveur des anciens combattants par l'article L. 5 du même code.

## EDUCATION NATIONALE

**20539.** — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une lacune du programme d'enseignement moral dispensé aux élèves des écoles primaires. En effet, aucune leçon ne semble être consacrée au respect dû aux personnes âgées. Les instructions de 1887 complétées par celles de 1923 ne comportent aucune mention spéciale concernant ce point particulier. Il lui semble pourtant nécessaire d'apprendre aux jeunes enfants les devoirs envers ceux qui méritent le respect. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable d'inclure dans le programme des cours d'enseignement moral un chapitre consacré à ce domaine et s'il compte prendre des mesures à cet effet. (Question du 9 juillet 1966.)

Reponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'étude entreprise d'une réforme des programmes d'instruction civique dans les établissements d'enseignement primaire.

**20580.** — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions exigées pour avoir droit de se présenter à la session de septembre du baccalauréat. Il lui cite le cas d'un élève de mathématiques élémentaires titulaire de la première partie du baccalauréat en 1964 et qui, après avoir redoublé sa classe de mathématiques élémentaires, vient d'échouer en juin avec une moyenne de 6,1. Or, son livret scolaire est très

bon et sa moyenne de l'année est de 11,3. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme critère, pour avoir le droit de se présenter en septembre, non la note obtenue à l'examen, mais la moyenne portée au livret scolaire. Ce cas est vraisemblablement très fréquent. A tout le moins, il serait souhaitable que le jury tienne compte plus largement du livret scolaire au sujet de l'autorisation de se représenter à la deuxième session. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Les conditions exigées des candidats au baccalauréat pour se présenter à la deuxième session, notamment celle d'avoir obtenu une note moyenne égale à 7 sur 20 aux épreuves écrites de la première session, ne sont pas nouvelles. L'importance du seuil de 7 sur 20 n'a d'ailleurs pas échappé à l'administration qui a prescrit aux jurys, par circulaire du 5 avril 1966 (B. O. n° 15, p. 793), lorsque l'examen du livret scolaire mettra en évidence une disparité considérable entre la note obtenue par un candidat à une épreuve et l'appréciation portée sur son livret scolaire dans la discipline correspondante, de procéder s'il le juge utile, à une seconde lecture de la copie; en ce cas, l'attribution de la note définitive relève du jury dans son ensemble. L'intérêt du livret scolaire réside plus dans les jugements portés sur un candidat par ses professeurs que dans les notes chiffrées, dont l'échelle peut varier d'un professeur à un autre et d'un établissement à un autre. Faire dépendre l'accès à la deuxième session uniquement d'une note moyenne globale de compositions connues nécessairement des candidats avant la première session serait moins équitable que la solution retenue.

20604. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions prévues par le décret du 18 février 1966, en vue de renforcer le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont applicables aux élèves des cours professionnels; dans l'affirmative, à partir de combien d'absences estime-t-il qu'il y a « manquement notoire » à l'obligation faite aux apprentis par la loi Astier. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-104 du 18 février 1966 a pour objet de fixer les modalités du contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, et de déterminer les sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire. Il n'est pas applicable aux cours professionnels dont la fréquentation a été rendue obligatoire par la loi du 19 juillet 1919 pour les jeunes gens de moins de dix-sept ans employés dans le commerce, l'industrie ou l'artisanat, mais qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'organisation et le fonctionnement des cours professionnels font l'objet du titre V, du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, les articles 106 et 107 précisent les sanctions applicables aux employeurs, aux parents et tuteurs et aux jeunes gens en cas de non-assiduité aux cours professionnels.

20656. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le principe posé par la circulaire du 7 janvier 1958 (Bulletin officiel n° 6, p. 457) est toujours en vigueur: « En règle générale, les instituteurs remplaçants sont rémunérés sur la base de l'indice attribué aux stagiaires remplissant des fonctions identiques à celles qui leur sont confiées »; et si, dans ce cas, il convient, quels que soient les titres universitaires du remplaçant, et même s'il n'a pas propédeutique, de lui accorder une rémunération basée sur l'indice nouveau suivant: au début, instituteur adjoint: 182; titulaire à une classe avec au moins 10 élèves: 186; directeur à deux classes: 193; directeur à trois ou quatre classes: 203; professeur de C. E. G.: 193; après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'obtention du C. A. P., instituteur adjoint: 193; titulaire à une classe avec au moins 10 élèves: 199; directeur à deux classes: 207; directeur à trois ou quatre classes: 217; professeur de C. E. G.: 207. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

20730. — M. Meynier signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la publication du statut des agents de service des établissements d'enseignement, qui devait permettre une amélioration de la situation de ces fonctionnaires, ne semble pas — du moins jusqu'à présent — avoir atteint ce but. On constate en effet que la période transitoire d'application entraîne une certaine confusion et, au début du mois de mai, les agents ne connaissent encore ni la date des concours administratifs pour le recrutement des ouvriers professionnels ni le programme de ces concours. A la même époque, aucune date n'avait été fixée ainsi qu'il en était les années précédentes pour le mouvement annuel du personnel. Il lui demande

quelles mesures ont été prises — ou sont envisagées — pour permettre de régler rapidement ces problèmes. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Le mouvement annuel des agents de service a été fixé au 6 septembre 1966 dans toutes les académies et la liste des postes vacants publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 7 juillet 1966 (M. P. n° 13). En ce qui concerne les concours d'ouvriers professionnels, ils auront lieu dans le courant du mois d'octobre 1966; les instructions nécessaires seront fournies à M.M. les recteurs dès le 15 septembre prochain.

20771. — M. Juskiewski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un instituteur, ancien déporté et interné politique, qui a pris sa retraite et qui ne peut voir sa pension liquidée parce que le règlement d'administration publique de la loi du 26 décembre 1964 qui indique les conditions dans lesquelles s'ajoutent aux services effectifs les bonifications pour déportation et internement politique n'a pas encore paru. Il lui demande à quelle date il pense qu'interviendra ce règlement d'administration publique. (Question du 1<sup>er</sup> août 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas dans l'élaboration du projet de décret portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire); ce texte est pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des armées et du secrétaire d'Etat au budget, le Conseil d'Etat entendu.

#### EQUIPEMENT

19707. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement les conditions dans lesquelles les officiers de la Compagnie transatlantique du port de Marseille ont été amenés à mettre en application leur décision de retarder l'ensemble des navires de cette compagnie à l'occasion de la mise en service sur les lignes de Corse de navires dits « car ferry ». Il rappelle que malgré les observations formulées par l'ensemble des organisations syndicales et plus particulièrement depuis le 16 mai, jour de dépôt du préavis de grève, la direction de la Compagnie générale transatlantique n'a pas jugé nécessaire de reprendre le contact avec les organisations syndicales pour tenter de résoudre le problème posé. Il est regrettable de constater que ce n'est qu'après l'expiration du délai de préavis et le début de la grève que les discussions ont été abordées. Les demandes des intéressés portent plus particulièrement sur une organisation du travail plus humaine, conforme à la législation en vigueur et au règlement de sécurité, notamment en ce qui concerne la dérogation accordée à la Compagnie générale transatlantique, malgré les remarques des intéressés, pour la suppression du poste d'officier radio-électricien. S'il est nécessaire que les techniques modernes soient appliquées dans la marine marchande, il n'est pas concevable que celles-ci se fassent au détriment des équipages et de la sécurité des passagers. Or si, en 1960, la Compagnie générale transatlantique avait, pour assurer les lignes de Corse, onze navires armés par 104 officiers, effectuant 484 traversées, transportant 337.000 passagers et 30.000 voitures, pour cette année, avec la mise en service des « car ferry » la Compagnie générale transatlantique envisage de transporter 471.000 passagers et 75.000 voitures en 559 traversées, avec seulement six navires armés par soixante-six officiers. Conscients de l'importance qu'ont les relations maritimes entre la Corse et le continent, les organisations syndicales intéressées considèrent que leurs demandes ne sont pas inconciliables avec le programme envisagé. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces revendications soient examinées avec toute l'attention nécessaire permettant une solution équitable du conflit actuel. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le conflit qui s'était élevé entre la Compagnie générale transatlantique et les états-majors de ses navires affectés aux lignes de Corse a finalement été réglé par un accord conclu, avec le concours de l'administration, entre ladite compagnie et les syndicats du personnel en question. Les termes de cet accord donnent, semble-t-il, satisfaction aux demandes et aux préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire. Quant au point particulier de la dérogation qui a été accordée à la compagnie pour la suppression d'un poste d'officier radio, cette mesure a été prise en conformité avec les règlements internationaux en vigueur et sans qu'il en puisse résulter d'inconvénients pour la sécurité du navire et des personnes embarquées.

19708. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'inquiétude qui se fait jour parmi le personnel navigant de la Compagnie générale transatlantique du port de

Marseille au sujet des conditions de travail envisagées par cette compagnie lors de la mise en service des navires « car-ferry ». En 1965, la Compagnie générale transatlantique gestionnaire des lignes maritimes de la Corse a du mettre en service six paquebots et trois cargos qui employaient 620 marins pour assurer le transport de 321.725 passagers et 59.792 voitures. Le programme envisagé cette année, avec la mise en service des navires dont l'exploitation est rationalisée à l'extrême entraînant une rotation plus accélérée, prévoit, avec seulement quatre de ses navires et deux cargos, le transport de 471.000 passagers et de 75.000 voitures soit 149.275 passagers et 15.208 voitures de plus que l'année dernière. Les effectifs du personnel subalterne, quant à eux, seraient ramenés à 254 marins (soit une réduction de 366 marins). Si la nécessité de la mise en service de navires modernes, bénéficiant des techniques modernes n'est contestée par personne, les marins estiment que cela ne doit pas se traduire par une augmentation du seul profit et être générateur de chômage et de conditions inhumaines de travail. Cette exploitation excessivement rapide prive les marins de toute vie familiale et les met dans l'obligation d'effectuer des journées de travail extrêmement pénibles, notamment durant les treize semaines de la saison d'été. Les marins estiment, avec leur organisation syndicale, qu'une solution garantissant l'emploi pour le plus grand nombre est réalisable. Des propositions ont été faites à cet effet à la direction générale de la Compagnie générale transatlantique. A ce jour, aucune réponse valable ne leur a été donnée. Les marins de Marseille sont conscients de l'importance qu'ont les relations maritimes entre la Corse et le continent ; pour eux leur maintien et leur développement sont un impératif non seulement pour l'économie régionale des départements du Var, de la Corse et des Bouches-du-Rhône, mais un facteur important pour le tourisme populaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les revendications des personnels subalternes de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille soient examinées avec toute l'attention nécessaire notamment pour l'élaboration de conditions plus humaines de travail, permettant d'assurer le maximum d'emplois. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'accord en date du 20 juin 1966, qui a mis fin au conflit collectif survenu entre la Compagnie générale transatlantique et ses équipages des lignes de Corse, apporte une réponse aux différents éléments de la question posée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement le problème de l'emploi du personnel, il est indiqué que les marins des lignes méditerranéennes de la compagnie pourront bénéficier, dans le cadre des textes relatifs au fonds national de l'emploi, de possibilités de reclassement, soit sur d'autres lignes de la compagnie, soit à terre, et qu'en tout état de cause les transformations subies par l'exploitation des services de la compagnie ne devraient pas entraîner de pertes individuelles d'emploi.

20144. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'équipement que la non-incorporation des divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire des personnels de la R. A. T. P. a des répercussions fâcheuses sur le montant des retraites. D'autre part, la suppression de la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour la femme du retraité (avantage dont jouissent les épouses des personnels en activité) les atteint au moment où leurs ressources s'amenuisent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette double injustice qui frappe les retraités de la R. A. T. P. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — 1° Intégration dans le calcul des pensions des différences indemnitaires. — Le règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P. dispose, en son article 31, que « la pension est, d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité ». D'autre part, le statut du personnel, article 127, précise que l'annexe 8 au statut définit la rémunération statutaire. Cette annexe 8 détermine enfin les éléments soumis à retenue pour pension qui sont : le traitement, le complément spécial de traitement. Le rapport entre les éléments de la rémunération statutaire, soumis à retenue pour pension et la rémunération statutaire totale, y compris la prime de productivité, est actuellement de 78 p. 100. Bien que ce rapport soit plus favorable que celui existant dans d'autres régimes de retraite, le problème soulevé est à l'étude et l'autorité de tutelle sera appelée à se prononcer sur le principe de sa revalorisation. Mais cette question ne doit pas être examinée isolément car les retraites du personnel de la régie constituent un ensemble spécifique comportant à la fois des inconvénients et des avantages. 2° Facilités de circulation. — Cette question, qui avait été déjà soumise à l'examen du département de l'équipement, vient de faire l'objet d'une nouvelle étude. Il en ressort que le Gouvernement, quel que soit l'intérêt présenté par l'adoption d'une telle mesure sur le plan social, ne peut y donner suite en raison de la situation financière actuelle de la R. A. T. P.

20150. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que l'article 5 du règlement de retraites des travailleurs de la R. A. T. P., adopté le 28 avril 1950, précise que les traitements et accessoires sont soumis à retenue pour la retraite. Or, par le fait de la non-incorporation de divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire, ces dispositions sont constamment violées en matière de péréquation des retraites, ce qui porte préjudice aux intéressés. Par ailleurs, les retraités de la R. A. T. P. s'étonnent que le bénéficiaire de la réduction de tarifs sur les transports parisiens accordé à leur conjoint pendant la période d'activité soit supprimé au moment où leurs ressources s'amenuisent, et ce d'autant plus que le conseil d'administration de la régie avait admis le principe du maintien de cet avantage, compte tenu de sa faible incidence sur le budget d'exploitation des transports parisiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour faire respecter l'article 5 du règlement de retraites des travailleurs de la R. A. T. P. dans le calcul des retraites ; 2° pour que le conjoint du travailleur de la R. A. T. P. retraité continue à bénéficier de la réduction des tarifs sur les transports parisiens. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — 1° Intégration dans le calcul des pensions de différences indemnitaires. — Le règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P. dispose, en son article 31, que « la pension est, d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité ». D'autre part, le statut du personnel, article 127, précise que l'annexe 8 au statut définit la rémunération statutaire. Cette annexe 8 détermine enfin les éléments soumis à retenue pour pension qui sont : le traitement, le complément spécial de traitement. Le rapport entre les éléments de la rémunération statutaire soumis à retenue pour pension et la rémunération statutaire totale, y compris la prime de productivité, est actuellement de 78 p. 100. Bien que ce rapport soit plus favorable que celui existant dans d'autres régimes de retraite, le problème soulevé est à l'étude et l'autorité de tutelle sera appelée à se prononcer sur le principe de sa revalorisation. Mais cette question ne doit pas être examinée isolément car les retraites du personnel de la régie constituent un ensemble spécifique comportant à la fois des inconvénients et des avantages. 2° Facilités de circulation. — Cette question, qui avait été déjà soumise à l'examen du département de l'équipement, vient de faire l'objet d'une nouvelle étude. Il en ressort que le Gouvernement, quel que soit l'intérêt présenté par l'adoption d'une telle mesure sur le plan social, ne peut y donner suite en raison de la situation financière actuelle de la R. A. T. P.

20482. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'équipement que les agents de la R. A. T. P. bénéficient pendant la durée de leur activité de service d'une carte accordant à leurs épouses une réduction sur les tarifs des transports en commun parisiens. Or, cet avantage leur est supprimé lors de l'admission à la retraite, c'est-à-dire au moment même où il leur serait le plus utile puisque cette suppression coïncide avec une importante réduction de leurs ressources. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le maintien de la carte de réduction accordée aux épouses d'agents admis à la retraite. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, qui avait été déjà soumise à l'examen du département de l'équipement, vient de faire l'objet d'une nouvelle étude. Il en ressort que le Gouvernement, quel que soit l'intérêt présenté par l'adoption d'une telle mesure sur le plan social, ne peut y donner suite en raison de la situation financière actuelle de la R. A. T. P.

20499. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance de textes réglementaires prescrivant un examen technique périodique des véhicules de transports de voyageurs et des véhicules de transports de marchandises, les propriétaires attendent pour faire procéder à la remise en état des organes de sécurité la dernière période précédant celle de cette visite alors qu'il est indispensable que ces organes de sécurité soient constamment en état d'excellent fonctionnement. Il lui demande s'il est envisagé l'obligation d'un carnet de bord d'entretien consignait, à la fois les observations du conducteur salarié sur l'état du véhicule et les réparations ou rechanges apportées par le propriétaire sur le vu de ces observations. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — Le carnet ou registre d'entretien est obligatoire pour les véhicules de transport en commun et les véhicules de transport de marchandises. Sur ce document, coté et paraphé par le service des mines, sont notés, à leurs dates, les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être portés les constatations faites ainsi que les essais effectués et notamment les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins ;

sont consignés également par la suite les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule. Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné. Le carnet ou le registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites techniques ainsi qu'à toute réquisition des agents du service des mines et il suit le véhicule dans toutes ses mutations. Toutefois, il paraît difficile de rendre obligatoire, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, la mention sur ce carnet des observations concernant l'état du véhicule qui seraient constatées par le conducteur salarié. Une telle mesure risquerait en effet d'engager la responsabilité du salarié en cas d'accident dû à un défaut mécanique non signalé.

**20538.** — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la fréquente méconnaissance de l'obligation faite aux étrangers circulant en France d'apposer sur leur véhicule une plaque de nationalité. En cas d'accident il est souvent difficile de retrouver l'identité de son auteur étranger qui a refusé de s'arrêter, en utilisant seulement les indications de la plaque d'immatriculation. L'apposition de la plaque de nationalité résulte pourtant d'une convention internationale signée par la plupart des pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire donner, en accord avec ses collègues intéressés, toutes instructions utiles aux douaniers afin qu'ils surveillent le respect de l'obligation susvisée. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — A l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, paru au *Journal officiel* du 20 juillet 1954, il est prévu que les véhicules immatriculés à l'étranger et qui circulent en France doivent porter d'une manière apparente à l'arrière le signe distinctif de leur pays d'origine sous la forme de lettres noires sur fond blanc de forme elliptique, la plaque et le signe distinctif de nationalité doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales. Les véhicules en provenance d'un état ayant ratifié la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 doivent être munis d'une plaque de nationalité conforme aux dispositions de l'annexe 4 de ladite convention, qui prévoit que : « le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm (6,9 pouces) de largeur et 115 mm (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres ». **M. le ministre de l'intérieur** a récemment demandé aux préfets de donner toutes instructions aux services de police pour que, notamment aux postes frontières, les automobilistes étrangers s'appropriant à pénétrer sur le territoire français et dont le véhicule ne serait pas pourvu du signe distinctif de nationalité, soient courtoisement invités à en apposer un.

## INDUSTRIE

**20075.** — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation d'une commune qui a passé en 1931, pour une durée de quarante ans, avec une société privée d'électrification une convention prévoyant que : « L'entretien des installations de l'éclairage de la commune sera à la charge de celle-ci, sauf toutefois l'entretien de la canalisation générale, qui sera assuré par le concessionnaire et à ses frais ». A l'occasion d'un remplacement par l'E. D. F. de poteaux en bois vétuste par des poteaux en ciment, la commune a demandé que l'on profite de cette opération pour améliorer l'éclairage public en installant des foyers plus puissants, sans toutefois en augmenter le nombre. L'E. D. F. se fonde sur la convention pour se faire rembourser par la commune les frais de dépôt et de repose de ces foyers, ce que la commune accepte. Par contre, l'E. D. F. indique que pour l'éclairage public : « Le réseau devra comporter deux conducteurs distincts des conducteurs du réseau de distribution publique, car il n'est pas admis d'utiliser un conducteur neutre commun aux deux réseaux ». L'E. D. F. entend faire payer la réalisation de ces nouveaux conducteurs par la commune, qui le conteste en se fondant sur la convention, puisqu'il s'agit bien, en l'occurrence, de l'entretien de la canalisation générale. Il lui demande de quels moyens dispose la commune pour faire prévaloir ce point de vue qui est parfaitement justifié par le texte de la convention initiale. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de la convention à laquelle il est fait allusion, qui laissent penser que la canalisation

principale fait partie de la concession, il semble qu'il appartienne à l'électricité de France de prendre en charge tant les travaux d'entretien que les travaux de renouvellement ou d'aménagement de la canalisation principale. Toutefois, pour répondre de façon certaine, il serait nécessaire de connaître le cas d'espèce, et notamment les dispositions du cahier des charges et de la convention passée entre le concessionnaire et l'autorité concédante. Il serait donc utile que l'honorable parlementaire fasse connaître de quelle commune il s'agit.

**20186.** — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un arrêté du 21 février 1966 prévoit, en son article 2, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet les appareils de cuisine à usage domestique utilisant les combustibles gazeux ne pourront être ni utilisés ni mis en service dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances s'ils ne sont pas conformes aux normes françaises les concernant. Le même texte dispose, en son article 9, qu'« à compter du 1<sup>er</sup> août 1966 la fabrication ou l'installation en vue de la mise en consommation sur le marché français, la mise en vente, la vente, l'installation et la mise en service des matériels et appareils à gaz, quel qu'en doive être le lieu d'installation, ne sont autorisés que si ces matériels et appareils satisfont aux conditions imposées pour qu'ils puissent être utilisés et mis en service dans les locaux d'habitation et leurs dépendances ». Il lui demande quelles mesures seront prises en ce qui concerne les stocks de matériels non conformes, d'origine étrangère. Il semble bien que ne puisse être envisagé le retour de ces matériels dans leur pays d'origine, c'est pourquoi il serait souhaitable que soit prise une disposition analogue à celle qui est intervenue pour les réfrigérateurs en décembre 1965. Cette disposition prévoyait que le constructeur ou importateur qui s'était mis en règle avant le 31 décembre 1965 pourrait continuer à importer les matériels en question en attendant la décision de la commission technique chargée de les agréer. Une attestation de la commission d'estampillage des appareils d'utilisation des gaz combustibles pourrait permettre cette importation provisoire limitée aux modèles pour lesquels l'admission normale a été sollicitée. Le constructeur ou importateur pourrait, également, être autorisé à vendre avec une autorisation provisoire les modèles se trouvant en stock à la date du 31 juillet 1966, la réalité des stocks étant constatée par un état dressé par chaque constructeur ou importateur pour les modèles détenus. La liste détaillée de ceux-ci ferait l'objet d'un inventaire permanent tenu à la disposition des agents chargés d'effectuer les contrôles. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — L'interdiction d'installer et de mettre en service des appareils de cuisson à usage domestique utilisant les combustibles gazeux et non conformes aux normes françaises les concernant (NF D 32-321 et NF D 33-401) résulte d'un arrêté du 14 juin 1963, dont l'arrêté de codification du 21 février 1966 se borne à reprendre les dispositions. L'arrêté du 14 juin 1963 prévoyait des délais d'application assez largement calculés pour permettre aux professionnels intéressés d'écouler leur stock et de se mettre en règle avec la réglementation française relative à la normalisation : un an pour les appareils non commercialisés sur le marché français au 1<sup>er</sup> juin 1963 et deux ans pour les appareils déjà en vente à la même date. L'article 9 de l'arrêté du 21 février 1966 précise, ce qui d'ailleurs va de soi, que les matériels importés sont soumis aux mêmes règles que les matériels français, mais ce texte ne crée pas une situation nouvelle à cet égard et aucune mesure de dérogation ne saurait être envisagée au bénéfice d'importateurs qui, trois ans après l'intervention d'une réglementation, auraient omis de s'y conformer.

**20379.** — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il compte faire mettre fin à une anomalie dont les conséquences sont très graves pour les budgets communaux. Elle consiste dans le fait que les tarifs de l'éclairage public, qui ont été portés de 9,70 francs (en 1964) à 20,40 francs (en 1965), sont devenus plus chers que ceux de l'éclairage privé au moment où divers motifs, notamment l'intensification de la circulation automobile, obligent les municipalités à augmenter considérablement le nombre des lampes communales. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Il est procédé actuellement à une réforme de la tarification basse tension en vue d'unifier et de simplifier les prix de l'électricité quelle qu'en soit l'utilisation. Dans le cadre de cette réforme, les tarifs d'éclairage public indiqués par l'honorable parlementaire, tarifs spéciaux forfaitaires basés sur le prix du watt-an, sont appelés à disparaître ; les prix des fournitures pour l'éclairage public seront désormais des prix fixés au kilowatt-heure comme pour l'ensemble des autres utilisations basse tension. Toutefois, pour éviter une augmentation sensible des charges des communes, des mesures ont été prises pour limiter le coût du kilowatt-heure destiné à l'éclairage public et celui-ci est resté

fixé à un prix très inférieur à celui du kilowattheure de l'éclairage privé. Dans le cas où les communes ont une très faible utilisation de leur puissance souscrite, le prix maximum se situe aux environs de la moitié du prix pour les utilisations domestiques. Lorsque les communes font une utilisation normale de l'éclairage public (quatre mille deux cent heures par an, par exemple), le prix du kilowattheure s'établira aux environs de 9 centimes et même ce prix ne sera-t-il appliqué qu'après un certain nombre d'étapes annuelles. Par ailleurs, Electricité de France va offrir incessamment aux municipalités un nouveau tarif établi, comme le tarif vert, en fonction des heures d'utilisation des appareils d'éclairage, prix qui sera encore plus intéressant pour les localités.

**20546.** — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la charge croissante que constitue l'éclairage public pour les budgets communaux. Les tarifs consentis par Electricité de France ont considérablement augmenté de 1964 à 1965. Cette situation est d'autant plus grave que divers motifs, notamment l'accroissement de la circulation automobile, obligent les municipalités à augmenter considérablement l'équipement déjà existant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préoccupante pour les municipalités. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une réforme de la tarification basse tension en vue d'unifier et de simplifier les prix de l'électricité quelle qu'en soit l'utilisation. Toutefois, pour éviter une augmentation sensible des charges des communes, des mesures ont été prises pour limiter le coût du kilowattheure destiné à l'éclairage public, celui-ci restant fixé à un prix très inférieur à celui du kilowattheure pour l'éclairage privé. Dans le cas où les communes ont une très faible utilisation de leur puissance souscrite, le prix maximum se situe aux environs de la moitié du prix des utilisations domestiques. Lorsque les communes font une utilisation normale de l'éclairage public (quatre mille deux cents heures par an, par exemple), le prix du kilowattheure s'établira aux environs de 9 centimes et même ce prix ne sera-t-il appliqué qu'après un certain nombre d'étapes annuelles. Par ailleurs, Electricité de France va offrir incessamment aux municipalités un nouveau tarif établi, comme le tarif vert, en fonction des heures d'utilisation des appareils d'éclairage, prix qui sera encore plus intéressant pour les localités.

#### INTERIEUR

**19217.** — M. Lepage expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un instituteur d'une commune rurale y exerçait les fonctions de secrétaire de mairie (commune de 260 habitants); que muté sur sa demande et nommé directeur d'un C. E. G. et des écoles primaires, au total douze classes, il a été élu conseiller municipal dans sa nouvelle résidence; il lui demande si ce directeur de C. E. G. peut continuer à assurer les fonctions de secrétaire de mairie, ainsi que celles de gérant de cantine scolaire, le total des rémunérations de ces fonctions étant supérieur au double du S. M. I. G. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Dès lors que le total des rémunérations perçues au titre de ses diverses activités professionnelles par le fonctionnaire de l'Etat dont le cas est évoqué donne un chiffre inférieur à celui autorisé par les articles 9 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 et 3 du décret n° 58-430 du 11 avril 1958 sur les cumuls, soit le double du traitement net principal, la question posée doit comporter une réponse affirmative.

**20002.** — M. Heitz signale à M. le ministre de l'Intérieur que depuis octobre 1963 six personnes ont trouvé la mort au carrefour du « Poirier », à Louvrechy, canton d'Ally-sur-Noye (Somme). Ce carrefour qui représente l'intersection des chemins départementaux 14 et 26 est considéré, à juste titre, comme extrêmement dangereux. Afin d'éviter de nouveaux accidents mortels, il serait nécessaire d'entreprendre des travaux comportant vraisemblablement l'aménagement de deux îlots directionnels — avec signaux « Stop » — de façon à obliger les automobilistes à ralentir. Il lui demande s'il compte envisager dans les meilleurs délais, la possibilité de réaliser de tels aménagements. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — L'administration des ponts et chaussées du département de la Somme a mis au point un projet d'aménagement du carrefour constitué par l'intersection des chemins départementaux n° 14 et 26 à Louvrechy. Ce projet comporte, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'installation de deux îlots directionnels. Les travaux actuellement en cours d'exécution seront

vraisemblablement terminés au début du mois d'octobre prochain. Sans attendre la réalisation de ces aménagements, le préfet de la Somme a prescrit l'installation à ce carrefour de panneaux de supersignalisation type A 12 appelant particulièrement l'attention des usagers sur les risques qu'ils encourent.

**20705.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un corps de sapeurs-pompiers, créé le 1<sup>er</sup> septembre 1940 au port autonome de Bordeaux, a été dissous le 31 décembre 1944. Or, le port autonome de Bordeaux est devenu un établissement d'Etat depuis la promulgation de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965. Il lui demande si, dans ces conditions, une personne ayant appartenu au corps des sapeurs-pompiers dont l'existence a été précédemment rappelée, et depuis titularisée dans un service de la police d'Etat, peut voir prendre en compte les quatre années de services accomplies pour cet organisme d'Etat. Il lui signale que, pendant la période durant laquelle il y a appartenu, l'intéressé a régulièrement cotisé aux assurances sociales. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative; en effet, la personne dont il s'agit, actuellement agent titulaire de la police d'Etat, ne peut bénéficier dans sa nouvelle carrière de la validation des quatre années de services qu'elle avait accomplies au corps de sapeurs-pompiers créé le 1<sup>er</sup> septembre 1940 au port autonome de Bordeaux et dissous le 31 décembre 1944, puisque pendant la période considérée ce port n'était pas un établissement d'Etat.

**20788.** — M. Roques demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'entend pas se pencher sur ces accidents épouvantables et trop répétés de cars transporteurs de touristes, d'ouvriers ou d'enfants et d'étudier cette question en collaboration avec des services compétents et qualifiés afin de trouver une solution assez rapide. Il pense qu'un des meilleurs moyens serait d'exiger une direction et des commandes doubles, de façon que l'assistant ou les assistants puissent venir en aide et corriger les erreurs ou les défaillances du conducteur. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — Il sera répondu à l'honorable parlementaire par les soins du ministre de l'Équipement, la question posée, qui soulève des problèmes techniques de la compétence exclusive de son département, lui ayant été transmise pour attribution.

#### JEUNESSE ET SPORTS

**20445.** — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la Jeunesse et des Sports sur la situation du Club olympique de Billancourt. Ce club, soutenu par le comité d'établissement de la Régie nationale des usines Renault, compte 2.500 licenciés répartis en 24 disciplines de sports, collectifs et individuels. Or, depuis 1960, date à laquelle la direction a créé son propre club, le Boulogne Athlétique Club, largement subventionné par la direction de la Régie, le Club olympique de Billancourt se trouve dans de grandes difficultés en ce qui concerne les terrains, bien qu'il soit et de loin le club le plus important. En effet, l'utilisation des terrains existant n'est autorisée au C. O. B. que le lundi et le samedi, encore est-elle accordée pour une somme de 18.000 francs. L'accès des installations est interdit aux adhérents du C. O. B. les autres jours, même pour de grandes manifestations et même si les installations ne sont pas utilisées par le B. A. C., ce qui est assez souvent le cas. Une telle discrimination crée une situation pénible pour les adhérents du C. O. B. et risque même d'avoir certaines conséquences sur le plan sportif à cause de l'insuffisance des moyens d'entraînement dont ils disposent: par exemple, pour l'équipe de hand-ball qui accède à la division nationale la prochaine saison. En partant de ces faits et compte tenu que les difficultés sont créées par la direction d'une régie nationale, il lui demande sur quel la direction de la R. N. U. R. s'appuie pour pratiquer une discrimination entre deux clubs, au détriment du plus important, et quelles instructions il entend donner pour la faire cesser et permettre que le C. O. B. puisse bénéficier de toutes les installations dépendant de la R. N. U. R. au prorata de son importance et de son activité. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que: 1° les équipements sportifs de la Régie Renault sont des équipements privés et non des installations publiques ou des installations appartenant en propre à des associations sportives agréées placées sous la tutelle du ministère de la Jeunesse et des Sports; 2° de ce fait, il n'appartient pas au ministère de la Jeunesse et des Sports de contrôler le calendrier d'utilisation de ces installations, question qui est réglée par la direction de la R. N. U. R. et par le comité d'entreprise; 3° toutefois, mon département ne

peut être indifférent aux problèmes évoqués. Aussi une enquête sera-t-elle effectuée en vue d'étudier avec les responsables si des améliorations à la situation actuelle sont nécessaires et peuvent être apportées.

**20628.** — M. Laudrin demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports si la création du brevet d'entraîneur de natation sportive et les exigences qu'il pose en matière de qualification (arrêté du 6 mai 1966) n'apportent pas un complément nécessaire et important à la loi du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif. Il aimerait savoir, en outre, s'il n'envisage pas — pour que notre pays obtienne, dans les diverses compétitions, des résultats améliorés — de créer d'autres brevets de spécialité sportive: football, basket, athlétisme, etc. sur le modèle même de l'entraînement sportif à la natation, laissant ainsi au diplôme d'Etat d'éducateur physique ou sportif un rôle de formation de base et non une recherche des performances qu'il est incapable d'assurer. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — La création du brevet d'Etat d'entraîneur de natation répond à la nécessité de créer un degré supérieur dans l'enseignement de la natation, qui est désormais sanctionné par trois brevets d'Etat: a) le brevet de maître nageur sauveteur; b) le brevet de moniteur de natation sportive; c) le brevet d'entraîneur. La loi du 6 août 1963 qui réglemente la profession d'éducateur physique et sportif ne limite pas son champ d'action aux éducateurs diffusant une formation de base, mais elle permet pour un même sport de prévoir plusieurs degrés dans son enseignement. C'est ainsi que pour le golf il existe deux brevets d'Etat, celui d'assistant professeur et de professeur. Pour le football quatre brevets d'Etat ont été créés: celui d'initiateur, celui de moniteur, celui d'entraîneur et celui d'entraîneur instructeur, représentant chacun un degré de spécialisation plus grand. Il en sera de même pour les sports équestres et les sports de glace, la boxe, etc., sports pour lesquels des brevets d'Etat seront créés dans un avenir très proche. L'honorable parlementaire peut être assuré que pour les autres sports (athlétisme, basket, etc.) de semblables créations interviendront mais priorité a été donnée aux sports pour l'enseignement desquels il existe, effectivement, des instruments rémunérés par une clientèle privée. Je rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le domaine d'application de la loi du 6 août 1963, les textes suivants sont aujourd'hui en vigueur: 1° décret n° 65-254 du 31 mars 1965 instituant le contrôle médical périodique prévu par la loi du 6 août 1963 (*Journal officiel* du 4 avril 1965); 2° arrêté du 30 juillet 1965 fixant la liste des diplômés ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif (*Journal officiel* des 25 et 26 octobre 1965). 3° Arrêté du 28 septembre 1964 portant création du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique (*Journal officiel* du 29 octobre 1964), modifié par l'arrêté du 3 septembre 1965 (*Journal officiel* du 8 septembre 1965). 4° Arrêté du 5 mars 1965 fixant la composition et le rôle du comité consultatif de l'enseignement de la plongée subaquatique (*Journal officiel* des 22 et 23 mars 1965). 5° Arrêté du 18 février 1965 portant création du brevet d'Etat de professeur de tennis et délégation provisoire pour la délivrance de ce diplôme (*Journal officiel* du 7 mars 1965). 6° Arrêté du 22 mars 1965 portant création des brevets d'Etat d'instructeur de akl nautique et de moniteur de ski nautique (*Journal officiel* du 12 avril 1965). 7° Arrêté du 8 avril 1965 portant création des brevets d'Etat d'assistant professeur de golf et de professeur de golf et donnant délégation provisoire pour la délivrance de ces diplômes (*Journal officiel* du 5 mai 1965). 8° Arrêté du 4 octobre 1965 portant création du brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique (*Journal officiel* des 8 et 9 novembre 1965). 9° Arrêté du 7 octobre 1965 portant création du brevet d'Etat de moniteur de voile 1° degré (*Journal officiel* du 7 novembre 1965). 10° Arrêté interministériel du 3 janvier 1966 fixant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des établissements où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession (*Journal officiel* du 16 janvier 1966). 11° Arrêté du 24 mai 1966 portant création des brevets d'Etat d'initiateur de football, de moniteur de football, d'entraîneur de football et d'entraîneur instructeur de football et donnant délégation provisoire pour la délivrance de ces diplômes (*Journal officiel* du 12 août 1966). 12° Arrêté du 6 mai 1966 portant création du brevet d'Etat d'entraîneur de natation et donnant délégation provisoire pour la délivrance de ce diplôme (*Journal officiel* du 2 juillet 1966).

#### JUSTICE

**20271.** — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de la justice que le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que «les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement

commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot». L'article 43 de la même loi qui répute non écrite toute clause contraire à cette disposition permet de remettre indéfiniment en question la répartition des charges. Par contre les articles 12 et 45 limitent dans le temps l'action en révision de la répartition des charges. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le texte de l'article 43 de façon à le mettre en harmonie avec les dispositions des articles 12 et 45. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Sont réputées non écrites, aux termes de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, toutes clauses contraires notamment aux dispositions de l'article 10 (alinéa 1<sup>er</sup>) de ladite loi qui pose le principe selon lequel la répartition des charges entraînées par les services communs et les éléments d'équipement commun doit être faite en fonction de l'utilité que ces services ou éléments présente à l'égard de chaque lot. Il appartient au copropriétaire qui estime la répartition des charges fixée par le règlement de copropriété non conforme aux dispositions de l'article 10 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 10 juillet 1965, et à défaut d'une modification adoptée à l'unanimité des copropriétaires, d'intenter, dans les conditions prévues par les articles 12 et 45 de la loi, une action en justice tendant à la révision dudit état de répartition des charges. Toutefois, dans le souci d'éviter que l'état de répartition des charges ne soit trop souvent remis en question, la loi du 10 juillet 1965 a expressément déterminé les conditions dans lesquelles les dispositions de son article 10 pouvaient être mises en œuvre et la répartition des charges modifiée ou contestée. Il ne paraît pas contraire à la règle posée par l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 de limiter dans le temps le droit d'exercer l'action prévue par l'article 12 de ladite loi.

**20552.** — M. de La Malène expose à M. le ministre de la justice que sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article 3, alinéas 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, aux termes duquel sont assimilés aux logements «construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi: les locaux utilisés commercialement avant le 1<sup>er</sup> juin 1948, et postérieurement affectés à l'habitation», l'affectation à un usage professionnel était assimilée par la Cour de cassation à celle de l'usage d'habitation (Cass. soc., 6 décembre 1961, JCP 1961, 4-5). A cette rédaction initiale, l'article 3 de la loi du 4 août 1962 a substitué la suivante: «sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948: les locaux utilisés avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage, sous réserve que ces locaux, lorsqu'ils reçoivent cette nouvelle affectation, répondent aux conditions fixées par un arrêté pris sur le rapport du ministre de la construction (le reste de l'article sans changement). Compte tenu de cette modification législative, il lui demande si la solution de l'arrêt du 6 décembre 1961 doit survivre à la loi du 4 août 1962, si l'ancien texte de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, a été implicitement abrogé, en d'autres termes, si la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est applicable à un local professionnel exploité commercialement avant le 1<sup>er</sup> juin 1948, observation faite qu'il paraît logique d'assimiler l'usage professionnel à l'usage d'habitation, conformément à toutes les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et de considérer que l'affectation antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1948 «à d'autres fins que l'habitation» doit être interprétée comme visant l'usage professionnel et non pas seulement l'usage d'habitation. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — L'article 3, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, a été modifié par la loi du 4 août 1962, en vue, non de réduire les droits du propriétaire mais de les augmenter; il n'était point dans l'esprit des auteurs du nouveau texte de faire rentrer dans le champ d'application de la loi de 1948 des locaux qui en étaient sortis. Il paraît d'ailleurs résulter des travaux préparatoires de la loi du 4 août 1962 que le but recherché par le législateur a été d'amener la transformation volontaire du plus grand nombre possible de locaux en vue de l'habitation (*J. O.*, débats Sénat 1961, p. 244). Il a toutefois été jugé, en application de l'alinéa 2 nouveau de l'article 3 précité, que la transformation d'un local commercial en un local exclusivement professionnel ne soustrait pas la location aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives au prix du loyer (trib. grande instance Seine, ordonnance du 8 février 1966, *Rev. Loy.* 1966.101); mais la Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée sur l'interprétation à donner à cet article.

**20459.** — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'un des aspects de l'enfance inadaptée — et non des moins douloureux — est celui de l'enfance dite délinquante. Ce grave problème tend, à certains endroits, à prendre des proportions alarmantes. Toutefois, pour le régler, trop souvent on a seulement recours à la seule sanction pénale, alors que la plupart des garçons et filles âgés

de moins de dix-huit ans, poursuivis pour des actes de délinquance juvénile, ne sont pas nécessairement mauvais. Presque tous pourraient retrouver leur place dans la société si la prison ne sanctionnait que les cas exceptionnels. Par ailleurs, la prévention devrait pouvoir jouer un rôle plus efficace pour prévenir et empêcher la délinquance juvénile de se développer. Il lui demande : 1° combien il y a eu, par sexe, d'enfants de moins de dix-huit ans arrêtés en 1965 pour avoir commis un acte délictueux ou présumé tel ; 2° combien d'entre eux, toujours par sexe, ont été traduits devant une juridiction pénale ; 3° combien de condamnations ont été prononcées ; 4° combien il y a de cas où les poursuites judiciaires n'ont pas eu de suites pénales ; 5° combien de ces garçons et filles condamnés pour délinquance juvénile ont été incarcérés dans une prison de type normale ; 6° combien, par contre, de ces jeunes délinquants ou présumés tels ont été placés dans un établissement d'éducation surveillée spécialisé. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Les documents statistiques de l'année 1965 n'étant pas collationnés, il n'est pas possible de donner les renseignements demandés pour 1965. Cependant, à titre indicatif, les mêmes renseignements pour l'année 1964 sont les suivants : 1° 42.570 mineurs de dix-huit ans (38.759 garçons et 3.811 filles) ont été jugés par les juridictions spécialisées en 1964. Sur ce chiffre 4.412 mineurs de dix-huit ans (4.045 garçons et 367 filles) ont été détenus préventivement. Dans certains établissements : Fresnes, Marseille, Lyon, les mineurs font l'objet au cours de cette détention d'une mesure d'observation et sont suivis par des éducateurs spécialisés. La déconcentration du quartier des mineurs de la prison de Fresnes a été effectuée par l'ouverture des établissements de Provins et de Coulommiers où les mineurs détenus préventivement sont également observés et suivis par des éducateurs du service de l'éducation surveillée. Il importe de mentionner que la politique de l'éducation surveillée tend à restreindre conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 le nombre et la durée des mesures de détention préventive appliquées aux mineurs de dix-huit ans. Des instructions en ce sens ont été données ; en outre des contrôles sont régulièrement effectués par le service de l'éducation surveillée au vu des états mensuels de mineurs détenus préventivement ; 2° 42.570 mineurs de dix-huit ans ont été jugés par les juridictions spécialisées en 1964 (38.759 garçons, 3.811 filles) ; 3° 11.045 condamnations ont été prononcées en 1964 soit : 1.756 à une peine d'emprisonnement sans sursis (1.665 garçons et 100 filles) ; 5.055 à une peine d'emprisonnement avec sursis (4.712 garçons et 343 filles) ; 3.595 à une peine d'amende sans sursis (3.380 garçons et 215 filles) ; 630 à une peine d'amende avec sursis (563 garçons et 67 filles) ; 4° 29.213 mineurs (26.424 garçons et 2.789 filles) ont fait l'objet de mesures éducatives (placement dans un établissement d'éducation surveillée, remise à leurs parents ou à une personne de confiance avec placement ou non sous le régime de la liberté surveillée). 7.602 mesures accessoires de liberté surveillée ont été prononcées (6.909 garçons, 693 filles). En outre, 2.312 mineurs ont été acquittés ou relaxés (2.015 garçons, 297 filles) ; 5° 1.765 mineurs (1.665 garçons et 100 filles), condamnés, ont été incarcérés dans un établissement relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ; 6° 2.215 mineurs délinquants de dix-huit ans (1.877 garçons et 338 filles) ont été placés en 1964, après jugement, dans un établissement d'éducation surveillée spécialisé.

20460. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° quel est l'équipement réel dont dispose le pays pour soigner, rééduquer et former professionnellement les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile ; 2° combien d'établissements publics appropriés existent-ils en France et quel est le nombre de places en internat qu'ils comportent pour accueillir et rééduquer l'enfance délinquante ; 3° où sont implantés géographiquement ces établissements spécialisés et quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux ; 4° quelle est la situation, dans le même sens, pour les établissements privés destinés à l'éducation surveillée ; 5° combien il y a eu de garçons et de filles âgés de moins de vingt et un ans, et par âge, à partir de leur âge minimum, qui ont été arrêtés et incarcérés préventivement au cours de l'année 1965 pour actes présumés de délinquance juvénile, sans qu'un jugement à leur encontre ait pu intervenir. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Les établissements qui gèrent ou contrôlent le service de l'éducation surveillée reçoivent non seulement des mineurs délinquants relevant de l'ordonnance du 2 février 1945, mais également des mineurs en danger relevant de l'ordonnance du 23 décembre 1958 incluse dans les articles 375 et suivants du code civil. 1° Ces établissements sont les suivants : a) les établissements d'observation ; — consultations d'action éducative — centres d'observation — qui sont chargés d'étudier la personnalité des adolescents dans le but de dégager les mesures appropriées à chaque cas ; b) les établissements d'éducation : — foyer d'action éducative — foyers de semi-liberté — internats professionnels d'éducation surveillée, où sont

prises en œuvre les mesures éducatives prescrites. 2° Le pays dispose actuellement, en ce qui concerne le secteur public, de cinq centres d'observation, dix internats professionnels, vingt foyers de semi-liberté et vingt-trois consultations. Dans cette énumération ne sont pas compris les services mis en place dans certaines maisons d'arrêt (Fresnes, Provins, Coulommiers, Lyon, Marseille). Cet équipement offre 1.962 places tant en internat qu'en foyer de semi-liberté. 3° Les établissements du secteur public de l'éducation surveillée sont implantés sur l'ensemble du territoire national ; une publication du centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée à Vaucresson « juridiction des mineurs — documents pratiques » mise à jour chaque année, contient la liste des établissements du secteur public de l'éducation surveillée et leurs caractéristiques essentielles. 4° Les établissements et services du secteur privé présentent les mêmes caractéristiques et répondent aux mêmes besoins que ceux du secteur public. Ils sont implantés également sur l'ensemble du territoire national et les nouvelles créations, dues à l'initiative des associations gestionnaires, étant subventionnées par la puissance publique, sont soumises à l'approbation des ministères de contrôle. On dénombre actuellement 37 centres d'observation, 148 internats de rééducation et 78 foyers de semi-liberté. L'ensemble représente une capacité d'accueil de 18.567 places. Il convient d'ajouter à ces chiffres 62 services d'enquêtes sociales, 27 services de placements familiaux, 19 services d'observation en milieu ouvert et 17 consultations d'orientation éducative qui complètent l'équipement mis par le secteur privé à la disposition des juridictions pour mineurs. Néanmoins il y a lieu de faire remarquer que tous ces établissements ou services ont une vocation plus vaste que le traitement des mineurs délinquants et des mineurs en danger relevant des articles 375 à 382 du code civil, puisqu'ils peuvent s'occuper de pupilles de l'aide sociale, de mineurs en danger placés par le directeur de l'action sanitaire et sociale ainsi que de mineurs placés directement par leurs familles. Il convient enfin de signaler que le service de l'éducation surveillée a publié la liste des établissements et services privés habilités à recevoir des mineurs délinquants et en danger et que cette liste est annuellement mise à jour. 5° Au cours de l'année 1964, 4.412 mineurs de dix-huit ans (4.045 garçons et 367 filles) ont fait l'objet d'une mesure de détention préventive. La répartition par âge de ces mineurs est la suivante :

|                      | GARÇONS | FILLES |
|----------------------|---------|--------|
| Moins de 13 ans..... | 1       | 0      |
| De 13 à 16 ans.....  | 924     | 129    |
| De 16 à 18 ans.....  | 3.120   | 238    |

La durée moyenne de détention des mineurs de dix-huit ans, détenus préventivement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, était de 1 mois 17 jours pour les garçons et de 1 mois 3 jours pour les filles. Dans certains établissements : Fresnes, Marseille, Lyon, les mineurs font l'objet au cours de cette détention d'une mesure d'observation et sont suivis par des éducateurs spécialisés. La déconcentration du quartier des mineurs de la prison de Fresnes a été effectuée par l'ouverture des établissements de Provins et de Coulommiers où les mineurs détenus préventivement sont également observés et suivis par des éducateurs de l'éducation surveillée. Il importe de mentionner que la politique de l'éducation surveillée tend à restreindre conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 le nombre et la durée des mesures de détention préventive appliquées aux mineurs de dix-huit ans. Des instructions en ce sens ont été données. En outre, les contrôles sont régulièrement effectués par le service de l'éducation surveillée au vu des états mensuels de mineurs détenus. La majorité pénale étant fixée à dix-huit ans, les délinquants de dix-huit à vingt et un ans sont justiciables des juridictions de droit commun. Les cadres statistiques retenus par les services du ministère de la justice ne permettent pas actuellement de donner les renseignements demandés en ce qui concerne les délinquants âgés de dix-huit à vingt et un ans.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

20430. — M. Ponselli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les disparités existant actuellement dans la situation des fonctionnaires civils et militaires. Pourtant l'ordonnance du 23 juin 1945 a stipulé l'intégration des militaires dans des échelles de soldes analogues à celles des fonctionnaires et le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a établi le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Il lui demande si une commission tripartite sera constituée prochainement en vue d'évaluer le retard dénoncé dans

le traitement afin de rétablir l'égalité de situation des fonctionnaires civils et militaires. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement dispose de tous les éléments de comparaison relatifs à la situation des fonctionnaires civils et des personnels militaires; la création d'une commission spéciale ne s'impose donc pas à cet égard. S'il est vrai que la situation de certains militaires s'est parfois trouvée dégradée par rapport à celle de leurs homologues civils, diverses mesures intervenues au cours des dernières années ont apporté des améliorations sensibles. C'est ainsi que depuis 1951, neuf décrets ont apporté divers aménagements au classement des emplois militaires. Le dernier de ces décrets, en date du 9 décembre 1965, a relevé les indices de solde des jeunes officiers et des sous-officiers anciens; cette dernière mesure a, en application des règles de péréquation, une incidence sur les pensions de retraite. D'autre part, la création par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 des cadres d'officiers techniciens a ouvert un débouché très appréciable aux sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air. La mesure la plus récente est la majoration de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966, décidée par le décret n° 66-775 du 9 juin 1966, de l'indemnité pour charges militaires accordée à l'ensemble des militaires en solde mensuelle. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative continuera à étudier avec le ministre des armées les problèmes qui pourront se poser relativement à la situation des militaires en s'attachant à dégager des solutions conformes aux légitimes intérêts des personnels en activité et en retraite.

20437. — M. Massot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 18681, publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1966, concernant le sort réservé aux anciens administrateurs des services civils d'Algérie ne lui donne pas entière satisfaction. Cette réponse laisse penser que la grande majorité de ces fonctionnaires a fait l'objet de mesures normales de réintégration, à l'exception d'un nombre réduit d'agents qui a été versé dans un corps d'extinction. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la proportion exacte des administrateurs des services civils d'Algérie intégrés comme administrateurs civils, dans le corps préfectoral et au ministère des affaires étrangères par application de la réglementation de droit commun ou en exécution de la loi n° 64-1276 du 23 décembre 1964, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance; 2° les critères qui ont guidé l'administration dans le choix de certains administrateurs des services civils normalement intégrés dans la fonction publique alors que les autres en ont été écartés, quoique les uns et les autres fassent partie d'un même corps qui « groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades » (art. 17, § 2, ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires); 3° s'il n'y a pas contradiction entre l'attitude du ministre qui refuse de reconnaître à ces administrateurs la qualité d'agents recrutés par l'école nationale d'administration et la décision du directeur de l'école nationale d'administration qui interdisait le 31 janvier 1958 aux administrateurs des services civils d'Algérie de se présenter au concours dans les termes suivants: « j'ai l'honneur de vous faire connaître que le directeur de la fonction publique vient de m'informer qu'en application des dispositions du décret n° 45-228 du 9 octobre 1945 qui interdisent aux fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration de se présenter au concours d'entrée à l'école, il n'était pas possible de retenir les candidatures au concours d'entrée à l'école nationale d'administration déposée par les administrateurs des services civils d'Algérie »; 4° si le refus de faire bénéficier les administrateurs des services civils statutairement issus de l'école nationale d'administration, des possibilités d'intégration accordées entre autres aux administrateurs civils des cadres tunisiens qui n'appartenaient pas à un cadre normalement recruté par l'école nationale d'administration, ne constitue pas une mesure discriminatoire de nature à persuader les intéressés qu'ils sont l'objet d'une politique de ressentiment alors qu'ils peuvent légitimement espérer que « la qualité des services rendus dans des circonstances difficiles leur donne droit de prétendre » à un meilleur sort; 5° les possibilités d'intégration future que semble annoncer la réponse ministérielle: « il est certain que la situation de ces fonctionnaires devra être suivie avec attention »; 6° si, en cas de refus définitif d'intégrer ces agents pour pure opportunité dans des corps homologues, il ne conviendrait pas de rappeler dans leur statut d'extinction les dispositions du décret du 16 décembre 1948, article 3, en vertu desquelles les intéressés étaient soumis aux dispositions du statut des administrateurs civils en ce qui concerne l'organisation générale du corps et les conditions d'avancement. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1966.)

Réponse. — 1° Le nombre des administrateurs des services civils effectivement en service au 1<sup>er</sup> juillet 1966 est de 49 au lieu de 196 en juillet 1962, soit une diminution de 75 p. 100. Cette diminution résulte notamment de l'octroi du congé spécial à 97 administrateurs et de l'intégration de 3 agents comme administrateurs

civils. Il y a lieu de préciser, d'une part, qu'avant 1962, 30 administrateurs des services civils avaient été intégrés dans le corps préfectoral et d'autre part, que des emplois sont réservés en vue de l'admission de 8 administrateurs dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères; 2° les intégrations dans le corps préfectoral et dans celui des administrateurs civils ont été décidées compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation individuelle des intéressés notamment des diplômes, des fonctions exercées et du mérite. Le reclassement au ministère des affaires étrangères a d'ailleurs été subordonné à la consultation d'une commission spéciale prévue par le décret n° 66-46 du 6 janvier 1966. Le principe de l'unité de corps d'après lequel les fonctionnaires appartenant à un même corps ont vocation aux mêmes grades ne s'applique qu'en matière d'avancement au sein du corps considéré; il n'implique pas que les fonctionnaires en cause doivent obligatoirement bénéficier de conditions identiques de reclassement à l'extérieur du corps; 3° l'interdiction faite aux administrateurs des services civils de se présenter au concours de l'école nationale d'administration résulte de la conjonction de l'article 8 du décret statutaire du 8 juillet 1955 qui prévoyait le recrutement des administrateurs des services civils parmi les anciens élèves de l'école et de la règle selon laquelle ne peuvent être admis à concourir les fonctionnaires des corps auxquels prépare l'école. Cette interdiction est opposable à l'ensemble des corps dont les statuts prévoient un recrutement par la voie de l'école nationale d'administration; 4° les administrateurs des services civils d'Algérie n'ont, en fait, pas plus été recrutés par l'école nationale d'administration que les administrateurs de Tunisie. L'honorable parlementaire veut bien admettre d'ailleurs que le mode de recrutement n'a pas été l'élément déterminant du reclassement puisqu'il estime que les administrateurs de Tunisie ont eu des possibilités plus intéressantes. En tout état de cause, il convient de souligner que les administrateurs des services civils ont bénéficié d'un régime de congé spécial plus libéral que celui appliqué aux corps métropolitains dans lesquels ont été reclassés les administrateurs de Tunisie, car il ne prévoit ni condition d'âge ni contingentement des congés spéciaux accordés. L'honorable parlementaire peut croire que le Gouvernement français qui, en dix ans, a eu à reclasser près de 100 000 fonctionnaires et agents des anciens territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord, l'a fait dans l'esprit le plus libéral et le plus compréhensif, suivant des règles générales et objectives qui ne pouvaient laisser place à la faveur ni au ressentiment à l'égard de fonctionnaires qui se sont trouvés placés, compte tenu des événements, dans des conditions morales et psychologiques très comparables; 5° le ministre d'Etat confirme son intention de suivre attentivement l'évolution de la situation des administrateurs des services civils afin de procéder aux aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires. Toutefois il n'est pas envisagé de faire bénéficier ces personnels de mesures spéciales d'intégration; 6° il n'est pas possible d'insérer dans le décret statutaire du 17 février 1965 une disposition prévoyant que les administrateurs des services civils seront soumis au statut du corps des administrateurs civils. En effet, l'organisation actuelle de ce dernier corps résulte de la réforme des administrations centrales décidée à la suite des travaux de la commission Grégoire et qui consacre une nouvelle politique de l'emploi et des effectifs de ce corps. Il ne serait pas raisonnable que cette réforme très spécifique se répercutât de la manière la plus automatique sur le statut du corps d'extinction.

20638. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis de nombreuses années, les commis de préfecture, intégrés en vertu de la loi du 3 avril 1950, ont demandé à bénéficier des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959. Aucune disposition ne semble avoir été prise en ce qui concerne le problème posé par ceux de ces personnels titularisés bien antérieurement par arrêtés ministériels dans ce qui était alors le « cadre complémentaire », et qui, assimilés aux agents du cadre normal par leurs droits à la retraite, ont perdu, du fait de leur reclassement dans le cadre « C », le bénéfice de leurs années de service antérieures effectuées dans leur ancien cadre, et du modeste grade déjà acquis en étant, au moment de la mise en application de la loi du 3 avril 1950, assimilés à l'ensemble des auxiliaires à titulariser. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la situation de ces agents soit examinée et que l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 intervienne à leur profit en reconsidérant leur situation à la date de leur intégration dans le cadre « C ». (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — La circulaire du 6 mai 1959 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a ouvert aux fonctionnaires recrutés ou promus dans les corps des catégories C et D antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956, date d'application de la réforme des modalités de classement des personnels de ces catégories, la possibilité de bénéficier, comme ceux recrutés ou promus après cette date, de la règle selon laquelle les nominations dans les nouveaux emplois se font à l'échelon numé-

rique auquel les intéressés étaient parvenus dans l'ancien emploi. En application de ces dispositions une sténodactylographe de 3<sup>e</sup> échelon (indice 205) est, au cas de promotion à l'emploi supérieur, reclassée au 3<sup>e</sup> échelon de son nouveau grade (indice 225) alors qu'en vertu de la réglementation antérieure elle ne pouvait être rangée qu'au 2<sup>e</sup> échelon doté de l'indice 210, immédiatement supérieur à celui qu'elle détenait dans son emploi d'origine. Mais le bénéfice de cette circulaire est, conformément au décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 dont elle procède, réservé aux agents recrutés ou promus dans des conditions conformes aux règles statutaires normales, C'est-à-dire par voie de concours ou à la suite d'un avancement au choix. Les personnels intégrés dans le corps des commis de préfecture en exécution de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire ont été nommés par dérogation aux règles statutaires normales. C'est pour cette raison que ces fonctionnaires n'ont pas obtenu le reclassement à échelon numérique égal autorisé par la circulaire du 6 mai 1959. Il y a lieu de remarquer que les mesures de titularisation prononcées à l'égard de ces fonctionnaires, en vertu de la loi du 3 avril 1950, à l'échelon de début du grade de commis, n'ont pas entraîné de préjudice pécuniaire puisque des indemnités compensatrices destinées à maintenir le taux de leurs rémunérations au niveau qu'elles atteignaient dans le cadre complémentaire leur ont été octroyées. En outre ces mesures ont permis à la plupart des agents en question de bénéficier de perspectives de carrière plus attrayantes que celles qu'ils pouvaient espérer précédemment. Cependant le problème général de l'application de la circulaire du 3 mai 1959 aux agents titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, quelle qu'ait été leur situation précédente, n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dont les services recherchent les conditions dans lesquelles pourrait être dérogée une solution propre à donner satisfaction aux personnels intéressés.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**20260.** — 24 juin 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** si les informations parues dans la presse, concernant la création à l'étude d'un « Fonds de mise en habitabilité » sont fondées; et de préciser ses intentions en ce domaine.

**20277.** — 27 juin 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole, né le 1<sup>er</sup> juillet 1935, atteint de poliomyélite à l'âge de quatorze ans, qui présente aujourd'hui une paraplégie complète des membres inférieurs et est invalide à 100 p. 100. L'intéressé a présenté à la caisse de la mutualité sociale agricole de son département une demande de pension d'invalidité au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Cette demande a été refusée et ce refus a été confirmé par la commission régionale d'invalidité et d'incapacité au travail pour le motif que l'incapacité à l'exercice de la profession agricole de l'intéressé est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961. Cependant, dans la même région, certaines personnes dont l'incapacité a été constatée avant le 1<sup>er</sup> avril 1961 ont obtenu une pension d'invalidité. Il lui demande de préciser quels sont les droits de l'intéressé en la matière.

**20295.** — 28 juin 1966. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître par année, de 1958 à 1965 inclus, le tonnage : a) de blé; b) d'orge; c) de maïs, exporté par la France : 1° en direction des pays de la zone franc; 2° en direction des pays du Marché commun; 3° en direction des autres pays; 4° en direction de la République fédérale d'Allemagne; 5° en direction de la République démocratique allemande.

**20309.** — 28 juin 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant des crédits affectés au chapitre 43-31 (bourses) du budget de son département ministériel, rapporté au nombre d'élèves par établissement d'enseignement supérieur, tel qu'il a été publié dans le bulletin de liaison de l'enseignement agricole n° 7, fait apparaître que la somme mise à la disposition des établissements par tête d'élève est extrêmement variable. C'est ainsi que 1.200 francs sont accordés par élève pour l'institut national

agronomique et 690 francs par élève pour les écoles nationales vétérinaires, alors que le régime scolaire de ces deux établissements est comparable. D'autre part, l'examen comparatif du taux budgétaire des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture et de celles du ministère de l'éducation nationale montre que, pour ces dernières, le taux budgétaire unique moyen est de 2.520 francs alors que, pour les bourses du ministère de l'agriculture, ce taux est très variable et toujours inférieur à celui de l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, d'une part, de prévoir pour les bourses du ministère de l'agriculture le même taux moyen que pour les bourses du ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, d'assurer une répartition plus équitable des crédits de bourses entre les élèves des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture, étant donné qu'à des charges égales doivent correspondre des bourses d'un égal montant.

**20363.** — 30 juin 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de décret portant réforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.) a soulevé une vive émotion parmi les récoltants producteurs de « Calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre ». Ceux-ci expriment la crainte que la réforme envisagée ait pour effet de retirer aux professionnels la possibilité de participer aux décisions qui les concernent, alors que la collaboration établie jusqu'à présent entre l'administration et la profession a donné d'excellents résultats. Ils regrettent à ce propos que le renouvellement des membres de l'I. N. A. O. ait été différé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'application du décret en préparation permettra de maintenir à l'I. N. A. O. son caractère professionnel et interprofessionnel; et que, d'autre part, il sera procédé rapidement au renouvellement de ses membres — de telles assurances étant indispensables pour apaiser les légitimes inquiétudes des producteurs.

**20455** — 2 juillet 1966 — **M. Robert Ballanger** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les ravages exercés par l'ouragan qui a sévi en Loire-Atlantique, dans la région nantaise, le 22 juin dernier. Les installations électriques et téléphoniques, les écoles, les habitations, comme les exploitations maraîchères et le vignoble ont énormément souffert. Il lui demande : 1° quel est le bilan exact de ces intempéries tant pour les équipements collectifs que pour les habitations et les exploitations agricoles; 2° quelle aide précise le Gouvernement compte apporter pour remettre en état les installations endommagées et indemniser les sinistrés

**20654.** — 22 juillet 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'octroi de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements destinés à la création ou à l'extension d'un établissement qui entraîne la création d'au moins trente emplois permanents. Etant donné qu'il est profondément souhaitable d'accroître au maximum le champ d'application de cette aide au développement régional, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ladite prime dès lors qu'il y a création de dix emplois permanents au lieu de trente.

**20694.** — 26 juillet 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si, au cours du récent voyage qu'ils ont effectué à Moscou, M. le Président de la République et M. le ministre des affaires étrangères ont pu obtenir du gouvernement soviétique l'assurance que des pourparlers seraient prochainement repris avec cet Etat en ce qui concerne le règlement des dettes dues par la Russie à la France; 2° s'il a l'intention de faire inscrire à bref délai à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1512 relative au règlement des dettes russes.

**20715.** — 27 juillet 1966. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de déposer sur le bureau du Parlement, en vue de sa distribution comme document parlementaire, le rapport de la commission dite « Mathey » relatif à l'application de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1965, concernant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

20491. — 26 juillet 1966. — M. Palméro expose à M. le Premier ministre les difficultés de l'hôtellerie à prix bloqués, du fait d'un arrêté de décembre dernier l'obligeant à pratiquer un prix inférieur à celui de l'année dernière, à tel point que la location d'une chambre dans un hôtel d'une ou deux étoiles, avec petit déjeuner, est moins élevée qu'un parking pour voiture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

20437. — 22 juillet 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmières hospitalières, insuffisance qui pose pour nos hôpitaux des problèmes extrêmement graves. Il semble que le nombre de ces infirmières pourrait être facilement accru si l'on demandait moins aux jeunes filles se destinant à cette profession. La création d'un diplôme moins difficile que celui actuellement exigé permettrait à un certain nombre de jeunes filles d'accéder à cette fonction s'il n'était pas demandé une instruction générale du niveau du baccalauréat. En effet, le programme imposé pour obtenir ce diplôme d'infirmière paraît trop élevé, compte tenu du travail qui est ensuite demandé à ce personnel. Il semble que la possession du B. E. P. C. serait très suffisante et permettrait de donner un débouché supplémentaire à de nombreuses jeunes filles françaises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

20651. — 22 juillet 1966. — M. Barnaudy expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation des manipulateurs d'électro-radiologie en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pose un certain nombre de problèmes auxquels il apparaît souhaitable d'apporter le plus tôt possible une solution. Il lui fait observer, en premier lieu, que les indices des manipulateurs d'électro-radiologie fixés par l'arrêté du 17 juillet 1964 sont très inférieurs aux indices des préparateurs en pharmacie et à ceux des techniciens de laboratoire; et que, étant donné les titres exigés par l'article 14 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 pour l'admission aux concours, des difficultés de recrutement ne manqueront pas de se présenter. Il lui signale également que les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 — précisant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières, en vue de la protection médicale de leur personnel et en particulier les articles 11, 14 et 15 dudit arrêté, concernant les agents exposés à des risques dus aux rayonnements ionisants — ne sont pas respectées par la plupart des administrations hospitalières et que la protection contre les rayonnements X, radium, cobalt et autres rayonnements ionisants n'est pas suffisamment assurée. A une époque où le nombre d'examen radiologiques s'accroît chaque jour, il serait nécessaire que ce personnel qualifié bénéficie du congé spécial (dit congé de rayons) dont fait état le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, de l'article L. 840. Il conviendrait, d'autre part, de poursuivre l'établissement d'un programme de formation spécifique des manipulateurs d'électro-radiologie complétant le diplôme de technicien de radiologie délivré par le ministère de l'éducation nationale. Enfin, il serait souhaitable d'envisager l'intégration définitive, dans le cadre des manipulateurs d'électro-radiologie, des personnels, actuellement en fonction depuis plusieurs années, qui ont, soit satisfait au concours d'entrée d'une administration hospitalière, soit justifié d'un stage suffisant dans un service d'électro-radiologie, en prévoyant une équivalence de leur diplôme. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

20461. — 22 juillet 1966. — M. Cance appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des agents techniques de santé de la France d'outre-mer intégrés dans le corps latéral des officiers de police sanitaire. En attendant leur intégration, les intéressés ont été affectés au contrôle sanitaire aux frontières où ils ont exercé les attributions normales de leur nouvel emploi, qui comportent essentiellement, dans les ports maritimes, la reconnaissance des navires. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une activité permanente et obligatoire et que les reconnaissances effectuées la nuit, le dimanche ou un jour férié, considérées comme travaux supplémentaires, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité spéciale, d'ailleurs insuffisante. Or, l'administration a refusé de verser aux intéressés les indemnités afférentes aux travaux effectués pendant la période qui s'est écoulée entre leur prise de fonction et la parution de l'arrêté d'intégration. Dans un cas précis, un officier, affecté en 1961 et intégré en 1962 (à compter du 31 décembre 1959), s'est vu refuser les indemnités, dues pour ces travaux, particulièrement astreignants, imposés par le service et effectivement exécutés pendant plus d'un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces indemnités soient versées à ce personnel.

20690. — 26 juillet 1966. — M. Palméro demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage, dans le cadre de la protection sur les radiations et ainsi que cela se pratique d'ailleurs dans des pays étrangers, de rendre obligatoire sur les radiographies la mention de la dose de roentgen reçue par le patient.

20698. — 27 juillet 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un représentant de commerce, remplissant toutes les conditions requises par l'article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail, peut être remercié par son employeur et, éventuellement, bénéficier des indemnités prévues en cas de licenciement. Il lui demande: 1° si un représentant de commerce, dont le siège de la firme employeuse se trouve dans un pays étranger, peut assigner cette dernière en France devant le tribunal compétent pour en connaître, c'est-à-dire le conseil de prud'hommes; 2° si la compétence ratione loci est, de toute façon, du ressort du domicile dudit représentant, pour le motif que la firme employeuse ne possède ni bureau ni succursale en France; 3° dans le cas contraire, où, comment et dans quelles conditions serait-il possible au représentant de pouvoir, éventuellement, assigner la société employeuse qui aurait rompu le contrat de travail qui la liait audit représentant; 4° s'il lui faudrait, alors, s'adresser soit à l'ambassade de France ou au consulat général de France dans le pays où serait né le litige opposant les parties; 5° si, en tout état de cause, le pays de la firme employeuse étant adhérent au Marché commun, donc lié par le traité de Rome, les litiges de cet ordre ont été prévus, quant à la juridiction qui serait compétente, sur le plan international, pour en connaître.

20701. — 27 juillet 1966. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le non-renouvellement des conventions conclues avec les syndicats de chirurgiens dentistes du fait de la valeur attribuée à la lettre-clé D par l'arrêté du 22 avril 1966. Il lui demande si, pour trouver une solution au problème ainsi posé, il ne pourrait attirer l'attention de son collègue de l'économie et des finances sur la question de la fiscalité applicable aux praticiens conventionnés. Ainsi que l'auteur de cette question l'avait suggéré à M. le ministre de l'économie et des finances (question n° 17216, J. O., débats A. N., n° 1 du 8 janvier 1966, page 1), une simplification et des aménagements de cette fiscalité seraient hautement souhaitables.

20706. — 27 juillet 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un corps de sapeurs-pompiers, créé le 1<sup>er</sup> septembre 1940 au port autonome de Bordeaux, a été dissous le 31 décembre 1944. Or, le port autonome de Bordeaux est devenu un établissement d'Etat depuis la promulgation de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965. Il lui demande si, dans ces conditions, une personne ayant appartenu au corps des sapeurs-pompiers dont l'existence a été précédemment rappelée et depuis titularisée dans un service de la police d'Etat, peut prendre en compte les quatre années de services accomplies pour cet organisme d'Etat. Il lui signale que, pendant la période durant laquelle il y a appartenu, l'intéressé a régulièrement cotisé aux assurances sociales.

20711. — 27 juillet 1966. — M. Duvillard expose à M. le ministre des affaires sociales que les familles d'enfants déficients visuels sont, dans bien des cas, exclues du bénéfice de la protection sociale. En effet, la législation de sécurité sociale ne prévoit pas, en principe, la prise en charge des frais de séjour en établissement spécialisé sauf si l'enfant est atteint d'infirmités associées à la déficience visuelle. La nomenclature des actes médicaux et de l'appareillage optique comporte des lacunes regrettables. Par ailleurs, l'allocation d'éducation spécialisée, prévue pour 30.000 allocataires, a été attribuée, à la date du 31 décembre 1965, à moins de 5.000 familles (tous handicaps réunis) pour tout le territoire. Les parents, qui assument pleinement leurs charges, supportent des frais importants (transports, matériel spécial tel que machines à écrire, magnétophones, papier Braille, convoyage...) du fait de la scolarisation spécialisée de l'enfant, mais sont toutefois exclus du bénéfice de la loi du 31 juillet 1963. La législation d'aide sociale comporte une clause de ressources restrictive qui rejette nombre de familles et fait peser sur les requérants une menace de remboursement en cas de retour à meilleure fortune. La procédure d'admission est souvent humiliante. L'invalidité de moins de 80 p. 100 de nombreux ambyopes n'apporte que des compensations dérisoires à un handicap pourtant appréciable. Enfin l'absence d'un recensement rationnel des ambyopes atteints de handicaps associées

est tout à fait regrettable. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une amélioration de la législation dont peuvent bénéficier les familles d'enfants handicapés dans les domaines précédemment évoqués, particulièrement celles des enfants déficients visuels.

**20718.** — 27 juillet 1966. — **M. Carmolacce** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par une correspondance en date du 4 mars 1966 relative à la garantie de l'emploi, des salaires, ainsi que par une question écrite n° 18879 en date du 6 avril 1966 concernant l'hygiène et la sécurité (question qui, après deux « rappels », a fait l'objet d'une réponse le 23 juillet 1966), il avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement** et de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs de la réparation navale du port de Marseille. Cette situation est caractérisée notamment par les éléments ci-après : 1° insécurité dans le travail, qui est à l'origine, chaque année, de dizaines de blessures graves et de morts, comme l'a souligné la récente explosion du pétrolier « Olympic-Honours » ; 2° insécurité de l'emploi qui oblige les travailleurs à effectuer des semaines de travail de 60, 70 et 80 heures, sans repos du dimanche, et cela parallèlement à de nombreux licenciements dans la profession ; 3° de bas salaires horaires, dont la moyenne est de l'ordre de 3 F et sont la contrainte aux longues journées de travail. Tous ces faits ont été portés à sa connaissance par les organisations syndicales C. G. T. et ont fait l'objet d'une réponse de ses services en vue de la limitation des horaires abusifs et d'instructions en ce sens au service de l'inspection du travail pour le retour à une situation normale. Par ailleurs, la suggestion des organisations syndicales de régler, dans le cadre de discussions paritaires, les questions en suspens devait recueillir votre entière approbation. Il apparaît, aujourd'hui que ces instructions n'ont pas été suivies d'effet, cependant que, malgré leurs démarches répétées, les organisations syndicales se heurtent à l'intransigeance patronale pour le règlement de ces problèmes ainsi rappelés. La responsabilité du conflit en cours incombe, de ce fait, au seul patronat, en raison notamment des nombreuses infractions à la législation sociale du travail, d'autant que celles-ci ne sont pas sanctionnées et motivent l'action légitime des travailleurs de cette branche d'industrie. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner, conjointement avec **M. le ministre de l'équipement**, à la question écrite n° 18879 en date du 6 avril 1966, concernant la tenue d'une commission paritaire départementale sur la sécurité et l'hygiène ; 2° s'il entend faire respecter la législation sociale du travail en mettant le patronat dans l'obligation de se réunir en commission paritaire pour le règlement des problèmes exposés ci-dessus.

**20725.** — 28 juillet 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 9 juin 1966 (publié au B. O. salaires et prix du 14 juin 1966) fixant à 0,85 F la valeur de la lettre clé B pour le remboursement des frais d'analyses médicales, et portant en annexe la nouvelle nomenclature, est applicable par les laboratoires un jour franc après l'arrivée du B. O. dans les diverses sous-préfectures de France, c'est-à-dire au plus tard le 17 juin 1966. Les laboratoires, qui attendaient depuis longtemps ce relèvement de tarifs, l'ont appliqué immédiatement. Or, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 19800 (Journal officiel, débats A. N. du 29 juin 1966, p. 2441) le tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale ne sera aligné sur le nouveau tarif des analyses qu'après la signature d'un arrêté ministériel actuellement en cours de préparation. Il lui demande quelle sera, pendant la période comprise entre le 17 juin 1966 et la date de publication de l'arrêté à intervenir, la situation des assurés sociaux ayant à présenter des dossiers de remboursement d'analyses médicales, et si les intéressés devront subir les conséquences du retard apporté dans la publication de l'arrêté en cause, en percevant un remboursement calculé sur les anciens tarifs.

**20739.** — 28 juillet 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'a pas l'intention d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1967 une disposition étendant le bénéfice de la majoration spéciale prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 1964 aux veuves d'invalides de guerre relevant de l'article L. 18 du code, titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 + 3 degrés, bénéficiaires de l'allocation n° 5 bis/a, prévue à l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**20645.** — 22 juillet 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** si un vétérinaire des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées.

**20673.** — 22 juillet 1966. — **M. Fourvel** signale à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi, par le syndicat C. G. T., de la situation anormale faite à un employé de l'A. I. A. de Clermont-Ferrand, exerçant la profession de vérificateur groupe 6. L'intéressé est entré à l'A. I. A. le 4 novembre 1941. Il est apparemment bien noté par ses chefs puisque sa note chiffrée annuelle varie de 18 à 18,5 sur 20. Or, sans motif plausible et sans explication, cet employé voit sa demande d'admission aux cadres régulièrement rejetée depuis une quinzaine d'années. Il lui demande : 1° aucune faute ou défaillance professionnelle ne pouvant être opposée à l'intéressé (ses notes le prouvent), quels sont les motifs invoqués à l'appui du rejet de ses demandes d'intégration aux cadres ; 2° s'il ne lui paraît pas anormal, dans ces conditions, qu'un employé, à qui aucun reproche professionnel ne semble être adressé, puisse voir ses demandes d'avancement rejetées successivement, sans qu'il lui soit fourni la moindre explication ; 3° s'il entend faire mettre fin à de telles pratiques.

**20728.** — 28 juillet 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** si un médecin, un chirurgien, un dentiste ou un vétérinaire des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées.

**20633.** — 22 juillet 1966. — **M. Jean Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les remarques soulevées par la commission légitiment les inquiétudes des commerçants, plus spécialement des détaillants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de soumettre à nouveau ce texte au Parlement.

**20640.** — 22 juillet 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une petite commune organise chaque année, au seul profit de ses œuvres sociales, des festivités qui se déroulent traditionnellement, pour en assurer le succès, dans le seul emplacement disponible situé à quelques mètres en dehors de la limite territoriale de la commune, en forêt domaniale rattachée géographiquement à une grande ville, dont les habitations se trouvent à cinq kilomètres du lieu de la fête. Or, les différentes taxes indirectes sur le chiffre d'affaires et les impôts sur les spectacles profitant à la collectivité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement qui réalise les affaires taxables, la petite commune organisatrice se voit frustrée d'une part non négligeable de recettes au profit d'une grande commune qui, d'autre part, perçoit le plus fort montant de la taxe sur le chiffre d'affaires du département. Etant donné que le produit de ces festivités, versé intégralement aux œuvres sociales de la commune, constitue la seule ressource de ces œuvres (caisse des écoles et bureau d'aide sociale), il lui demande si, exceptionnellement et dans des cas semblables, les différentes taxes indirectes peuvent être versées ou restituées à la commune organisatrice pour ses œuvres.

**20642.** — 22 juillet 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines veuves de fonctionnaires, civiles ou militaires, non remariées, ne peuvent, contrairement à ce qui a été avancé, déposer, dès maintenant, leurs dossiers de demande d'allocations viagères et bénéficier de la sécurité sociale en cas de maladie. Les services chargés de la constitution des dossiers répondent, en effet, aux demandes qui leur sont présentées en ce sens, qu'en ce qui concerne l'allocation annuelle prévue par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, l'examen des droits ne pourra être entrepris qu'après la parution du règlement d'administration publique et des textes nécessaires à l'application de cette loi. Il lui demande, étant donné la contradiction existant entre cette position des services et les apaisements donnés dans certaines réponses ministérielles aux questions écrites de membres du Parlement, s'il ne croit pas nécessaire (et urgent) de donner des directives de nature à unifier, dans le sens le plus favorable aux veuves, l'attitude des pouvoirs publics.

**20643.** — 22 juillet 1966. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société dont les installations sont frappées d'expropriation dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine d'un arrondissement de Paris dans lequel elles sont situées. Cette société a obtenu l'agrément préalable pour sa réinstallation dans la zone industrielle de Longjumeau (Essonne). Il lui demande si cette société, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, et malgré les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 concernant l'imposition des plus-values, pourra, lors de l'encaissement futur de l'indemnité d'expropriation, être admise à l'exonération de l'imposition sur les sociétés dans les termes de l'article 40 du code général des impôts, sous condition de l'emploi, tant pour le terrain, les bâtiments, installations et matériel expropriés.

**20646.** — 22 juillet 1966. — **M. Barniaudy** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle seuls les préposés-gérants libres ou salariés — des compagnies distributrices de carburants sont habilités à exercer une activité commerciale en bordure des autoroutes, alors que ces préposés représentent un pourcentage peu important dans la distribution des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire. Il lui fait observer par ailleurs, que, du fait de la répartition géographique des stations-services en bordure des autoroutes, la vente d'une seule marque de carburant par installation est contraire à l'intérêt des usagers qui doivent parcourir des distances relativement élevées pour trouver le produit de leur choix. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que : 1° le commerce traditionnel soit habilité à offrir aux consommateurs une gamme suffisante de produits pétroliers (quatre marques au minimum, par point de vente) dans le cadre de la répartition géographique imposée par les pouvoirs publics ; 2° les détaillants libres ou de marque, qui constituent actuellement la majorité des distributeurs de carburant, ne soient pas écartés systématiquement de la vente de produits pétroliers en bordure des autoroutes ; 3° le commerce local traditionnel puisse bénéficier de l'augmentation du chiffre d'affaires due au développement de la circulation en bordure de ces nouveaux axes routiers.

**20649.** — 22 juillet 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a construit en un premier temps des garages à usage industriel sur des terrains dont il était propriétaire. Le gros œuvre (fondations, piliers porteurs, dalle de couverture) a été réalisé en prévoyant la possibilité de surélever à l'avenir lesdits garages. Cependant, faute de disposer de ressources suffisantes permettant de procéder immédiatement à cette surélévation, le permis de construire initial n'a été demandé que pour la construction desdits garages. Ultérieurement, cet industriel a procédé à la surélévation envisagée par édicification d'un appartement qui a fait l'objet d'un second permis de construire. Il lui demande si, pour l'application de la législation relative à la fiscalité immobilière (art. 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) et spécialement pour le calcul de la surface affectée à l'habitation, l'on doit tenir compte séparément de chaque programme successif de travaux (auquel cas le second programme est bien affecté à raison de plus des trois quarts à l'habitation) ou si l'on doit prendre en considération la construction totale (auquel cas la surface est pour moitié à usage industriel).

**20650.** — 22 juillet 1965. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision administrative récente, en vertu de laquelle les affaires portant sur les filets de poissons surgelés panés qui, jusqu'à présent, étaient exonérés de la T. V. A. en application de l'article 271, 38°, b, du C. G. I. sont désormais assujetties à la taxe, au taux de 20 p. 100 (taux cumulé 25 p. 100). Cette mesure entraînera une hausse de 25 p. 100 sur les « bifecks de poissons » ce qui risque de priver l'armement français de la pêche des débouchés commerciaux qui lui sont nécessaires pour écouler les 15.000 tonnes de filets de poissons surgelés en mer qu'il produira à partir de 1966. Il en sera de même pour les établissements qui se sont équipés, au cours des dernières années, en vue de la fabrication des filets panés, et pour les exportateurs spécialisés. Il souligne le fait que les filets panés, qui représentent actuellement 50 p. 100 des ventes en France de poissons surgelés, constituent un produit de grande consommation, et ont pour avantage d'habituer le consommateur français à user de produits surgelés. L'assujettissement des filets de poissons surgelés panés à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 ne pourra que freiner le développement de cette industrie en pleine extension. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences désastreuses, il n'envisage pas de revenir sur la décision en cause et de maintenir l'exonération dont bénéficiaient jusqu'à présent les filets de poissons surgelés panés.

**20653.** — 22 juillet 1966. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services sociaux et économiques, inestimables, rendus dans plusieurs régions par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel — notamment grâce aux modalités d'attribution de leurs prêts à la construction — exigent des pouvoirs publics une attention particulière à leur égard. Il lui rappelle que, lors des travaux qui ont précédé le vote de l'article 57, paragraphe II de la loi de finances pour 1966, M. le ministre de l'économie et des finances avait manifesté l'intention de rechercher, avec les dirigeants des caisses de crédit mutuel, des solutions permettant de répondre à leur désir de rémunérer les dépôts qui leur sont confiés à des taux d'intérêt équivalents à ceux que consentent les caisses d'épargne. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de prendre en considération les propositions formulées le 24 mai 1966 par l'assemblée générale de la confédération nationale du crédit mutuel, comportant un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les sommes inscrites sur les premiers livrets des sociétaires, avec, d'une part, application obligatoire du prélèvement de 25 p. 100 et, d'autre part, la possibilité pour chaque caisse d'offrir aux sociétaires, à titre dérogatoire, un taux d'intérêt de 3,75 p. 100, les intéressés ayant alors la possibilité d'opter pour leur assujettissement, soit au prélèvement forfaitaire, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**20678.** — 28 juillet 1966. — **M. Raouf Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles ont été, dans le département de l'Hérault, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que les droits indirects sur le vin ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

**20685.** — 25 juillet 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière non transparente, ayant pour objet la gestion d'immeubles par voie de location et non passible de l'impôt sur les sociétés, envisage de se dissoudre en attribuant en nature aux associés les immeubles composant son actif. Cette attribution devant profiter pour une fraction à une société de capitaux associée, il lui demande si cette dernière pourra ne pas dégrager de plus-value à condition de faire figurer les immeubles reçus pour la valeur que comportaient les parts. Dans la négative il lui demande : 1° si la plus-value doit se calculer par rapport au prix auquel la société civile a acquis les immeubles attribués ou par rapport au prix auquel la société de capitaux a acheté les parts qu'elle détient ; 2° si, pour apprécier le régime d'imposition applicable (taxation à 50 p. 100, régime des plus-values à court terme ou long terme), le caractère d'élément d'actif immobilisé et le délai de détention pendant deux ans doivent s'apprécier par rapport à l'activité de la société civile et en tenant compte de la date à laquelle elle a acquis les immeubles dont elle est propriétaire ou s'il y a lieu de tenir compte de l'activité de la société de capitaux (marchand de biens par exemple) et de la date à laquelle elle a acquis les parts de la société civile.

**20686.** — 25 juillet 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société, qui apporte un terrain faisant partie de son actif immobilisé à une société régie par la loi du 28 juin 1938, peut ne pas dégrager de plus-value imposable à raison de cet apport (note du 13 février 1965, B. O. C. D. II-2875, § 4). Il lui demande si la même règle est bien applicable, par identité de motifs, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire de l'apport du terrain procède ensuite, sans que les souscripteurs aient à verser une prime d'émission ou des droits de souscription, à une augmentation de capital à laquelle la société qui a apporté antérieurement le terrain ne participe pas. En effet, il semble que la situation de la société apporteuse du terrain doit être la même que celle qu'elle aurait eue si, lors de la constitution de la société transparente, le capital de cette dernière avait été fixé d'emblée au chiffre atteint, dans le cas envisagé, après l'augmentation de capital en cause. Or, dans cette hypothèse, la société apporteuse du terrain aurait pu ne pas dégrager de plus-value imposable en application de la solution rappelée ci-dessus. Au surplus, on ne voit pas pour quels motifs la dérogation admise dans la note du 13 février 1965 précitée, en ce qui concerne la règle prévue aux deux premiers alinéas du paragraphe 26 de la circulaire du 18 février 1964, ne serait pas valable à propos de la règle prévue, sur la base du même principe, au troisième alinéa du même paragraphe.

**20695.** — 26 juillet 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pièces de monnaie de 0,50 F ont été retirées après quelques mois seulement de mise en circulation, au motif qu'elles étaient souvent confondues avec celles de 0,20 F. De nouvelles pièces d'un demi-franc ont été mises en circulation et, pour éviter tout risque de confusion avec celles de 0,05 F, ces dernières doivent être progressivement retirées et remplacées par des pièces jaunes d'un autre diamètre. Il semble en découler que les décisions récentes de mise en circulation des pièces de monnaie semblent avoir été prises sans étude sérieuse de conséquences pourtant facilement prévisibles. Il lui demande de faire connaître le coût des opérations successives, à savoir: 1° retrait des pièces de 0,50 F; 2° frappe des pièces d'un demi-franc; 3° répartition de ces pièces; 4° retrait des pièces de 0,05 F; 5° frappe de nouvelles pièces de 0,05 F; 6° répartition de ces pièces.

**20700.** — 27 juillet 1966. — **M. Hunsault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés qui, en conformité de l'article 718-III du code général des impôts, ont manifesté dans l'acte la volonté de soumettre au régime fiscal des fusions de sociétés des apports effectués avec l'agrément préalable du commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, sont admises à distribuer à leurs associés, en franchise d'impôt sur les sociétés, les actions ou parts sociales représentatives desdits apports. Cette franchise ne s'étend pas toutefois à la fraction de la plus-value éventuellement acquise par ces titres depuis la date à laquelle les apports sont devenus définitifs. Il lui demande à quel taux l'impôt sur les sociétés est exigible sur les plus-values de l'espèce pour les distributions affectées sous l'empire de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dans l'une ou l'autre hypothèse où l'apport, antérieur en tout état de cause à l'entrée en vigueur de ce texte, remonte, ou non, à plus de deux ans et selon que les sociétés distributrices créent, ou non, par exemple par prélèvement sur des postes de réserves libérés d'impôts sur les sociétés, la réserve spéciale prévue à l'article 12, paragraphe 3, de la loi nouvelle.

**20702.** — 27 juillet 1966. — **M. Roulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront, pendant le délai de un an, demander la révision de leur pension de reversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents d'obtenir une révision de leur pension de reversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique également aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître ou un texte réglementaire différent étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées, et plus particulièrement aux veuves des cheminots « morts pour la France ».

**20708.** — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai de prescription en matière d'impôts directs ou indirects a été porté à cinq années par l'article 58 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les assujettis aient au moins les mêmes droits pour leurs réclamations que l'administration, le délai de prescription devant être le même que celui qui est donné aux services des régies financières.

**20709.** — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le taux de l'impôt sur les opérations suivantes: a) frais d'emprunts par acte notarié; b) frais sur l'achat d'un appartement en copropriété; c) frais de mainlevée, frais de cahier des charges et de règlement en copropriété.

**20714.** — 27 juillet 1966. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes décisions gouvernementales concernant l'augmentation de 0,75 p. 100 de la cotisation patronale pour la sécurité sociale et la hausse des tarifs

téléphoniques et postaux ainsi que ceux du gaz et de l'électricité sont de nature à gêner de nombreuses entreprises et à compromettre les efforts faits par elles pour être compétitives dans le cadre du marché commun. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prévoir dans la loi de finances pour 1967 une disposition législative impérative pour que les prix et tarifs des services ou prestations de service assurés par l'Etat ou par des organismes para-publics ne puissent être modifiés en hausse pour l'année 1967.

**20724.** — 28 juillet 1966. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications données dans une instruction administrative du 19 avril 1965, les bateaux de sport et de plaisance susceptibles d'être utilisés indifféremment, soit à la navigation en mer, soit à la navigation en rivière, doivent être livrés aux revendeurs grevés de la T. V. A., ceux-ci pouvant opérer la déduction ou solliciter le remboursement de la taxe qui figure sur les factures de leurs fournisseurs, lorsque les acheteurs justifient de l'affectation de leur bateau à une utilisation maritime et remettent un exemplaire de la demande de francisation visée par la douane du port d'attache. Or, dans une instruction en date du 3 décembre 1962, l'administration prétend qu'en vertu de l'article 27 de l'annexe IV au C. G. I. les chantiers de constructions navales sont autorisés à recevoir, en suspension de la T. V. A., les matières et produits destinés à être incorporés dans des bâtiments de mer, la qualité de chantier naval pouvant être reconnue, pour l'application de ces dispositions, aux constructeurs de navires, ainsi qu'aux entreprises spécialisées, qui réparent ou transforment ces mêmes bateaux, et devant être refusée aux fabricants et aux revendeurs d'articles pour la marine qui n'assurent pas l'incorporation des produits livrés. D'autre part, lorsqu'il s'agit de fournisseurs procédant à l'installation sur le navire de matériels dont le montage nécessite une main-d'œuvre spécialisée, ou un outillage particulier (moteur, appareillage électrique, voiture, etc.) les opérations doivent être assimilées à une incorporation, et les intéressés peuvent recevoir en franchise de taxe les produits et matières qu'ils fournissent dans ces conditions. En revanche, les articles destinés à la revente sans pose doivent toujours leur être livrés grevés de la T. V. A. Il semble, dans ces conditions, que l'instruction du 19 avril 1965 susvisée ne concerne uniquement que les livraisons faites aux revendeurs, c'est-à-dire les ventes en l'état des bateaux de sport et de plaisance, et non pas le cas où ces livraisons sont faites à des vendeurs d'embarcations destinées à la navigation de mer, lorsque ces dernières font l'objet, soit d'une préparation entraînant l'incorporation de matériels ou d'accessoires, soit d'une installation spéciale. Il lui demande de lui indiquer si une telle interprétation est exacte et si, en conséquence, une entreprise spécialisée ayant la qualité de chantier naval, et effectuant, sur les bateaux de sport et de plaisance destinés à la navigation de mer, des travaux préparatoires à leur mise à l'eau, notamment l'installation de moteur, de voile et d'accessoires nécessaires à la navigation — ces travaux étant effectués par une main-d'œuvre spécialisée — peut recevoir en suspension de la T. V. A. aussi bien les bateaux de sport et de plaisance que les moteurs et accessoires destinés à être incorporés.

**20727.** — 28 juillet 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1967 seront prévus les crédits nécessaires pour résoudre, de manière satisfaisante, le problème des effectifs dans les services extérieurs de la direction du Trésor, étant fait observer qu'il apparaît indispensable de prévoir rapidement une solution, en raison des tâches de plus en plus lourdes qui incombent à de nombreux services de cette direction.

**20736.** — 28 juillet 1966. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules à moteur ayant plusieurs moniteurs et dont le directeur (exerçant donc une profession libérale) a une part prépondérante dans l'affaire peut-être, sous forme de société anonyme, assujéti à la taxe des prestations de service.

**20737.** — 28 juillet 1966. — **M. Tondut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le virement, aux centres de chèques postaux ou aux banques, des traitements des fonctionnaires, des agents des entreprises nationalisées et des salariés de grosses entreprises privées crée, entre le 25 et le 30 environ de chaque mois, un surcroît de travail difficilement absorbé. A celui-ci s'ajoute l'incidence des échéances de fins de mois (traites, quit-

tances E. D. F., virements d'office aux organismes de crédit.). Pour remédier aux difficultés créées par le grand nombre de ces règlements, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'étaler le paiement des traitements sur une période plus longue, du 15 au 20 de chaque mois, par exemple. L'Etat et les entreprises nationalisées pourraient, par exemple, envisager le versement des traitements des agents de l'éducation nationale à partir du 15, de la police à partir du 18, des agents des finances à partir du 20, des assurances à partir du 22, etc. Les entreprises privées, seules, continueraient à régler leurs salariés entre le 25 et le 30, ce qui dégagerait considérablement les centres chargés des règlements. Les services de l'E. D. F. pourraient également s'efforcer de présenter leurs quittances après le règlement des grosses échéances commerciales de fins de mois, à dater du 10, par exemple. Les mesures qui précèdent auraient en outre l'avantage de faciliter l'activité commerciale, celle-ci ne connaissant plus les jours creux des fins de mois puisque, dès le 15, de l'argent frais serait apporté dans le circuit de la distribution. Il ne semble pas que l'application de telles mesures entraînerait des difficultés particulières, une propagande bien faite à leur sujet permettrait de faire disparaître dans le public la notion regrettable « de la fin de mois » qui perçurbe à la fois les banques, les chèques postaux, les caisses publiques et les activités commerciales du pays.

**20658.** — 22 juillet 1966. — **M. Meurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles peuvent souhaiter être hébergés dans leur lycée après la date réglementaire d'interruption des classes pour continuer la préparation des oraux de leurs concours. En 1965, ce problème fut traité, mais seulement par une note du 11 juin publiée au *Bulletin officiel* du 24 juin, qui ne fut connue dans les établissements qu'une fois les élèves dispersés. En 1966, la question a été réglée par une circulaire n° 66-222 du 8 juin, publiée au *Bulletin officiel* du 23 juin, qui ne fut également connue dans les établissements qu'une fois les élèves dispersés. Or, s'il existe un établissement où des élèves souhaitent être hébergés après le 25 juin et où l'administration locale accepte cette tâche supplémentaire, il faut, pour que cet hébergement après le 25 juin soit effectivement possible, que l'établissement ait organisé, en conséquence, le tableau de service du personnel administratif et du personnel de service; donc, que la circulaire qui autorise cet hébergement paraisse quelque temps avant la date de distribution des prix. Il lui demande donc si la circulaire qui, chaque année, traite de l'hébergement après la date normale d'interruption des classes, ne pourrait être rattachée à celle qui, chaque année, prévoit le service de vacances du personnel de direction, d'éducation et des services économiques qui, elle, est publiée en temps utile (cette année, circulaire n° 66-154 du 8 avril 1966).

**20666.** — 22 juillet 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous le n° 4782, il lui avait posé, le 21 septembre 1963, une question écrite sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, Paris (1<sup>er</sup>), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, il notait que les intéressées ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945 s'étaient vu attribuer, à cette époque, des postes d'agent temporaire. En 1954, la possibilité d'acquiescer le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistante sociale, leur avait été donnée mais il s'est avéré que l'inspection scolaire des écoles ne semblait pas tenir compte de cette situation et les considérait toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenant à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, ajoutait-il, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle mais les intéressés n'ont rien obtenu à ce jour. Il lui demandait, en conséquence, quelles mesures il comptait prendre: 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable. A cette question **M. le ministre de l'éducation nationale** répondait, le 22 février 1964, que les personnes concernées relevaient de l'autorité du préfet de la Seine et que ce dernier avait fait connaître que l'arrêté préfectoral relatif à la titularisation des auxiliaires de service social était soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Il indiquait, en outre, qu'en ce qui concerne l'attribution de postes fixes à ce personnel, il avait été précisé par la direction des services de l'enseignement de la Seine que, dans la mesure du possible, chaque auxiliaire du service social serait affectée à un groupe scolaire. Il était toutefois noté en conclusion que, vu l'insuffisance actuelle des effectifs, certaines d'entre elles devraient partager leurs services

entre deux établissements. Malheureusement, pour ce qui est des personnes dont **M. Etienne Fajon** s'était fait l'interprète, aucune des dispositions annoncées n'a encore été suivie d'effet. Il lui demande de lui faire connaître à quel moment les mesures annoncées entreront en vigueur.

**20676.** — 23 juillet 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à titre d'exemple, la situation d'une entreprise de transports effectuant des transports scolaires et qui, à la fin de juin 1966, n'avait reçu aucun versement depuis le mois d'octobre, de telle sorte qu'il lui était dû la somme de 210.000 F. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on impose aux entreprises une telle avance de trésorerie et quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

**20692.** — 26 juillet 1966. — **M. Ponsellié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'établissement d'une école nationale de perfectionnement au collège des Ecosais, à Montpellier. Un crédit global avait été prévu, le 9 juillet 1962, pour sa réalisation. Trois adjudications furent infructueuses et, à la dernière en date du 9 mars 1965, les propositions faites par les entreprises les moins disantes accusèrent une augmentation de 29 p. 100 sur le devis initial. La construction de l'école nationale de perfectionnement précitée, qui s'avère pourtant très utile, ne pourra donc s'effectuer, ou dans des conditions défectueuses, si un crédit supplémentaire n'est pas accordé. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a l'intention de prendre en vue de l'édification dans les meilleurs délais et conditions de l'école nationale de perfectionnement du collège des Ecosais de Montpellier, qui est prévue depuis quatre ans déjà.

**20693.** — 26 juillet 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et dépendant de son département ministériel ne semblent pas jouir du même régime que leurs collègues d'autres départements ministériels en ce qui concerne les congés dans leur département d'origine. Si, en effet, par exemple les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances ou du ministère des postes et télécommunications bénéficient des dispositions de la circulaire n° 1111 (comptabilité publique) du 8 mai 1952, prévoyant que l'octroi du premier congé cumulé de deux mois avec jouissance dans le département d'outre-mer d'origine, n'est subordonné qu'à la seule obligation de réunir deux ans d'ancienneté dans les cadres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le congé est sollicité, il semble qu'en revanche, les membres du corps enseignant se voient imposer des règles beaucoup plus strictes qui ont pour résultat principal de ne permettre le départ en congé de l'intéressé dans son département d'outre-mer d'origine qu'après cinq années d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime d'accorder aux fonctionnaires de son département ministériel les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les fonctionnaires dépendant d'autres ministères.

**20710.** — 27 juillet 1966. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les créations d'établissements scolaires spécialisés, envisagées dans le V<sup>e</sup> Plan en faveur des amblyopes, sont satisfaisantes dans leur principe. Il manifeste, cependant, quelques inquiétudes quant à la rapidité du processus de mise en place de ces établissements. En effet l'année scolaire 1965-1966 n'a vu la création que de 7 classes en external. Les projets de création de classes annexées sont de 15 pour la rentrée de 1966 et de 25 pour celle de 1967. Ces chiffres correspondent au nombre d'instituteurs stagiaires actuellement candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés pour les sessions de 1966-1967. Sans doute la qualification des maîtres est-elle un facteur extrêmement important dans le domaine de l'éducation de l'enfance inadaptée. Cependant, dans une période transitoire, il serait préférable d'envisager la nomination dans cet enseignement d'instituteurs expérimentés mais non titulaires du C. A. E. I. afin de permettre, dès maintenant, la création d'un plus grand nombre de classes. Il serait, par exemple, souhaitable que les chiffres avancés ci-dessus soient au moins multipliés par deux, compte tenu du fait que les amblyopes reclassés dans les établissements publics et privés ne s'élèvent qu'à 1.500 enfants sur 12.000 amblyopes pour la tranche d'âge de cinq à dix-neuf ans. La concrétisation des projets de création de quatre sections spécialisées de C. E. S. et de deux écoles nationales avec internat, ainsi que l'accélération des études préparatoires relatives au projet de lycée pour amblyopes, sont attendues avec une grande impatience par les familles de ces enfants. Celles-ci constatent que les projets du plan impliquent la création de 390 places (en technique) pour tout le territoire national. Malgré les réali-

sations du domaine privé et le nombre de places offertes dans le secondaire, ces chiffres semblent notablement insuffisants. Il semble, en effet, souhaitable qu'un effort plus important soit réalisé en faveur de la formation professionnelle spécialisée, toute mesure de scolarisation serait, en effet, infructueuse si, à la fin de la période d'obligation scolaire, les jeunes adolescents handicapés étaient jetés sur le marché du travail sans une préparation maximum. L'orientation scolaire et professionnelle appelée, elle aussi, une attention toute particulière et dès maintenant des recherches devraient être entreprises afin de déterminer les postes de travail susceptibles d'être offerts aux déficients visuels. Enfin, les bourses d'enseignement d'adaptation, qui procèdent d'une intention excellente, sont soumises à des critères de ressources et jouissent de crédits relativement réduits qui ne permettent pas de leur donner toute l'efficacité souhaitée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent et de quelle manière il envisage d'en accélérer la réalisation.

**20669.** — 22 juillet 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le conseil d'administration d'Air France envisage l'achat de trois Boeing 727 moyen-courriers pour l'année 1968, et l'acquisition, dans le même temps, de trois caravelles 3 (de type allongé). Par la suite, il serait prévu l'achat de « Boeing 747 », d'une capacité prévue de 400 places et, par ailleurs, le remplacement des DC-3 et des DC-4 des lignes postales par des « Convair ». Il est évident que, si une telle orientation se trouvait confirmée dans les faits, elle mettrait gravement en cause l'indépendance des transports aériens français. Elle priverait, en outre, l'industrie aéronautique française des débouchés essentiels et entraînerait fatalement des licenciements importants dans les usines aéronautiques. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions effectivement envisagées par le conseil d'administration d'Air France pour l'équipement de la compagnie dans les prochaines années ; 2° s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un appareil gros porteur qui pourrait être réalisé grâce aux efforts conjugués des trois sociétés nationales (Nord-Aviation, Sud-Aviation et S. N. E. C. M. A.).

**20671.** — 22 juillet 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement** le vif mécontentement qu'a provoqué, en Corse, dans la Balagne, la suppression de la desserte maritime du port d'Île-Rousse. Le fait de ne plus avoir de rotations maritimes avec ce port aura de sérieuses conséquences économiques pour toute la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts d'une région qui se trouvait déjà être parmi les plus déshéritées du département.

**20703.** — 27 juillet 1966. — **M. Rautet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront pendant le délai d'un an demander la révision de leur pension de reversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, d'obtenir une révision de leur pension de reversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique également aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître ou un texte réglementaire différent étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées, et plus particulièrement aux veuves des cheminots « morts pour la France ».

**20716.** — 27 juillet 1966. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un particulier acquiert un terrain pour y édifier un logement individuel, il doit acquitter un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100, mais, si la construction n'est pas terminée dans un délai de quatre ans à compter de l'achat du terrain, il doit acquitter un droit d'enregistrement de 18 p. 100. Dans le cas d'un jeune ménage qui a dû souvent supporter une dépense importante pour l'acquisition du terrain, ce délai paraît un peu court, et il lui demande s'il ne serait pas possible de porter le délai prévu de quatre à six ans.

**20717.** — 27 juillet 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a, à maintes reprises, appelé son attention sur la situation de la flotte de commerce française, notamment par ses questions écrites n° 12958 du 6 février 1965 et n° 16985 du 8 décembre 1965, ainsi que ses interventions du 12 octobre 1965 dans le débat sur les crédits de la marine marchande pour 1966, du 27 avril 1966 dans la discussion du projet de loi n° 1496 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, et du 7 juin 1966 sur le projet de loi n° 1796 portant sur le régime de retraite des marins. Dans ces interventions, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de notre marine marchande et, plus particulièrement, de la vente d'une grande partie de la flotte « paquebots ». La vente du *Loënnec* et la menace de vente du *Louis-Lumière* et du *Charles-Tellier*, l'incertitude qui pèse sur le sort de la ligne d'Extrême-Orient et, plus particulièrement, sur le cas du Viet-Nam, ne peuvent que motiver l'inquiétude des gens de mer, alors même que la crise de l'emploi dans cette corporation est extrêmement grave. Il considère que ces mesures sont en contradiction avec l'esprit des déclarations faites à l'issue du conseil interministériel du 23 septembre 1965, où il était précisé que « notre pays doit avoir une flotte de commerce à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires sans en excepter aucun, étant entendu que cette flotte doit être armée par des marins français ». Selon une récente correspondance du secrétaire général de la marine marchande, il lui paraît que la Compagnie d'économie mixte des messageries maritimes se trouve dans ce cas. La présence de notre pavillon, le rôle ainsi défini des compagnies d'économie mixte, appliqué à la Compagnie des messageries maritimes, doivent être liés à la situation de son exploitation qui est caractérisée par un net redressement, puisque les dernières informations témoignent que si, pour l'année 1964, la subvention de l'Etat s'est élevée à 65 millions de francs, à laquelle s'est ajouté un reliquat de 9 millions au titre de l'année 1963... cette subvention n'a été que de 58 millions pour l'année 1965, soit — en fait — une réduction de 16 millions d'aide de l'Etat. Or, malgré l'augmentation constatée des tonnages transportés et du coefficient de remplissage des paquebots et l'amélioration qui en a découlé sur l'exploitation générale de la compagnie, des tractations seraient en cours, selon diverses informations, pour l'affrètement de ceratins navires à des sociétés spécialisées dans le tourisme. Les modalités d'utilisation envisagées, notamment par l'emploi de personnels non inscrits maritimes, mettent en cause la législation du travail et le code maritime et auraient pour conséquence immédiate un accroissement du chômage, plus particulièrement parmi les personnels, agents du service général. Considérant que la marine marchande n'est pas dans une situation de devoir réduire son activité, faute de débouchés, mais que — par contre — elle est une de nos industries essentielles à l'essor économique et financier du pays — il lui demande : 1° quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour maintenir, sinon accroître, le potentiel « paquebots », partie indissociable de la flotte de commerce française ; 2° si, en raison de l'essor du tourisme populaire, il entend donner aux sociétés d'économie mixte le mandat de s'orienter en partie vers cette branche d'exploitation qui paraît appelée à se développer et à rechercher, conjointement avec la société nationale Air France, toutes les possibilités de coordination de leurs activités dans ce domaine.

**20664.** — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des bruits persistants courent relatifs à la fermeture éventuelle de plus de 5.000 kilomètres de lignes de chemin de fer au trafic voyageurs et au trafic marchandises. Les lignes omnibus du trafic voyageurs seraient particulièrement visées. Il lui demande : s'il est exact que les mesures générales de fermeture des lignes au trafic voyageurs atteindraient particulièrement des lignes comme celle de Perpignan à Villefranche-de-Conflent à voie normale, et comme celle de Villefranche-de-Conflent à Latourde-Carol. Il lui expose qu'il n'est pas possible d'avoir recours à de telles décisions sans mesurer l'importance des conséquences économiques qu'elles ne manqueraient pas d'avoir pour les régions desservies par ces deux lignes de chemin de fer, cela aussi bien pour les familles de cheminots qui y sont attachées que pour les usagers. Il lui signale en outre que l'argument avancé pour légitimer de telles liquidations de lignes de chemin de fer, à savoir leur nonrentabilité, n'est fondée ni en droit ni en fait. Une ligne de chemin de fer est un service public. Son rôle ne peut pas être apprécié en dehors du contexte économique et social dont elle fait obligatoirement partie. C'est le cas des deux tronçons de ligne de chemin de fer précités. Leur fermeture serait une inqualifiable brimade économique et sociale à l'encontre de la région qu'ils desservent. Il lui demande en outre si la décision de fermer ces lignes serait compatible avec le respect des engagements pris par la S. N. C. F. vis-à-vis du département des Pyrénées-Orientales qui lui a cédé

sous condition les eaux du lac des Bouilloules dont elle se sert pour turbiner un nombre très élevé de kilowatt-heures dans ses cinq usines installées tout au long de la Têl.

**20674.** — 22 juillet 1966. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est exact que, le 1<sup>er</sup> juillet 1966, à la centrale nucléaire de Chinon E. D. F. 1, est survenu un accident entraînant une forte contamination extérieure. Cette contamination a eu lieu à la suite d'une manœuvre anormale dont l'ordre a été donné par la direction; elle ne fut décelée que deux heures plus tard. Certains appareils servant à la filtration du gaz n'étaient pas en bon état de fonctionnement, rendant ainsi possible cet accident. Si la vitesse du vent avait été supérieure, la population aurait pu avoir à en supporter les conséquences, notamment par la contamination des routes et des champs environnants. Il lui demande, si cela est exact, quelles sont les mesures envisagées pour qu'un tel accident ne puisse se reproduire.

**20655.** — 22 juillet 1966. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de la Justice** que l'article 2 de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières prévoit que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis, ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les ventes de machines ou véhicules construits en série doivent être considérées comme correspondant à des commandes spéciales sur devis ou à des fabrications « entreprises sur commandes spéciales de l'acheteur » et si, en conséquence, il convient d'estimer que ces ventes ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi; 2° dans le cas où, au contraire, les dispositions de ladite loi sont applicables à des ventes de cette espèce, comment il se fait que certains contrats comportent une clause dérogeant aux dispositions de la loi du 5 décembre 1951, en prévoyant que les sommes versées d'avance sur le prix porteront intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue pour la livraison, alors que la loi fait partir le paiement des intérêts à l'expiration du troisième mois suivant le versement des arrhes.

**20646.** — 22 juillet 1966. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents de l'Etat non titulaires (en particulier ceux des catégories inférieures) touchés par les mesures de réorganisation administrative. Dans de nombreux cas, ceux-ci sont licenciés purement et simplement et ils perçoivent alors une indemnité de licenciement, sauf les auxiliaires recrutés au titre de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces agents non titulaires pussent être reclassés par priorité dans les autres administrations, en conservant leur ancienneté et ce, après avis d'une commission départementale — étant fait observer que l'adoption d'une telle mesure aurait l'avantage pour l'Etat de faire l'économie des indemnités de licenciement.

**20704.** — 27 juillet 1966. — **M. Roulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront, pendant le délai d'un an, demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents d'obtenir une révision de leur pension de réversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique également aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître, ou un texte réglementaire différent, étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées, et plus particulièrement aux veuves des cheminots « morts pour la France ».

**20734.** — 28 juillet 1966. — **M. Prunoyre**, se référant aux réponses données par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, aux questions écrites n° 16342 et 16343 (Journal officiel, Débats

A. N. du 18 décembre 1965, p. 4948), lui fait observer qu'il résulte des indications données dans ces réponses que la notion de « services publics » est extensive et qu'elle vise l'ensemble des services accomplis par des agents rattachés à l'administration de l'Etat ou d'une collectivité publique par un lien « administratif » découlant, soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire. S'il en est ainsi, il ne devrait exister aucune différence d'interprétation entre les administrations, rattachées à un même ministère ou à des ministères différents, concernant le champ d'application de cette expression « services publics ». Or, si certaines administrations considèrent le service militaire comme l'équivalent d'un service public, il n'en est pas de même dans tous les cas, et de nombreux jeunes gens ayant passé plusieurs années sous les drapeaux — notamment en Algérie — se trouvent empêchés d'être candidats à certains concours pour lesquels les conditions d'admission exigent soit une durée de services effectifs accomplis en une certaine qualité, soit même une ancienneté de service dans certains grades, à l'exclusion de tout autre service. C'est ainsi que pour le concours de l'E. N. A. réservé aux fonctionnaires, le service militaire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des cinq ans exigés au titre de l'ancienneté — ce qui permet aux jeunes gens, dispensés du service militaire, d'être candidats avant ceux qui remplissent leurs obligations, cette avance étant égale au temps passé à l'armée. Au ministère des finances, pour les emplois du cadre B (concours interne) il est exigé quatre années de services, y compris le service militaire obligatoire, pour les titulaires de tous grades (décret du 25 mai 1964) alors que, pour les candidats aux concours externes, titulaires de la première partie du baccalauréat, la justification de deux années de services publics est exigée, sans que le service militaire soit pris en compte. On constate donc que, pour les premiers, non titulaires de titres universitaires et fonctionnaires des cadres de début, le service militaire vaut qualification professionnelle, alors qu'il n'en est pas de même pour les seconds. Ces différences de traitement ne peuvent manquer de provoquer un mécontentement bien justifié parmi les jeunes candidats et leurs familles. Elles constituent un encouragement à tenter d'éviter l'appel sous les drapeaux afin de préserver l'avenir, gravement compromis par des règlements qui empêchent les intéressés d'embrasser la carrière de leur choix. Le fait d'avoir effectué 28 mois en Algérie constitue pour un certain nombre de candidats une véritable pénalisation, alors que toutes les faveurs sont accordées à d'autres, même s'ils présentent des capacités intellectuelles moindres. Il serait regrettable que de nouvelles exigences interviennent à cet égard et que certaines administrations envisagent d'aggraver la situation en remplaçant la notion de « services publics » par celle de « services effectifs » ce qui aurait pour conséquence d'éliminer toute prise en considération des services militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient ainsi mis en œuvre des règlements discriminatoires et si, notamment, il est disposé : 1° à refuser de donner sa signature aux décrets dont les dispositions statutaires nouvelles auraient pour effet de substituer la notion de « services effectifs » à celle de « services publics » sans nécessité de service justifiée; 2° à prendre, à l'occasion des concours internes, toutes dispositions utiles afin que les candidats ayant effectué leur service militaire, même sous contrat, ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui en ont été exemptés et que les services militaires soient pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée, lorsque cette dernière n'est pas reportée dans le nouveau corps, qu'il s'agisse des cadres A, B, C ou D.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**19405.** — 24 mai 1966. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le malaise et le mécontentement qui règnent dans les milieux de la cynophilie française. Cette situation semble être le résultat de trois facteurs essentiels : 1° l'absence de contrôle de l'élevage des chiens par les services de l'élevage du ministère de l'Agriculture; 2° absence de contrôle sur le commerce et la vente des chiens; 3° monopole de fait accordé pour l'ensemble des races françaises à une seule société qui ne dispose pas de moyens nécessaires pour exercer une tâche dont chacun se plaît à constater l'ampleur. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre du projet de loi sur l'élevage actuellement en cours d'élaboration pour remédier à ces graves inconvénients et quelle part il compte donner aux vétérinaires qui sont les seuls à pouvoir se prononcer avec autorité sur les problèmes de génétique qui, en définitive, conditionnent l'avenir de la race canine.

19617. — 24 mai 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré le blocage de 30 p. 100 de la récolte dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966, la situation du marché du vin ne cesse de se dégrader en raison de l'importance des excédents de production qu'il sera impossible de résorber. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable aux yeux des viticulteurs qu'à l'origine de ces excédents se trouvent des importations de grandes quantités de vins étrangers. Il lui demande d'indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le retour à un prix normal du vin ; 2° quels moyens sont envisagés en vue de permettre aux caves coopératives, qui doivent conserver des quantités considérables de vins bloqués, de faire face à leurs obligations, et si des autorisations d'études ont été accordées et des crédits débloqués pour permettre la construction de cuveries de stockage. Dans l'affirmative, il lui demande quel volume de cuveries il a été envisagé de construire.

19626. — 24 mai 1966. — M. Schloensing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux d'assainissement (hydraulique agricole) pour réaliser leurs emprunts. Il lui signale notamment le cas d'un syndicat qui bénéficie d'une subvention d'Etat au taux de 60 p. 100 et d'une subvention départementale de 20 p. 100, qui ne peut obtenir le financement des 20 p. 100 restants auprès de la caisse des dépôts et consignations. La caisse nationale de crédit agricole refuse son concours et vient, par une circulaire récente, de préciser que « les programmes conditionnels des collectivités publiques du crédit agricole mutuel sont réservés aux seuls programmes complémentaires subventionnés uniquement par les départements ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est l'organisme prêteur habilité à financer la part de la dépense restant à la charge des syndicats d'assainissement subventionnés par l'Etat ; 2° quel est le montant des crédits prévus par cet organisme pour 1966.

19627. — 24 mai 1966. — M. Schloensing signale à M. le ministre de l'agriculture que les communes qui ont obtenu une subvention pour entreprendre des travaux de voirie rurale ne peuvent obtenir les emprunts correspondants auprès de la caisse des dépôts et consignations, que cet organisme — en application de la politique de débudgétisation — ne dispose plus désormais des ressources prévues au titre VIII du budget, qu'en raison de l'épuisement de leurs ressources les caisses d'épargne refusent d'accorder des prêts pour cet objet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si la caisse nationale de crédit agricole est habilitée à accorder des prêts pour la voirie agricole ; 2° à quel taux ; 3° pour quelle durée ; 4° quel est le volume de crédits dont dispose la caisse nationale de crédit agricole à cet effet.

19634. — 24 mai 1966. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de chiffrer le montant des subventions versées par l'Etat, en 1965, au profit de l'agriculture et par tête d'agriculteur, dans les divers pays de la Communauté.

19640. — 24 mai 1966. — M. Palmiro demande à M. le ministre de l'intérieur quelle aide financière les communes peuvent obtenir pour la démolition des îlots insalubres et quelles sont les formalités à remplir.

19778. — 27 mai 1966. — M. Commanay expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de lait de la région aquitaine et particulièrement de la zone landaise. Ce département, éloigné de tous les grands centres de consommation, se trouve, de ce fait, obligé de transformer la presque totalité de la production laitière. Le marché actuel des produits laitiers (beurre, fromages, caséine) étant très insuffisamment soutenu, le prix du lait payé aux producteurs se révèle très inférieur au prix indicatif, puisqu'il s'établit à 0,36 franc en avril 1966. Au Sud de l'Adour, dans les régions de Chalosse, Tursan et bas Adour, cette difficulté d'ordre général est aggravée par une carence du système d'insémination artificielle des femelles bovines, plus particulièrement pour les races laitières telles que la française frisonne, ple-noir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte que dans la zone considérée le prix indicatif de 0,425 franc soit atteint ; 2° pour que le système d'insémination artificielle soit réorganisé, conformément aux vœux des éleveurs landais, lesquels

ont demandé à être autorisés à s'approvisionner en semences congelées auprès des coopératives d'Aubiet (Gers) et de Cadaupac (Gironde).

19793. — 27 mai 1966. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs, propriétaires de vignes mères sont assujettis au bénéfice forfaitaire agricole à la superficie, quelle que soit la variété cultivée et quel que soit l'âge de la vigne mère ; alors que pour les vignes produisant du vin il y a déclaration de récolte et exemption de l'impôt sur le bénéfice lorsque la récolte ne dépasse pas un certain nombre d'hectares à l'hectare, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vignes mères produisant des bois pour pépinières. Or, il est évident qu'une vigne qui est plantée depuis de nombreuses années ne peut produire comme une vigne dont la plantation est récente. Les producteurs propriétaires de vignes mères désirent obtenir la suppression de la taxe au titre des bénéfices agricoles pour les vignes mères plantées avant 1943. Il lui demande s'il compte envisager une mesure fiscale en faveur de ces agriculteurs.

20141. — 21 juin 1966. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'attention de son prédécesseur a été attirée sur la situation des retraités soumis aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Pour ces anciens salariés, nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886, les versements effectués à la sécurité sociale après l'âge de soixante ans n'entraient pas en compte pour le calcul de la pension ou de la rente qui leur a été attribuée et, de ce fait, celle-ci est inférieure à celle que percevoient les salariés nés après le 1<sup>er</sup> avril 1886. Les réponses faites aux questions précédemment posées à ce sujet (question écrite n° 13654, réponse J. O., débats A. N., n° 19, du 23 avril 1965, n° question écrite n° 3586, réponse J. O., débats A. N., n° 83, du 18 juillet 1963) ne lui paraissant pas satisfaisantes, elle lui demande si, compte tenu du fait que ces retraités sont actuellement certainement très peu nombreux en raison de leur âge, il ne peut envisager une modification du décret-loi du 28 octobre 1935 afin que les travailleurs qui sont soumis à ses dispositions bénéficient de la totalité des versements qu'ils ont effectués.

20143. — 21 juin 1966. — M. Rives-Henry expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur possédant plus du quart d'une société anonyme issue de la transformation d'une société en commandite simple cède une partie de ses actions. Il lui demande, pour l'application de l'article 160 du code général des impôts, à quelle date il convient de se placer pour déterminer la valeur à retrancher du prix de cession, compte tenu du fait que cet administrateur avait la qualité d'associé gérant commandité, qu'il possédait plus du quart du capital social de la société en commandite simple qui n'avait pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que la transformation en société anonyme s'est effectuée sans création d'une personne morale nouvelle.

20152. — 21 juin 1966. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables assujettis au paiement de la taxe complémentaire protestent, à juste titre, contre le maintien d'un impôt qui n'avait été institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qu'au titre temporaire, pour une durée de deux ans et qui, depuis lors, n'a été supprimé que pour les artisans fiscaux. Il apparaît indispensable, en attendant la suppression définitive de cet impôt, d'apporter, tout au moins certains aménagements à ses conditions de perception en envisageant soit une réduction du taux, qui pourrait être ramené de 6 p. 100 à 4 p. 100, soit une revalorisation des chiffres auxquels est fixé le montant de l'abattement à la base pratiqué sur le revenu imposable pour le calcul de la taxe. Il lui rappelle que ces chiffres — soit 3.000 francs pour les commerçants et artisans non fiscaux et 4.400 francs pour les membres des professions libérales — sont égaux aux plafonds des revenus au-dessous desquels la taxe proportionnelle était applicable à taux réduit et qu'ils ont été fixés il y a plus de dix ans. Ces revenus correspondent, selon l'exposé des motifs du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 « au fruit du travail personnel » des assujettis ; il serait donc logique que leur montant varie dans la même proportion que les salaires, et en particulier que leur évolution soit analogue à celle des salaires. M. I. G. Or, du 4 avril 1955 au 1<sup>er</sup> mars 1966, ce chiffre a augmenté de 6, dans la zone d'abattement 0, de 1,26 francs à 2,00 francs, ce qui correspond à une augmentation d'environ 63 p. 100. Il estime pas conforme à la stricte équité d'

de loi de finances pour 1967 une disposition en vertu de laquelle les plafonds de l'abattement à la base applicable aux revenus assujettis à la taxe complémentaire solent augmentés dans cette proportion de 63 p. 100.

**20177.** — 22 juin 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans certains grands ensembles d'habitation, le règlement de copropriété établi par les promoteurs contient une clause prévoyant l'existence d'un seul commerce ou d'une seule activité libérale par ensemble. Chaque commerçant ou membre des professions libérales tel que pharmacien, boulanger, vétérinaire, etc., se trouve ainsi avoir le monopole de l'exercice de la profession dans une cité de 10.000 habitants. Or, en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie notamment, les dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique prévoient la possibilité d'une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants. Les règlements de copropriété interdisant l'existence de plusieurs officines sont donc en opposition avec la législation en vigueur et ont pour conséquence, d'une part, de causer une gêne aux usagers, qui sont astreints à de longues attentes, d'autre part, de faire monter dans les proportions considérables les prix des pas de porte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre une initiative soit sur le plan législatif, soit par voie réglementaire, afin que les règlements de copropriété de ces grands ensembles soient obligés de se conformer à la législation en vigueur.

**20190.** — 22 juin 1966. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des retraités des contributions directes rapatriés qui, traités en activité comme inspecteurs centraux à l'échelon le plus élevé, demeurent toujours retraités à un indice de traitement inférieur et au grade supprimé par décret du mois d'août 1957, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956, et lui demande s'il n'envisage pas, prochainement, de revaloriser les pensions de retraite de cette catégorie de fonctionnaires rapatriés.

**20195.** — 23 juin 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** ses questions écrites n° 15474 (réponse parue au J. O., débats A. N. n° 64 du 21 août 1965, page 3119) à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, et n° 19433 (J. O., débats A. N. n° 31 du 12 mai 1966, page 1218) à **M. le ministre des affaires sociales** et lui signale que, dans diverses régions, les bruits dont ces questions demandent la répression provoquent des plaintes et des doléances des touristes; c'est ainsi que le comité du tourisme de la Sarthe et le syndicat d'initiative de La Flèche ont été récemment alertés à leur sujet. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'intérieur, en vue d'étudier de nouvelles mesures pour assurer le respect de la réglementation édictée.

**20196.** — 23 juin 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 18883 (J. O., débat A. N. n° 14 du 7 avril 1966, page 604) et, s'étonnant de ne pas avoir encore reçu la réponse, lui en renouvelle les termes.

**20199.** — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges fiscales qui supportent les retraités. L'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels ne leur est pas applicable car ils ne peuvent faire état de telles dépenses. Cette disposition, qui peut sembler logique, entraîne cependant une injustice dont sont victimes les retraités. En effet, ceux-ci, tout en subissant une diminution de ressources très sensible, se voient proportionnellement plus imposés qu'au temps de leur activité. En outre, les accroissements de leur imposition corrélatifs aux relèvements des retraites ne sont pas compensés par l'aménagement des barèmes sur le revenu des personnes physiques. Les améliorations devant normalement compenser les hausses du coût de la vie se trouvent réduites à néant. Il y a là une anomalie à laquelle il serait souhaitable de mettre fin soit en étendant aux pensions l'abattement de 10 p. 100 appliqué aux salaires, soit en appliquant les limites d'exonération et de décote plus élevées, prévues jusqu'alors pour les contribuables âgés de soixante-quinze ans, à ceux ayant atteint soixante-cinq ans, âge normal de la mise à la retraite. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

**20200.** — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le douloureux problème de l'enfance inadaptée. Les efforts faits par les collectivités locales et les organisations privées s'avèrent notablement insuffisants. Il paraît souhaitable que le Gouvernement intervienne de plus en plus dans ce domaine en coordonnant tous les efforts et les initiatives, en assurant les subventions indispensables et en créant lui-même de nouveaux établissements spécialisés. En attendant que l'action des pouvoirs publics soit suffisamment développée pour maîtriser ce problème, des mesures provisoires semblent devoir être prises d'urgence. Il paraît particulièrement souhaitable que la réglementation permette une admission prioritaire pour les débilés profonds agités, tant que le nombre de places reste insuffisant; il serait ainsi possible d'éviter des drames familiaux et divers cas pénibles dont la presse se fait périodiquement l'écho. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce problème soit réglé au plus tôt.

**20203.** — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de nombreux ménages de fonctionnaires dont l'un des époux occupe un logement de fonction éloigné de l'emploi du second. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration des finances admet la déduction des frais réels de déplacement et de seconde résidence nécessités par cette situation, mais seulement lorsqu'ils sont engagés par la femme dont le mari occupe un logement de fonction. Par contre, la même déduction n'est pas admise pour la situation inverse, c'est-à-dire lorsque les frais sont engagés par le mari dont la femme occupe un logement de fonction, alors même qu'il y a nécessité de service pour elle de le faire. Une telle différence d'appréciation paraît injustifiée et inéquitable. Les situations identiques semblent devoir être appréciées de façon semblable, sans aucune différence entre le mari et la femme. D'autant plus qu'en l'occurrence il peut paraître plus normal, à certains égards, que les déplacements soient effectués par le mari plutôt que par la femme, surtout lorsqu'elle est chargée de famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les fonctionnaires du sexe masculin, visés dans la présente question, puissent bénéficier de déductions fiscales normales compensant les inconvénients nés de l'éloignement de leur poste.

**20205.** — 23 juin 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit un taux normal de pension, pour une veuve de guerre non remariée, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100. Le montant de la pension perçue par un invalide à 100 p. 100 s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1966, à 6.890 francs par an. La somme perçue par une veuve de guerre devrait donc atteindre un minimum de 3.445 francs par an. Or le montant d'une pension de veuve de guerre se situe seulement à 3.110,84 francs par an. Une revalorisation semble donc s'imposer, et il serait souhaitable qu'elle intervienne le plus rapidement possible afin de ne pas désavantager une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande s'il entend procéder à cette revalorisation nécessaire, et sous quels délais.

**20206.** — 23 juin 1966. — **M. Servan-Schreiber** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que la loi de finances rectificative n° 64-1278 pour 1964 du 23 décembre 1964 a prévu dans son article 13 que, jusqu'à la date du 31 décembre 1967 et dans des zones définies par arrêté du ministre de l'équipement, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction consenti sous l'empire du régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à l'exception de cas particuliers, ne pourra excéder un montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances. Ce texte précise, également, qu'est assimilé à une location nouvelle, pour l'application de ces dispositions, tout contrat de location en cours à la date d'entrée en application de ladite loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1964. Ce texte a évidemment un caractère rétroactif puisqu'il frappe les locations consenties depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la loi. Ce caractère rétroactif est encore accusé par le fait qu'un arrêté doit fixer le champ d'application géographique du plafond des loyers et le mode de fixation de ce plafond. La disposition rappelée n'est donc pas applicable avant qu'intervienne le texte réglementaire annoncé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de considérer que les locations

conclus postérieurement à la publication de la loi, mais antérieurement à la parution de l'arrêté d'application, ne sont pas soumises à ce plafonnement, tout au moins en ce qui concerne les loyers correspondant à la période antérieure à la publication de l'arrêté. Il paraîtrait logique de penser que la non-rétroactivité étant de règle, et la rétroactivité l'exception, seuls les prix fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre 1964 et la date de publication de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 sont visés par les dispositions rétroactives.

**20214.** — 23 juin 1966. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les raisons profondes pour lesquelles les titulaires de rentes viagères, garanties par l'Etat, auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, de toutes les catégories sociales, la plus défavorisée, et en particulier les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dont les rentes viagères ne sont majorées que 30,4 fois, alors que les retraites vieillesse sécurité sociale constituées en 1930, en une monnaie déjà dévalorisée des quatre cinquièmes, sont majorées 168,28 fois et qu'en matière d'impôt sur les plus-values foncières les prix d'achat d'avant 1914 sont majorés 243 fois. Il lui demande s'il n'estime pas utile, dans le souci de restaurer le crédit public, de revaloriser correctement les rentes viagères susvisées. Cette revalorisation serait particulièrement justifiée puisqu'elle est destinée à de très vieilles personnes dont les ressources ont été pendant de nombreuses années injustement amputées.

**20217.** — 23 juin 1966. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le Premier ministre (information)** de lui faire savoir quel a été le coût global (impression, frais d'expédition, etc.) de la plaquette reproduisant le texte de **M. le Premier ministre** dans son « Face à face » télévisé du 28 mars 1966 et les imputations budgétaires d'une telle dépense.

**20218.** — 23 juin 1966. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un Français salarié en France, dont l'employeur cotise à la sécurité sociale mais dont les enfants ne séjournent en France que d'une façon intermittente, et en général pendant leurs vacances scolaires, a droit à percevoir les allocations familiales pour ces enfants pour les périodes pendant lesquelles ils séjournent en France.

**20224.** — 23 juin 1966. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, par année : 1° le nombre d'agriculteurs assujettis : a) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) à la taxe complémentaire de 6 p. 100, depuis 1958 jusqu'à l'année la plus récente ; 2° le montant respectif des revenus soumis à ces deux impôts directs et le produit de chacun de ces impôts pour les exercices budgétaires successifs.

**20229.** — 23 juin 1966. — **M. Niliés** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** : a) quel est le montant total des investissements prévus pour l'organisation des Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968, dans tous les domaines (équipement sportif proprement dit, routes, villages olympiques, P. T. T., S. N. C. F.) ; b) quelle est la part exacte de l'Etat, non pas en pourcentage mais en chiffre réel, en indiquant de façon précise sur quelle dotation budgétaire elle sera prise. Se faisant, par ailleurs, l'écho des nouvelles alarmantes pour les communes, il lui demande s'il est exact, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser pour l'équipement sportif des Jeux de Grenoble et l'aménagement du centre de Font-Romeu, que les crédits d'engagement et de paiement destinés à subventionner les réalisations des communes sont pratiquement inexistantes pour 1966 et 1967.

**20234.** — 24 juin 1966. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, associations constituées sous le régime de la loi de 1901, a bénéficié de tarifs préférentiels pour les droits d'enregistrement dus sur les acquisitions d'immeubles destinées à la fixation de son siège social. Par contre les organisations départementales membres de cette fédération ne bénéficient pas du même avantage lorsqu'elles procèdent à des acquisitions de locaux permettant la poursuite de leur objet social. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit pas être appliqué aussi bien aux organismes départementaux qu'à l'organisme national auquel les premiers sont rattachés puisque l'ensemble de ces organisations est reconnu d'utilité publique.

**20237.** — 24 juin 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir la liste des entreprises filiales de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) — établissement public à caractère industriel et commercial — qui sont soumises à son autorité et, par application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment de son article 5, au contrôle économique et financier de l'Etat, en indiquant : 1° outre la dénomination de l'entreprise, la participation de l'E. R. A. P. dans le capital et éventuellement le montant des avances accordées à l'entreprise filiale par cet établissement public ; 2° le chiffre d'affaires des exercices 1962, 1963 et 1964 ; 3° le montant de la contribution versée en application de l'article 12 du texte susvisé et du décret n° 57-346 du 15 mars 1957 ; 4° le nombre des salariés de chacune des filiales.

**20238.** — 24 juin 1966. — **M. Salenave** expose à **M. le Premier ministre (information)** que le texte de l'émission O. R. T. F. « Face à face » à laquelle a pris part le 28 mars 1966 **M. Georges Pompidou** en sa qualité de chef de la majorité, a fait l'objet d'une large diffusion par les soins des préfectures, après avoir été édité par l'imprimerie des Journaux officiels. Il lui demande : 1° s'il compte faire bénéficier des mêmes conditions d'impression et de diffusion les textes de toutes les émissions de la série « Face à face » ; 2° si, compte tenu de ce précédent, les textes des productions O. R. T. F. pourront être reproduits et publiés ; 3° sur quel poste budgétaire ont été imputées les dépenses de cette impression et de cette diffusion.

**20239.** — 24 juin 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'école ou de collège d'enseignement général. En effet, il est peu concevable que des directeurs de C. E. G. ou de G. O. D. admis à la direction de ces établissements sans avoir été professeurs de C. E. G. et qui ont fait depuis la preuve indiscutable de leurs capacités se voient astreints à passer le C. A. P. de C. E. G. pour être maintenus à leur poste. Il cite à ce sujet le cas d'une directrice de C. E. G. précédemment directrice d'école qui a travaillé plus de soixante heures par semaine depuis des années pour construire scolairement un C. E. G. Cet exemple témoigne de la haute conscience professionnelle de ces enseignants. Il estime qu'une période de transition est nécessaire et que personne ne doit être lésé. Dans ce but il lui demande si la notion de grade ne pourrait remplacer la notion d'emploi et s'il envisage de prendre des dispositions pour apaiser la juste inquiétude des intéressés.

**20250.** — 24 juin 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la célébration du cinquantième anniversaire de la bataille de Verdun a été préparée par une grande campagne de presse et de radio. De nombreux commentaires s'inspirant des indications officielles avaient annoncé la venue à Verdun de 500.000 à 700.000 personnes. La préfecture de la Meuse avait demandé à tous les commerçants et hôteliers de se ravitailler en conséquence. Tel restaurant qui avait prévu 1.500 repas en a servi 30. Aussi cette campagne de presse orchestrée par le Gouvernement a induit en erreur le commerce local verdunois qui a subi de graves préjudices. Il lui demande en conséquence, comme la bonne foi des commerçants et artisans locaux a été abusée, ce que le Gouvernement compte faire pour dédommager les victimes des pronostics officiels qui prévoyaient des centaines de milliers de visiteurs alors qu'il n'en est venu seulement un peu plus de 20.000.

**20252.** — 24 juin 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** que le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 (*Journal officiel* du 14 juin 1966, p. 4747) relatif au classement et aux prix des hôtels, restaurants, mentionne notamment au titre II, article 7 : « qu'une fois par an et selon les modalités fixées par un des arrêtés prévus à l'article 10, les exploitants des établissements hôteliers de tourisme sont tenus de déclarer au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison touristique suivante pour les locations des chambres, les petits déjeuner, les pensions et les demi-pensions, que les prix ainsi déclarés ne peuvent être dépassés au cours de l'année ou de la saison touristique suivante que sur autorisation... ». Il lui demande si les hôteliers et restaurateurs peuvent, dans ces conditions, espérer que le prix des loyers commerciaux, des impôts (patente, prestations de services, etc.), des salaires, des charges sociales, des transports, l'électricité, l'eau, le prix du matériel, des

frais d'entretien, des denrées, etc., seront les mêmes qu'à la date où obligatoirement devront être déclarés un an à l'avance les prix qu'ils devront obligatoirement pratiquer au cours de l'année ou de la saison touristique suivante.

**20257.** — 24 juin 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été constitué, en 1958, une société civile particulière entre trois membres d'une même indivision pour des terrains compris dans cette indivision, lesquels leur provenaient de succession. L'acte constitutif de cette société contient l'apport pur et simple de ces terrains par les trois indivisaires; cet apport a été rémunéré par l'attribution de parts divisées. Cette société avait pour objet la gestion des terrains ainsi apportés, leur lotissement et leur vente par lots sous le régime fiscal prévu par l'article 35, paragraphe 2, du code général des impôts, tel qu'il était alors rédigé. Elle a toujours scrupuleusement observé les conditions d'application de ce régime fiscal, à telle enseigne que le capital de cette société n'a jamais été modifié depuis lors et qu'il n'est intervenu aucune cession ni mutation de parts à quelque titre que ce soit. L'autorisation de lotir a été accordée à la société suivant la procédure de droit commun et plusieurs lots de terrain ont déjà été vendus. Il est actuellement envisagé de retirer de la société, par voie de réduction de capital, une partie des lots de terrains restant du patrimoine social pour les attribuer divisément ou indivisément aux trois associés dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles ils en ont fait apport à la société en 1958. Il lui demande: 1° si un tel retrait d'actif pur et simple constitue une cession soumise à l'impôt sur le revenu dans le sens des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963. S'il en est ainsi, les membres de la société seraient moins bien traités que des propriétaires individuels coindivisaires; ces derniers, en effet, qui, en leur qualité de lotisseurs de biens de famille, relèvent d'une taxation atténuée au sens de la loi du 19 décembre 1963, pourraient envisager de construire des maisons d'habitation sur une partie des lots de terrain leur restant en revendiquant le bénéfice du régime fiscal du prélèvement de 15 p. 100 à caractère libératoire prévu par l'article 28-4 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, alors que les dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 privent la société considérée de cette faculté; or, le but de l'ancien article 35, paragraphe 2, du C. G. I. sous le régime duquel a été constituée la société en cause, était, à l'évidence, d'instaurer une complète indifférence fiscale entre les deux formes de propriété; 2° si l'attribution divisive ou indivise aux associés des terrains ainsi retirés de la société est de nature à modifier le sens de la réponse à la question précédemment posée.

**20267.** — 24 juin 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décision du 22 décembre 1965, le conseil municipal de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) a donné le nom de Anne-Claude Godeau à une école maternelle nouvellement édiflée dans la localité, ceci en hommage à la jeune fille tuée le 8 février 1962 à Paris lors d'une manifestation pour la paix en Algérie et contre l'O. A. S. à laquelle elle participait. Par lettre du 25 avril 1966, le ministre de l'intérieur a refusé d'approuver cette délibération en la déclarant non opportune. Il lui rappelle que le peuple de France a vigoureusement condamné l'assassinat de huit républicains à Charonne au cours de l'intervention des forces de police contre une manifestation populaire. Les morts héroïques de Charonne ont stimulé l'action de masse pour imposer au Gouvernement la conclusion de la paix en Algérie et pour faire échec aux entreprises factieuses. Ils sont restés pour tous les républicains et, particulièrement pour la jeunesse, des symboles exaltants de conscience civique. Alors que, quatre années après leur assassinat, les responsables n'ont pas encore été châtiés et que les familles n'ont pas reçu réparation, à l'heure où une amnistie très large est venue bénéficier aux gens de l'O. A. S., il lui demande s'il ne croit pas justifié de revenir sur sa décision refusant d'approuver l'hommage public que le conseil municipal de Mitry-Mory entend rendre à Anne-Claude Godeau, le masque de l'opportunité risquant sinon de prendre une singulière signification.

**20272.** — 27 juin 1966. — **M. Toury** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des contrôleurs de la sécurité sociale infligent à des entreprises de négoce effectuant des transports à longue distance des rappels et des amendes pour n'avoir pas cotisé sur des remboursements de frais accordés à leurs chauffeurs. Il s'agit, en l'espèce, de frais de repas et d'hôtels motivés par les nécessités occasionnelles du service des intéressés, remboursés sur justificatifs et qui ne font pas partie de leur salaire. Il lui demande s'il n'y a pas là de la part de ses services une interprétation abusivement extensive des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

**20273.** — 27 juin 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 les apports en nature d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droits à un bail ou promesse de bail, effectués à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au droit de mutation de 8 p. 100 (§ 5 de l'art. 13). Or, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 16610 de M. Ansquer (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 janvier 1966) certains bureaux d'enregistrement prétendent appliquer le droit de mutation à titre onéreux lorsqu'il y a, concurrentement à l'apport des éléments corporels, location des éléments incorporels. Il lui demande: 1° si cette attitude se justifie, car il n'existe aucune présomption de mutation, le fonds de commerce étant loué et pouvant être repris par le propriétaire à l'échéance du bail et exploité en toute quiétude, le contrat comportant, à la charge de la société d'exploitation, une clause de non-concurrence; 2° si l'administration peut, toutefois, appliquer la théorie des actes concomitants dans le cas où il serait procédé, dans un délai rapproché, à une augmentation de capital par voie d'apport du fonds loué; 3° s'il y a application du droit de mutation à titre onéreux sur l'ensemble de l'apport primitif au cas où il apparaît ultérieurement que la location-gérance est abandonnée par le propriétaire, celle-ci étant dénoncée mais la société locataire continuant en fait la même exploitation.

**20276.** — 27 juin 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel des avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie, il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressé a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer: 1° si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529 susvisée (*Journal officiel*, débats A. N., 2° séance, 4 mai 1965, p. 1112); 2° s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général, avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

**20283.** — 27 juin 1966. — **M. Barnioudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant le nombre sans cesse croissant des personnes qui engagent au jeu du tiercé des sommes importantes dépassant de beaucoup leurs moyens financiers, dans le seul but, non pas de se détendre ou de pratiquer un sport, mais de gagner de l'argent, il apparaît indispensable que soit instituée une réglementation de ce jeu susceptible de prévenir les conséquences néfastes que l'on constate actuellement, aussi bien en ce qui concerne la santé physique et mentale des cloyens et l'harmonie de foyers que la situation économique des petites localités dans lesquelles des sommes importantes sont retirées au commerce local et, par là-même, des recettes perdues pour les budgets municipaux. Des travailleurs ayant des salaires très modestes sont amenés à dépenser chaque semaine 100 à 120 francs et à priver ainsi leur famille des sommes nécessaires pour assurer le minimum vital alimentaire et vestimentaire, et faire face aux besoins de l'équipement ménager. Certains sont même entraînés jusqu'à utiliser, pour accroître leurs mises, les sommes qui leur sont versées au titre des allocations familiales. Il semble nécessaire, notamment, d'interdire que les sièges des P. M. U. se trouvent dans des débits de boissons. Le jeu du tiercé devrait avoir, comme les jeux des casinos, son siège dans un club. Ces clubs devraient être limités en nombre et leur ouverture devrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Nul ne devrait être autorisé à jouer s'il n'était membre du club et n'être admis comme membre s'il n'était présenté par deux parrains au conseil du club. Une carte personnelle, délivrée en début d'année, devrait porter l'indication du montant maximum de la mise que le

membre entendrait jouer. Le jeu étant strictement personnel, la carte devrait être tamponnée à chaque jeu. Un prélèvement d'impôt devrait être prévu suivant un barème établi par le ministère des finances. Nulle personne âgée de moins de vingt-cinq ans ne devrait être autorisée à entrer dans un club, et toute personne bénéficiant de secours de l'aide sociale, de secours, de prêts des caisses d'allocations familiales, ou qui est en tutelle aux allocations familiales, ne devrait être autorisée à jouer. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise au point d'une telle réglementation qui apparaît absolument indispensable pour sauvegarder la santé physique et mentale de la population.

**20284.** — 27 juin 1966. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et de finances** sur l'émotion qu'a causée, sur les côtes, l'annonce de l'ouverture de deux contingents, de 4.000 tonnes chacun, de conserves de sardine et de thon, émotion dont le bureau du comité central des pêches maritimes s'est fait l'écho dans sa réunion du 23 juin. Sans méconnaître la préoccupation d'ordre général qui a inspiré une mesure aussi fâcheuse, il lui demande si elle lui paraît compatible : 1° avec la volonté, maintes fois affirmée, des pouvoirs publics, d'aider l'économie des régions en difficulté ; 2° avec la volonté, maintes fois affirmée, elle aussi, par les pouvoirs publics, de voir se réaliser des accords interprofessionnels assurant aux producteurs des garanties sur le double plan des prix et de l'absorption ; 3° avec la préoccupation, maintes fois affirmée, là encore, de renforcer la position de la pêche dans l'optique de l'intervention prochaine d'un règlement poissonnier européen.

**20286.** — 27 juin 1966. — **M. Pierre Vitter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 27 du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien a prévu que : 1° dans les facultés les jurys seraient composés d'un professeur titulaire, président, et d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences désignés par le doyen, dont l'un pourrait être remplacé par un chef de travaux ou chargés de cours ; 2° dans les écoles, les jurys seraient composés d'un professeur titulaire de la faculté de rattachement, président, désigné par le doyen de la faculté, et d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences de l'école, désignés par le directeur de cette école. Il lui demande si ce texte doit être interprété de façon restrictive, à savoir si, dans les écoles, un ou plusieurs professeurs ou maîtres de conférences ne peuvent être

remplacés par des chefs de travaux ou chargés de cours. Au cas où ce serait impossible, il aimerait connaître les raisons qui ont motivé cette discrimination entre, les facultés et les écoles.

**20287.** — 27 juin 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé, chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20288.** — 27 juin 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui, aux termes de la législation, peuvent être privés de leur emploi sans préavis. Il demande si, au cours de la réforme de l'enseignement, cette catégorie de maîtres peut espérer son maintien dans le personnel enseignant ; et, dans l'affirmative, s'ils bénéficieraient d'un reclassement éventuel dans des branches autres que l'enseignement technique, en fonction de leur spécialité et de leur ancienneté comme maîtres auxiliaires.

**20291.** — 27 juin 1966 — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de leur objectif éminemment social et de leur situation déficitaire, les ateliers de travail protégé, agréés en tant que tels par le ministère des affaires sociales au titre de la loi du 23 novembre 1964 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, se trouvent dans l'obligation de verser la participation de 1 p. 100 à la construction.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale,  
du 27 août 1966.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2863 1<sup>re</sup> colonne, en bas, au lieu de : « 20191. — M. Bertrand expose à M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 20191. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture... ».

